Fatwas des grands savants

à l'usage des musulmans d'Occident

Ressemblées et traduites par:
Rachid ibn Abd-Salam

DAROUSSALAM
LEADER MONDIAL POUR LES LIVRES ISLAMIQUES

Fatwas des grands savants à l’usage des musulmans d’Occident



1st Edition: January 2010

Supervised by:

Abdul Malik Mujahid

HEAD OFFICE

P.O. Box: 22743, Riyadh 11416 K.S.A.Tel: 00966-1-4033962/4043432 Fax: 4021659

E-mail: darussalam@awalnet.net.sa, riyadh@dar-us-salam.com Website: www.dar-us-salam.com

K.S.A. Darussalam Showrooms:

Riyadh

Olaya branch: Tel 00966-1-4614483 Fax: 4644945

Malaz branch: Tel 00966-1-4735220 Fax: 4735221

Suwailam branch: Tel & Fax-1-2860422

- **Jeddah**
  Tel: 00966-2-6879254 Fax: 6336270
- **Madinah**
  Tel: 00966-04-8234446, 8230038
  Fax: 04-8151121
- **Al-Khobar**
  Tel: 00966-3-8692900 Fax: 8691551
- **Khamis Mushayt**
  Tel & Fax: 00966-072207055
- **Yanbu Al-Bahr** Tel: 0500887341 Fax: 04-3908027
- **Al-Buraida** Tel: 0503417156 Fax: 06-3696124

U.A.E

- **Darussalam, Sharjah U.A.E**
  Tel: 00971-6-5632623 Fax: 5632624
  Sharjah@dar-us-salam.com.

PAKISTAN

- **Darussalam,** 36 B Lower Mall, Lahore
  Tel: 0092-42-724 0024 Fax: 7354072
- **Rahman Market, Ghazni Street,** Urdu Bazar Lahore
  Tel: 0092-42-7120054 Fax: 7320703
- **Karachi,** Tel: 0092-21-4393936 Fax: 4393937
- **Islamabad,** Tel: 0092-51-2500237 Fax: 512281513

U.S.A

- **Darussalam, Houston**
  P.O Box: 79194 Tx 77279
  Tel: 001-713-722 0419 Fax: 001-713-722 0431
  E-mail: houston@dar-us-salam.com
- **Darussalam, New York** 486 Atlantic Ave, Brooklyn
  New York-11217, Tel: 001-718-625 5925
  Fax: 718-625 1511
  E-mail: darussalamny@hotmail.com

U.K

- **Darussalam International Publications Ltd.**
  Leyton Business Centre
  Unit-17, Etloe Road, Leyton, London, E10 7BT
  Tel: 0044 20 8539 4885 Fax:0044 20 8539 4889
  Website: www.darussalam.com
  Email: info@darussalam.com
- **Darussalam International Publications Limited**
  Regents Park Mosque, 146 Park Road
  London NW8 7RG Tel: 0044- 207 725 2246
  Fax: 0044 20 8539 4889

AUSTRALIA

- **Darussalam:** 153, Haldon St, Lakemba (Sydney)
  NSW 2195, Australia
  Tel: 0061-2-97407188 Fax: 0061-2-97407199
  Mobile: 0061-414580813 Res: 0061-2-97580190
  Email: abumuaaz@hotamail.com
- **The Islamic Bookstore**
  Ground Floor-165 Haldon Street
  Lakemba, NSW 2195, Australia
  Tel: 0061-2-97584040 Fax: 0061-2-97584030
  Email: info@islamicbookstore.com.au
  Web Site: www.islamicbookstore.com.au

CANADA

- **Nasirudding Al-Khattab**
  2-3415 Dixie Rd, Unit # 505
  Mississauga
  Ontario L4Y 4J6, Canada
  Tel: 001-416-418 6619
- **Islamic Book Service**
  2200 South Sheridan way Mississauga, On
  L5J 2M4
  Tel: 001-905-403-8406 Ext. 218 Fax: 905-8409

FRANCE

- **Editions & Librairie Essalam**
  135, Bd de Ménilmontant- 75011 Paris
  Tél: 0033-01- 43 38 19 56/ 44 83
  Fax: 0033-01- 43 57 44 31
  E-mail: essalam@essalam com.

MALAYSIA

- **Darussalam**
  Int'l Publishing & Distribution SDN BHD
  D-2-12, Setiawangsa 11, Taman Setiawangsa
  54200 Kuala Lumpur
  Tel: 03-42528200 Fax: 03-42529200
  Email: darussalam@streamyx.com
  Website: www.darussalam.com.my

SRI LANKA

- Darul Kitab 6, Nimal Road, Colombo-4
  Tel: 0094 115 358712 Fax: 115-358713

INDIA

- **Islamic Books International**
  54, Tandel Street (North)
  Dongri, Mumbai 4000 09, INDIA
  Tel: 0091-22-2373 4180
  E-mail: ibi@irf.net

SOUTH AFRICA

- **Islamic Da'wah Movement (IDM)**
  48009 Qualbert 4078 Durban,South Africa
  Tel: 0027-31-304-6883 Fax: 0027-31-305-1292
  E-mail: idm@ion.co.za

Fatwas des grands savants à l’usage des musulmans d’Occident

Rassemblee’s traduites par:
Rachid ibn Abd-Salam



DAROUSSALAM
Distributeur International de Livres Islamiques
Riyadh • Jeddah • Al-Khobar • Sharjah
Lahore • Londres • Houston • New York



In the Name of Allâh
The Most Beneficent, the Most Merciful



Maktaba Dar-us-Salam
Fatwas des grands savants a l’usage des musulmans d’Occdent- Riyadh-2009
180 p, 14x21cm
ISBN: 978-603-500-060-4
1-Fatwas 2-Islamic verdicts I-Title
259dc 1431/352
Legal Deposit no.1431/352
ISBN: 978-603-500-060-4



Tables des matières

1ère partie

2ème partie

3ème partie

4ème partie

❀ ❀ ❀

بسم الله الرحمن الرحيم

Est-il permis au musulman d'acquérir la nationalité française? Peut-il se marier avec une chrétienne? A-t-il le droit de fêter Noël? Comment les musulmans d'Occident doivent-ils fixer le début et la fin du mois de Ramadan? La circoncision est-elle obligatoire pour les nouveaux convertis? Autant de questions que chaque musulman d'Occident est amené à se poser et auxquelles répondent les plus grands savants contemporains.

Cet ouvrage est d'autant plus important que les musulmans francophones vivent le plus souvent dans des sociétés dépourvues de muftis - dignes de ce nom - qui puissent les orienter par leurs fatwas. La fatwa est un décret, un avis religieux présentant, preuves légales à l'appui, le jugement de l'islam sur une question particulière ou statuant sur la conformité d'un acte avec la loi islamique.

Les verdicts religieux proposés ici sont tirés du recueil de fatwas du Comité permanent de la recherche religieuse (Ifta) d'Arabie saoudite, présidé en son temps par Cheikh Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, du recueil de fatwas de Cheikh Al-'Outhaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde, et de celui de notre cheikh bien-aimé, Cheikh Al-Fawzân, qu'Allah le préserve.

Les fatwas sélectionnées concernent les problèmes rencontrés par les musulmans dans la manière de vivre leur islam en Occident, et dans leurs relations avec les non musulmans. Une partie entière est consacrée à l'imitation de ces derniers que

l'islam réprouve au plus haut point. Or, en Occident, comme ailleurs, nombre de musulmans ont succombé à la tentation d'imiter les mécréants dans leurs mœurs, leur apparence physique, et, plus grave encore, dans leurs fêtes religieuses.

La dernière partie est consacrée aux questions que se posent les nouveaux convertis, dans leurs relations à l'islam, aux musulmans, à leurs anciens coreligionnaires, ou à leur famille.

Nous espérons donc que ce modeste ouvrage aidera les musulmans résidant en dehors de leurs terres à pratiquer leur religion de la manière la plus conforme aux prescriptions islamiques, loin de l'ignorance qui caractérise ces sociétés. Nous espérons surtout qu'il permettra à chacun de comprendre les dangers que représente leur présence dans ces pays, pour eux et, plus encore, pour leur descendance.



——— 1ère partie

Fatwas à l'usage des musulmans d'Occident

1. La croyance

Q Est-il permis de jurer par autre qu'Allah?

R Il n'est pas permis de jurer par autre qu'Allah, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ), rapportées notamment par Al-Boukhâri et Mouslim:

> «*Sachez qu'Allah vous interdit de jurer sur vos pères. Que celui donc qui veut jurer, jure par Allah ou se taise.*»[1]

Selon une version d'Abou Dâwoud et An-Nasâï, Abou Hourayra (رضي الله عنه) attribue ces paroles au Prophète (ﷺ) :

> «*Ne jurez ni par vos pères, ni par vos mères, et ne jurez par Allah qu'en étant sincères.*»[2]

[1] Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, Mâlik, Abou Dâwoud, Ibn Mâjah, et An-Nasâï.

[2] Abou Dâwoud et An-Nasâï.

Par ailleurs, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi rapportent, de source sûre, que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

«*Quiconque jure par autre qu'Allah a mécru, ou Lui a donné des associés.*»

Le comité permanent

Q Les paroles des astrologues sont-elles véridiques? Peuvent-ils connaître l'inconnu?

R Les astrologues ne connaissent pas l'inconnu. [En prétendant connaître l'avenir], ils ne font que conjecturer et mentir. L'astrologie est donc interdite, conformément aux Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿قُل لَّا يَعۡلَمُ مَن فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلۡأَرۡضِ ٱلۡغَيۡبَ إِلَّا ٱللَّهُۚ﴾

﴾*Dis : «Nul, en dehors d'Allah, ne connaît le mystère des cieux et de la terre*﴿[3]

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam à propos de ceux qui se moquent de la femme qui porte le hijab imposé par la religion, en la comparant à un «*jinn*» ou encore à une tente qui se déplace?

R Quiconque se moque de la musulmane ou du musulman, parce qu'il ou elle s'attache à la législation islamique, est un mécréant, qu'il s'agisse du port du voile islamique ou d'autre chose. Pour preuve, ce récit rapporté par 'Abdoullah ibn 'Oumar: «Un homme, au cours de la bataille de Tabouk, alors qu'il discutait avec d'autres, prononça ces paroles: «Je n'ai jamais vu de gens plus avides de nourriture, plus menteurs, et plus lâches dans la bataille, que ces gens-là [les compagnons du

[3] Sourate Les fourmis (An-Naml), verset 65.

Prophète (ﷺ)].» Un homme répliqua: «Tu mens. Tu es un hypocrite, et je vais certainement en informer le Messager d'Allah (ﷺ).» Le Messager d'Allah (ﷺ) en fut donc informé, et les versets [qui suivent] furent révélés à ce sujet.» 'Abdoullah ibn 'Oumar ajouta: «J'ai vu ensuite l'homme accroché à la sangle de la chamelle du Messager d'Allah (ﷺ), ses pieds heurtant les pierres sur le chemin, et s'exclamant: «Messager d'Allah! Nous ne faisions que bavarder et plaisanter.» Le Messager d'Allah (ﷺ), quant à lui, récitait ce verset:

﴿أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ﴿٦٥﴾ لَا تَعْتَذِرُوا۟ قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ ۚ إِن نَّعْفُ عَن طَآئِفَةٍ مِّنكُمْ نُعَذِّبْ طَآئِفَةًۢ بِأَنَّهُمْ كَانُوا۟ مُجْرِمِينَ﴾

﴿«Est-ce d'Allah, de Ses versets, et de Son Messager que vous vous moquiez?» Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie d'entre vous, Nous en châtierons une autre pour avoir été coupable﴾[4]

Se moquer du croyant est donc aussi grave, pour Allah, que de se moquer de Lui, de Ses versets et de Son Messager.

Le comité permanent

Q La barbe est l'une des traditions du Prophète (ﷺ). Or beaucoup de gens [ne la respectent pas]: certains se rasent la barbe, d'autres s'arrachent les poils de la barbe, d'autres encore la taillent, certains renient son caractère obligatoire en disant, par exemple, qu'il s'agit simplement d'un acte recommandé, si bien que celui qui la porte sera récompensé, et que celui qui la rase ne sera pas puni par Allah. Certains idiots, qu'Allah les enlaidisse, osent même dire: «S'il y avait du bien dans les poils, ils ne pousseraient pas sur le pubis.» Quel jugement porte l'islam sur ces différentes catégories de gens? Et, plus généralement, comment juger celui qui renie l'une des traditions prophétiques?

[4] Sourate Le repentir (At-Tawba), versets 65-66.

R Les traditions authentiques du Messager d'Allah (ﷺ) indiquent qu'il est obligatoire de se laisser pousser la barbe, sans y toucher, et qu'il est interdit de la raser ou de la tailler. Ainsi, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit:

«Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes, sans y toucher : distinguez-vous en cela des polythéistes.»[5]

Par ailleurs, Mouslim rapporte dans son *Sahîh*, d'après Abou Hourayra (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit :

«Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes, sans y toucher : distinguez-vous en cela des mazdéens.»[6]

Ces deux hadiths, et ceux qui vont dans le même sens, prouvent tous qu'il est obligatoire de se laisser pousser la barbe, sans y toucher, et qu'il est interdit de la raser ou de la tailler, comme nous l'avons indiqué. Quant à celui qui prétend qu'il s'agit simplement d'un acte recommandé, si bien que celui qui la porte en est récompensé, et que celui qui la rase ne mérite pas d'être puni, il s'est fourvoyé et est allé à l'encontre des hadiths authentiques. En effet, en principe, ce qui est ordonné est obligatoire, et ce qui est prohibé est interdit. Et, il n'est permis à personne d'aller à l'encontre du sens apparent des traditions authentiques, sauf si une autre preuve contredit ce sens apparent, ce qui n'est pas le cas ici.

Quant à ce que rapporte At-Tirmidhi, d'après Abou Hourayra (رضي الله عنه), selon qui le Prophète (ﷺ) se taillait la barbe dans la longueur et la largeur, il s'agit d'un hadith apocryphe, inauthentique, car l'un de ses rapporteurs est accusé d'être un menteur.

Quant à celui qui se moque de la barbe, en la comparant, par exemple, aux poils du pubis, il a commis un acte répréhensible qui le fait sortir du giron de l'islam. En effet, se moquer d'une chose prescrite par le Livre d'Allah ou la tradition de Son

[5] Ahmad, Al-Boukhâri, et Mouslim.

[6] Mouslim

Messager Mouhammad (ﷺ) est une forme de mécréance et d'apostasie, conformément aux Paroles d'Allah (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ):

﴿أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمۡ تَسۡتَهۡزِءُونَ ٦٥ لَا تَعۡتَذِرُواْ قَدۡ كَفَرۡتُم بَعۡدَ إِيمَٰنِكُمۡۚ﴾

﴿Dis : "Est-ce d'Allah, de Ses versets, et de Son Messager que vous vous moquiez?" Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru﴾

Nous implorons Allah de nous guider tous, de nous assister, et de nous préserver des épreuves qui détournent du droit chemin.

Le comité permanent

Q Comment l'islam juge-t-il ceux qui se moquent d'une des traditions (*Sounna*) de notre prophète Mouhammad (ﷺ), à l'image de ceux qui se moquent de la barbe ou de ceux qui la portent, qu'ils appellent, par raillerie: «*barbu*»?

R Se moquer de la barbe est un acte répréhensible. Si les paroles «*barbu!*» sont prononcées par moquerie, il s'agit de mécréance. En revanche, si elles sont prononcées pour décrire une personne, il ne s'agit pas de mécréance. Néanmoins, il ne convient pas de l'interpeler de cette manière, conformément aux Paroles d'Allah (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ):

﴿أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمۡ تَسۡتَهۡزِءُونَ ٦٥ لَا تَعۡتَذِرُواْ قَدۡ كَفَرۡتُم بَعۡدَ إِيمَٰنِكُمۡۚ﴾

﴿Dis : "Est-ce d'Allah, de Ses versets, et de Son Messager que vous vous moquiez?" Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru﴾

Le comité permanent

Q Est-il permis au musulman d'acquérir l'Evangile (*Injîl*) pour connaître les Paroles révélées par Allah à Son serviteur et Messager, Jésus ('Issâ)?

R Il n’est pas permis d’acquérir un quelconque livre révélé antérieurement au Coran, qu’il s’agisse de l’Evangile, de la Thora ou d’un autre livre, et ceci pour deux raisons :

Premièrement : tous les enseignements utiles contenus dans l’Evangile ont été clairement rappelés par Allah dans le noble Coran.

Deuxièmement : il y a dans le Coran de quoi se passer de tous ces livres comme le prouvent les Paroles d’Allah (ﷻ) :

﴿نَزَّلَ عَلَيْكَ ٱلْكِتَـٰبَ بِٱلْحَقِّ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ وَأَنزَلَ ٱلتَّوْرَىٰةَ وَٱلْإِنجِيلَ﴾

﴿*Il a fait descendre sur toi le Livre avec la vérité, confirmant les Livres descendus avant lui*﴾[7]

Ou Ses Paroles :

﴿وَلْيَحْكُمْ أَهْلُ ٱلْإِنجِيلِ بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فِيهِ ۚ وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُو۟لَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَـٰسِقُونَ﴾

﴿*Et sur toi [Mouhammad], Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d’après ce qu’Allah a fait descendre*﴾[8]

Tous les enseignements utiles que nous pourrions trouver dans les Livres anciens se trouvent déjà dans le Coran.

Celui qui a posé la question affirme qu’il souhaite connaître les Paroles révélées par Allah à Son serviteur et Messager Jésus (ﷺ). Or ce qui, de ces Paroles, pourrait nous être profitable a été révélé par Allah dans le Coran. Il n’y a donc aucun intérêt à s’y pencher. D’autant que l’Evangile que l’on connaît aujourd’hui a été falsifié. Pour preuve : il se compose en fait de quatre livres différents[9] qui se contredisent. L’Evangile n’est donc pas un livre unique sur lequel l’on puisse s’appuyer.

[7] Sourate La famille de ‘Imrân (Al ‘Imrân), verset 3.

[8] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 47.

[9] Les évangiles de Jean, Marc, Matthieu et Luc [NDT].

Toutefois, il n'y a aucun mal à ce que l'étudiant en sciences religieuses, qui détient suffisamment de science pour pouvoir distinguer le vrai du faux, l'étudie pour en réfuter les mensonges et y trouver des arguments contre ceux qui croient au contenu des Evangiles.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis de lire l'Evangile?

R Les saintes écritures précédentes ont été falsifiées. De nombreuses paroles y ont été ajoutées, beaucoup d'autres enlevées, comme Allah nous le rappelle [dans le Coran]. Il n'est donc pas permis au musulman de les lire, sauf s'il détient une science religieuse et qu'il veut, par là, montrer les falsifications qu'elles ont subies, et les contradictions qu'elles contiennent.

Le comité permanent

Q Quelle doit être la croyance des musulmans concernant Jésus fils de Marie (Mariam) (ﷺ) ?

R Les musulmans doivent croire que Jésus (ﷺ) est l'un des nobles Messagers d'Allah. Mieux, il fait partie, avec Mouhammad (ﷺ), Abraham (Ibrâhîm), Noé (Nouh) et Moïse (Moussa) des cinq Messagers pleins de détermination (*oulou al-'azm*), cités par Allah à deux reprises dans Son Livre révélé, d'une part dans la sourate *Les coalisés* :

﴿وَإِذۡ أَخَذۡنَا مِنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ مِيثَٰقَهُمۡ وَمِنكَ وَمِن نُّوحٖ وَإِبۡرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَى ٱبۡنِ
مَرۡيَمَۖ وَأَخَذۡنَا مِنۡهُم مِّيثَٰقًا غَلِيظٗا﴾

﴿Lorsque Nous prîmes des prophètes leurs engagements, de même que de toi, de Noé, d'Abraham, de Moïse et de Jésus fils de Marie. Nous avons pris d'eux un engagement solennel﴾[10]

[10] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 7.

Et d'autre part dans la sourate *La consultation* :

﴿شَرَعَ لَكُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا وَصَّىٰ بِهِۦ نُوحًا وَٱلَّذِىٓ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ وَمَا وَصَّيْنَا بِهِۦٓ إِبْرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَىٰٓ ۖ أَنْ أَقِيمُوا۟ ٱلدِّينَ وَلَا تَتَفَرَّقُوا۟ فِيهِ ۚ﴾

﴾*Il a établi pour vous comme législation religieuse ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et Jésus: «Etablissez la religion et n'en faites pas un sujet de divisions»*﴿[11]

En outre, ils doivent croire qu'il est un être humain, né d'une mère, mais sans père, et qu'il est le serviteur et le Messager d'Allah : il est un serviteur et ne peut donc être adoré et un Messager qui ne doit pas être traité de menteur [comme le firent les juifs]. Par ailleurs, ils doivent être convaincus qu'il ne possède aucun des attributs propres au Seigneur[12] , mais qu'il est au contraire comme Allah le Très Haut l'a décrit :

﴿إِنْ هُوَ إِلَّا عَبْدٌ أَنْعَمْنَا عَلَيْهِ وَجَعَلْنَٰهُ مَثَلًا لِّبَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ﴾

﴾*Il [Jésus] n'était qu'un serviteur que Nous avions comblé de bienfaits et que Nous avions donné en exemple aux fils d'Israël [les juifs]*﴿[13]

Les musulmans doivent également avoir la certitude que Jésus (ﷺ) n'a jamais ordonné à son peuple de l'adorer, lui et sa mère, en dehors d'Allah. Il leur a simplement transmis le message qu'Allah lui avait ordonné de leur enseigner :

﴿أَنِ ٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ رَبِّى وَرَبَّكُمْ ۚ﴾

﴾*Adorez Allah mon Seigneur et le vôtre*﴿[14]

Il fut créé à partir du Verbe d'Allah Tout-Puissant, comme le rappelle le Très Haut :

---

[11] Sourate La consultation (As-Chourâ), verset 13.

[12] Notamment le pouvoir de créer ou celui de gouverner l'Univers [NDT].

[13] Sourate L'ornement (Az-Zoukhrouf), verset 59.

[14] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 117.

﴿إِنَّ مَثَلَ عِيسَىٰ عِندَ ٱللَّهِ كَمَثَلِ ءَادَمَ خَلَقَهُۥ مِن تُرَابٍ ثُمَّ قَالَ لَهُۥ كُن فَيَكُونُ﴾

﴿Auprès d'Allah, Jésus est comme Adam qu'Il créa de poussière, puis Il lui dit : ''Sois'', et il fut﴾[15]

Aucun prophète n'a été envoyé après Jésus et avant Mouhammad. Allah le Très Haut dit :

﴿وَإِذْ قَالَ عِيسَى ٱبْنُ مَرْيَمَ يَٰبَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ إِنِّى رَسُولُ ٱللَّهِ إِلَيْكُم مُّصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَىَّ مِنَ ٱلتَّوْرَىٰةِ وَمُبَشِّرًۢا بِرَسُولٍ يَأْتِى مِنۢ بَعْدِى ٱسْمُهُۥٓ أَحْمَدُ فَلَمَّا جَآءَهُم بِٱلْبَيِّنَٰتِ قَالُوا۟ هَٰذَا سِحْرٌ مُّبِينٌ﴾

﴿Et quand Jésus fils de Marie dit : ''Ô fils d'Israël ! Je suis vraiment le Messager d'Allah envoyé à vous pour confirmer ce qui, dans la Thora, est antérieur à moi, et pour annoncer la venue d'un Messager après moi dont le nom sera Ahmad''. Puis, lorsque celui-ci leur vint, accompagné de preuves évidentes, ils dirent : ''C'est là une magie manifeste''﴾[16]

La foi du musulman ne sera vraiment complète que lorsqu'il croira que Jésus est le serviteur et Messager d'Allah et qu'il est innocent de ce que disent de lui les juifs qui prétendent qu'il est le fils d'une prostituée, né de la fornication, prétentions réfutées par Allah. Qu'Allah nous protège. De même, les musulmans se déclarent innocents de la croyance des chrétiens concernant Jésus. Ces derniers se sont en effet égarés et n'ont pas saisi la réalité de la nature de Jésus fils de Marie puisqu'ils le considèrent, ainsi que sa mère, comme des divinités autres qu'Allah. Certains ont prétendu qu'il était le «fils d'Allah», et d'autres qu'il était «la troisième personne de la trinité».

En outre, Allah le Très Haut, pureté à Lui, a clairement réfuté la croyance selon laquelle il aurait été crucifié et tué. Le Tout-Puissant dit :

---

[15] Sourate La famille d'Imrân (Al 'Imrân), verset 59.

[16] Sourate Le rang (As-Saff), verset 6.

﴿وَمَا قَتَلُوهُ وَمَا صَلَبُوهُ وَلَٰكِن شُبِّهَ لَهُمْ ۚ وَإِنَّ ٱلَّذِينَ ٱخْتَلَفُوا۟ فِيهِ لَفِى شَكٍّ مِّنْهُ ۚ مَا لَهُم بِهِۦ مِنْ عِلْمٍ إِلَّا ٱتِّبَاعَ ٱلظَّنِّ ۚ وَمَا قَتَلُوهُ يَقِينًۢا ﴿١٥٧﴾ بَل رَّفَعَهُ ٱللَّهُ إِلَيْهِ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿١٥٨﴾ وَإِن مِّنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ إِلَّا لَيُؤْمِنَنَّ بِهِۦ قَبْلَ مَوْتِهِۦ ۖ وَيَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ يَكُونُ عَلَيْهِمْ شَهِيدًا﴾

﴾Ils ne l'ont ni tué, ni crucifié, mais ce n'était qu'un faux semblant. Et ceux qui ont discuté à son sujet sont vraiment dans l'incertitude. Ils n'en ont aucune connaissance certaine, ils ne font que suivre des conjectures. Ils ne l'ont certainement pas tué, mais Allah l'a élevé vers Lui. Et Allah est Puissant et Sage. Il n'y aura personne, parmi les gens du Livre, qui n'aura pas foi en lui avant sa mort. Et au Jour de la résurrection, il sera témoin contre eux﴿[17]

Quiconque croit après cela que Jésus fils de Marie (ﷺ) est mort en croix réfute par là même le Coran. Or quiconque réfute le Coran devient mécréant. Quant à nous, nous avons la ferme conviction que Jésus (ﷺ) n'a été ni crucifié, ni tué, mais que les juifs paieront le prix de cette prétendue crucifixion et de ce prétendu crime, pour s'être targués mensongèrement d'avoir tué le Messie, Jésus fils de Marie, le Messager d'Allah. En fait, Allah a donné à un autre homme un air de ressemblance avec Jésus. Les juifs l'ont alors crucifié et tué, trompés par cette ressemblance. Puis ils se sont vantés de ce crime dont ils devront répondre pour avoir témoigné contre eux-mêmes. Cependant, Allah le Très Haut, pureté à Lui, a protégé Jésus fils de Marie et l'a élevé au ciel, auprès de Lui. Il en redescendra à la fin des temps et appliquera la loi du Prophète Mouhammad (ﷺ). Puis, il mourra sur terre où il sera enterré et d'où il sera ressuscité, tout comme les autres hommes. Allah le Très Haut dit :

﴿مِنْهَا خَلَقْنَٰكُمْ وَفِيهَا نُعِيدُكُمْ وَمِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً أُخْرَىٰ﴾

﴾C'est d'elle que nous vous avons créés, en elle nous vous ferons

[17] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), versets 157-159.

retourner, et d'elle nous vous ferons sortir une nouvelle fois﴾[18]

Il dit par ailleurs :

﴿فِيهَا تَحْيَوْنَ وَفِيهَا تَمُوتُونَ وَمِنْهَا تُخْرَجُونَ﴾

﴿Là vous vivrez, là vous mourrez et d'elle on vous fera sortir﴾[19]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il vrai que Jésus (عليه السلام) est toujours vivant, et qu'il est comblé de grâces au troisième ciel, n'a-t-il pas été crucifié? Va-t-il revenir sur terre? Et s'il revient, reviendra-t-il comme un prophète ou comme un homme ordinaire?

R Jésus (عليه السلام) n'a pas été crucifié, et il n'a pas été tué. Allah (سبحانه وتعالى) dit :

﴿وَمَا قَتَلُوهُ وَمَا صَلَبُوهُ وَلَٰكِن شُبِّهَ لَهُمْ﴾

﴿Ils ne l'ont ni tué, ni crucifié, mais ce n'était qu'un faux semblant﴾[20]

En réalité, il a été élevé vivant au ciel, corps et âme, comme le prouvent les Paroles du Très Haut :

﴿بَل رَّفَعَهُ ٱللَّهُ إِلَيْهِ﴾

﴿Mais Allah l'a élevé vers Lui﴾[21]

Et, à la fin des temps, il redescendra et sera un gouverneur équitable qui brisera la croix, tuera le porc, et jugera selon la loi de notre Prophète Mouhammad (ﷺ).

Le comité permanent

---

[18] Sourate Tâ-Hâ, verset 55.

[19] Sourate Al-A'râf, verset 25.

[20] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 157.

[21] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 158.

Q Quel est le destin des enfants des croyants, et de ceux des polythéistes, morts en bas âge?

R Les enfants des croyants sont destinés au Paradis, ils suivent en cela leurs parents. Allah (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى) dit :

﴿وَالَّذِينَ آمَنُوا وَاتَّبَعَتْهُمْ ذُرِّيَّتُهُم بِإِيمَانٍ أَلْحَقْنَا بِهِمْ ذُرِّيَّتَهُمْ وَمَا أَلَتْنَاهُم مِّنْ عَمَلِهِم مِّن شَيْءٍ ۚ كُلُّ امْرِئٍ بِمَا كَسَبَ رَهِينٌ﴾

﴾Ceux qui auront cru et que leurs descendants auront suivis dans la foi, Nous ferons que leurs descendants les rejoignent. Et Nous ne diminuerons en rien le mérite de leurs œuvres, chacun étant tenu responsable de ce qu'il aura commis.﴿[22]

Quant aux enfants des non croyants, c'est-à-dire ceux nés de parents non musulmans, le plus juste est de dire qu'Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres. Dans ce monde, le même jugement que leurs parents leur est appliqué. Dans l'au-delà, Allah (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى) sait mieux que quiconque comment ils auraient agi [s'ils avaient vécu] comme l'a affirmé le Prophète (ﷺ). Tout bien réfléchi, leur destin nous importe peu. Comment les enfants des polythéistes doivent-ils être jugés dans ce monde, voilà ce qui nous intéresse? La réponse est qu'ils doivent être traités comme des polythéistes : leurs dépouilles ne sont ni lavées, ni ensevelies dans des linceuls, ni enterrées dans les cimetières des musulmans qui ne prient pas sur eux. Mais Allah sait mieux que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Chacun de nous connaît la destination des polythéistes dans l'au-delà [l'Enfer], mais quelle sera la destination de leurs enfants morts avant de devenir adultes? Leurs dépouilles doivent-elles être lavées et ensevelies dans des linceuls? Prie-t-on sur eux?

[22] Sourate Le mont (At-Tour), verset 21.

R Lorsque les enfants des mécréants qui n'ont pas atteint l'âge de raison [environ sept ans] meurent, leur est appliqué ici-bas le même jugement qu'à leurs parents : ils ne sont ni lavés, ni ensevelis dans des linceuls, on ne prie pas sur eux et ils ne sont pas enterrés dans les cimetières des musulmans. En effet, à cause de leurs parents, ils sont considérés comme des mécréants. Quant à leur jugement dans l'au-delà, Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres. L'avis le plus juste est de dire qu'Allah (ﷻ) les éprouvera le Jour de la résurrection en leur imposant, selon Sa volonté, une tâche ou en leur donnant un ordre. S'ils obéissent, Allah les fera entrer au Paradis, mais en cas de refus, Il les jettera en Enfer. Le même jugement doit être appliqué au gens de la «*fitra*»[23] et à ceux auxquels les Messages divins ne sont pas parvenus: Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres et Il les éprouvera en leur imposant, selon Sa volonté et Sa sagesse, une tâche. S'ils obéissent, ils entreront au Paradis, mais en cas de désobéissance, ils iront en Enfer.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Je connais depuis plus d'un an des problèmes mentaux et psychologiques tels que j'ai décidé de me suicider. J'ai la force et le courage de passer à l'acte, mais je crains, en agissant ainsi, de provoquer la colère d'Allah (ﷻ) et donc, par ma propre faute, de mal terminer ma vie.

R Il ne vous est pas permis de commettre ce crime que constitue le suicide, car se suicider est un péché capital. Le Très Haut dit :

﴿وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾

﴾*Et ne vous tuez pas vous-mêmes. En vérité, Allah est miséricordieux envers vous.*﴿[24]

[23] Disposition naturelle selon laquelle l'homme fut créé [NDT].

[24] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 29.

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Vos vies, vos biens, et votre honneur sont sacrés.*»[25]

Et il a dit :

«*Quiconque se suicide par un moyen quelconque se verra tourmenté par ce moyen le Jour de la résurrection.*»[26]

Le comité permanent

2. La purification

Q Nous avons entendu certains savants dire qu'il est permis à la femme d'effectuer ses ablutions sans avoir besoin d'enlever son vernis à ongle. Quel est votre avis à ce sujet?

R Si le vernis à ongle présente une certaine épaisseur sur la surface de l'ongle, les ablutions ne sont valables que s'il est retiré avant de les accomplir. En revanche, si le vernis à ongle est sans épaisseur, comme le henné, alors les ablutions sont valables.

Le comité permanent

Q Est-il permis de faire le «*mas'h*»[27] sur ses chaussettes lorsqu'il fait froid, de façon à garder ces chaussettes, sans les retirer, pendant 24 heures?

R Le «*mas'h*» est autorisé sur des chaussettes suffisamment épaisses pour que la peau ne soit pas visible, et qui recouvrent les parties du pied qu'il est obligatoire de laver lors des ablutions.

[25] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, et Ibn Mâjah.

[26] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

[27] Autorisation donnée au musulman de passer les mains mouillées sur les chaussettes (ou les chaussures) au lieu de se laver les pieds au cours des ablutions, à condition d'avoir enfilé ces chaussettes en état de pureté rituelle [NDT].

Il est permis d'effectuer le «*mas'h*» pendant 24 heures (un jour complet), l'autorisation s'étendant à 72 heures (trois jours) pour celui qui est en voyage. Cette période débute avec le premier «*mas'h*» consécutif à la perte des ablutions.

Pour preuve de la légalité du «*mas'h*», ce hadith rapporté par Mouslim, selon 'Ali (ﷺ), qui affirme que le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Trois jours et leurs nuits, pour celui qui est en voyage, et un jour et une nuit, pour celui qui n'est pas en voyage.*»[28]

Autre preuve, ce hadith rapporté notamment par Ahmad, et authentifié par At-Tirmidhi, selon lequel le Prophète (ﷺ) a fait le «*mas'h*» sur ses chaussettes et ses chaussures.

Par ailleurs, comme l'indiquent ces hadiths à la portée générale, il n'y a aucun mal à faire le «*mas'h*» sur plusieurs paires de chaussettes qui ont toutes été enfilées en état de pureté rituelle.

Le comité permanent

Q L'alcool est-il impur? Même question pour l'eau de Cologne.

R Si la question vise l'impureté abstraite, les savants de l'islam affirment unanimement que l'alcool est impur et vil et qu'il est l'œuvre de Satan. Et, si la question concerne l'impureté concrète, les quatre écoles de jurisprudence[29] et la plupart des savants musulmans considèrent que l'alcool est également impur et qu'il faut donc s'en protéger et laver les vêtements ou la partie du corps touchés par l'alcool. Cependant, certains hommes de science ont estimé que son impureté n'était pas concrète mais seulement abstraite.

Ceux qui ont affirmé que l'alcool était une impureté à la fois concrète et abstraite se sont appuyés sur les Paroles du Très Haut :

---

[28] Ahmad, Mouslim, et Abou Dâwoud.

[29] Celles de l'imam Abou Hanîfa, de l'imam Mâlik, de l'imam Ach-Châfi'i et enfin de l'imam Ahmad [NDT].

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلۡخَمۡرُ وَٱلۡمَيۡسِرُ وَٱلۡأَنصَابُ وَٱلۡأَزۡلَٰمُ رِجۡسٞ مِّنۡ عَمَلِ ٱلشَّيۡطَٰنِ
فَٱجۡتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمۡ تُفۡلِحُونَ ٩٠ إِنَّمَا يُرِيدُ ٱلشَّيۡطَٰنُ أَن يُوقِعَ بَيۡنَكُمُ ٱلۡعَدَٰوَةَ
وَٱلۡبَغۡضَآءَ فِي ٱلۡخَمۡرِ وَٱلۡمَيۡسِرِ وَيَصُدَّكُمۡ عَن ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَعَنِ ٱلصَّلَوٰةِۖ فَهَلۡ أَنتُم مُّنتَهُونَ﴾

﴿Ô les croyants ! L'alcool, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches divinatoires ne sont qu'une souillure, et l'œuvre de Satan. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Satan veut uniquement jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin?﴾[30]

«Souillure» signifie ici impureté si l'on s'en réfère aux Paroles du Très Haut :

﴿قُل لَّآ أَجِدُ فِي مَآ أُوحِيَ إِلَيَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٖ يَطۡعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ مَيۡتَةً
أَوۡ دَمٗا مَّسۡفُوحًا أَوۡ لَحۡمَ خِنزِيرٖ فَإِنَّهُۥ رِجۡسٌ﴾

﴿Dis : «Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête [trouvée] morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure...﴾[31]

Ainsi qu'au hadith rapporté par Anas selon lequel le Prophète (ﷺ) a ordonné à Abou Talha d'annoncer à haute voix aux gens qu'Allah et Son Messager (ﷺ) leur interdisaient de consommer la viande des ânes domestiques, car c'est une souillure. Tout comme le terme «souillure» a été utilisé pour signifier une impureté concrète dans le [second] verset et le hadith, il représente aussi une impureté concrète dans le verset concernant l'alcool.

Quant à ceux qui estiment que l'alcool est pur en tant que tel et que son impureté n'est qu'abstraite, ils se fondent sur ces Paroles de la sourate *La table servie* : *﴿une souillure, et l'œuvre de*

[30] Sourate La table servie (Al-Maïda), versets 90-91.

[31] Sourate Les bestiaux (Al-An'âm), verset 145.

Satan﴾ pour dire que cette impureté n'est pas intrinsèque à l'alcool mais seulement abstraite, car Allah a cité ensemble : ﴿*L'alcool, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches divinatoires*﴾, or il est bien connu que le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont pas impurs en soi. Le vin, qui a été cité avec ces trois souillures abstraites, suit donc leur règle : il est une impureté abstraite, et l'œuvre de Satan.

Autre argument: il est rapporté de façon authentique que lorsque le verset interdisant l'alcool a été révélé, les musulmans se sont mis à le verser dans les marchés. Si l'alcool avait été une impureté en soi, ils n'auraient pas agi ainsi, car il est interdit de souiller les marchés avec des choses impures. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'alcool fut prohibé, le Messager (ﷺ) n'a pas ordonné de laver les récipients où il avait été conservé alors qu'il avait ordonné que les récipients où avait été conservée la viande des ânes domestiques soient lavés. De même, il est rapporté de source sûre, dans le *Sahîh Mouslim*, qu'un homme est venu offrir une outre remplie de vin au Prophète (ﷺ) qui lui dit :

«*Ne sais-tu pas qu'il a été prohibé?*»

Puis, quelqu'un chuchota quelque chose à l'oreille de l'homme. Le Prophète lui demanda :

«*Qu'as-tu dit?*»

«Je lui ai conseillé de le vendre.» répondit-il. Le Prophète (ﷺ) expliqua :

«*Lorsque Allah rend une chose illicite, il rend également illicite le prix que l'on pourrait en tirer.*

L'homme se saisit alors du goulot de l'outre puis versa l'alcool sans que le Prophète (ﷺ) lui ordonne de la laver pour la purifier des traces d'alcool et sans qu'il lui interdise de verser l'alcool à cet endroit. L'alcool n'est donc pas, selon eux, une impureté en soi, sinon le Prophète (ﷺ) lui aurait ordonné de laver l'outre et lui aurait interdit de verser l'alcool à cet endroit.

Ils avancent également cette règle générale qui veut que les choses sont pures - c'est la règle de base - tant que leur impureté n'a pas été prouvée de façon claire. Or rien ne prouve catégoriquement que l'alcool est en soi impur. Toutefois, il n'en reste pas moins une souillure abstraite qui n'a pas besoin d'être impure en elle-même pour être illicite. Voyez le poison, il est interdit sans être pour autant impur en soi. Par conséquent, nous disons que toute impureté est illicite mais que tout ce qui est illicite n'est pas forcément impur.

Sur la base des arguments que nous venons de citer, nous disons que l'eau de Cologne ainsi que tout parfum à base d'alcool ne sont pas impurs, car l'alcool ne l'est pas en soi. Il n'est donc pas obligatoire de laver les vêtements qui contiennent ce genre de parfum.

Mais, une question reste posée : est-il autorisé ou non de se parfumer avec de l'eau de Cologne [ou tout parfum à base d'alcool]? Allah (ﷻ) dit au sujet de l'alcool : ﴿*Ecartez-vous en*﴾. Il s'agit d'une formule générale qui ne précise pas s'il faut s'écarter de l'alcool en tant que boisson, parfum ou autre. L'ordre inclut-il l'utilisation de l'alcool en tant que parfum? Nous disons, qu'il faut regarder la raison pour laquelle l'alcool a été interdit. Allah (ﷻ) dit:

﴿إِنَّمَا يُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُوقِعَ بَيْنَكُمُ ٱلْعَدَٰوَةَ وَٱلْبَغْضَآءَ فِى ٱلْخَمْرِ وَٱلْمَيْسِرِ وَيَصُدَّكُمْ عَن ذِكْرِ ٱللَّهِ وَعَنِ ٱلصَّلَوٰةِ ۖ فَهَلْ أَنتُم مُّنتَهُونَ﴾

﴿*Satan veut uniquement jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin?*﴾

Or, Satan ne peut jeter l'inimitié parmi les musulmans et les détourner de l'évocation d'Allah que si l'alcool est utilisé comme boisson.

Malgré cela, nous disons que, par mesure de précaution, il est préférable d'éviter l'alcool, y compris en tant que parfum...

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il possible de traduire, en langue française par exemple, le Coran que les mécréants pourraient alors lire, alors qu'Allah (سبحانه وتعالى) dit:

﴿إِنَّهُۥ لَقُرۡءَانࣱ كَرِيمࣱ ٧٧ فِي كِتَٰبࣲ مَّكۡنُونࣲ ٧٨ لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلۡمُطَهَّرُونَ﴾

﴿Ce Coran est une noble Ecriture, dans des tables précieusement gardées. Seuls les êtres purs peuvent le toucher﴾[32]

R Il n'est pas possible de traduire le Coran en un texte qui imite parfaitement la précision de ses formules, l'éloquence de son style, la beauté de ses formulations, l'harmonie de sa poésie, son caractère miraculeux. Et quiconque tente de le faire est à l'image de celui qui tente de s'élever en hauteur sans appareil et sans échelle, ou celui qui tente de voler dans les airs sans ailes et sans machine.

Toutefois, il est possible pour celui qui détient une certaine science religieuse de transcrire dans une autre langue ce qu'il a compris du Coran, selon ses capacités et sa maîtrise de cette langue étrangère, afin d'expliquer aux gens qui parlent cette langue ce qu'il a saisi du texte sacré : la bonne direction que le Coran indique aux hommes, les préceptes qu'il en a déduits, et les exhortations qu'il y a trouvées. Néanmoins, son explication, dans une autre langue que l'arabe ne peut être considérée comme le Coran en soi, elle ressemble plutôt à une exégèse arabe du Coran. En effet, la traduction, comme l'exégèse, facilitent la compréhension du texte divin et de ses préceptes. Or, l'exégèse du Coran n'est jamais appelée Coran. Par conséquent, il est permis à celui qui est en état d'impureté majeure (*jounoub*), ou au mécréant, de toucher une traduction des sens du Coran, de même qu'il lui est permis de toucher une exégèse en langue arabe du même Coran.

Le comité permanent

[32] Sourate L'événement (Al-Wâqi'a), versets 77-79.

Q Certaines personnes, dans nos pays, tiennent dans la main une traduction du Coran, alors qu'ils n'ont pas fait leurs ablutions. Ont-il raison ou non d'agir ainsi? Et est-il possible de traduire le Coran dans une langue étrangère?

R En effet, il est permis de traduire les sens du Coran dans une langue étrangère, de même qu'il est autorisé de rédiger, en arabe, des ouvrages d'exégèse du Coran. Cette traduction représente alors la manière dont le traducteur a compris le sens des versets du Coran. Elle n'est pas le Coran en soi. Il est donc permis de toucher ces traductions en langues étrangères, et ces exégèses en langue arabe, sans avoir fait ses ablutions.

Le comité permanent

Q En Grande-Bretagne, nous utilisons du papier hygiénique après avoir fait nos besoins. Est-il obligatoire d'utiliser de l'eau après avoir utilisé du papier toilette ou non?

R Il est permis d'utiliser du papier hygiénique après être allé aux toilettes. Et le papier toilette suffit s'il permet de nettoyer les parties. Dans ce cas, le mieux est d'utiliser un nombre impair de papiers, en sachant que ce nombre doit être supérieur ou égal à trois. Quant à l'utilisation de l'eau, si elle n'est pas obligatoire, elle reste cependant recommandée.

Le comité permanent

3. La prière (salât)

Q Que dit l'islam sur l'appel à la prière (*adhân*) dans les pays de mécréants? Par ailleurs, faut-il appeler à la prière à chaque endroit où la prière est accomplie? Et les paroles du Messager (ﷺ) : «Allah le Très Haut S'est réjoui d'un berger qui, au sommet d'une montagne, fit l'appel à la prière, puis annonça le début de la «*salât*», avant de commencer à prier», indiquent-elles, comme l'affirment certains de nos frères ici, que l'appel à la prière est un acte d'adoration?

R L'appel à la prière (*adhân*) et l'annonce du début de la prière (*iqâma*) sont prescrits pour les musulmans à l'heure de la prière, que ces derniers se trouvent dans un pays musulman, dans un pays de mécréants, ou en voyage, compte tenu des paroles, à la portée générale, adressées par le Prophète (ﷺ) à Mâlik ibn Al-Hawayrith et ses compagnons :

«*A l'heure de la prière, que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière, et que le plus âgé d'entre vous dirige la prière.*»[33]

Et d'autres hadiths ordonnent d'accomplir l'appel à la prière et montrent ses mérites.

Le comité permanent

Q Certaines personnes jeûnent mais n'accomplissent pas la prière. Quels conseils pourriez-vous leur donner?

R Je leur conseille de réfléchir un instant à leur situation. Il faut qu'ils sachent que la prière est le principal pilier de l'islam après les deux attestations de foi (*chahâdatayn*) et que quiconque délaisse la prière par négligence et insouciance [sans réfuter son caractère obligatoire] est un mécréant, qui n'appartient plus à la nation musulmane et qui a renié l'islam. Tel est en tout cas l'avis le plus juste, avis soutenu par des preuves du Coran, de la Sounna et par les paroles des compagnons. L'affaire est donc on ne peut plus grave. Or, le jeûne du mécréant qui a renié l'islam n'est pas accepté, tout comme ses aumônes, ou toute autre œuvre, comme le prouvent les Paroles du Très Haut:

﴿وَمَا مَنَعَهُمۡ أَن تُقۡبَلَ مِنۡهُمۡ نَفَقَٰتُهُمۡ إِلَّآ أَنَّهُمۡ كَفَرُواْ بِٱللَّهِ وَبِرَسُولِهِۦ وَلَا يَأۡتُونَ ٱلصَّلَوٰةَ إِلَّا وَهُمۡ كُسَالَىٰ وَلَا يُنفِقُونَ إِلَّا وَهُمۡ كَٰرِهُونَ﴾

﴿*Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son Messager, qu'ils ne se rendent*

[33] Ahmad, Al-Boukhâri, Abou Dâwoud, et An-Nasâï.

à la prière que paresseusement et qu'ils ne dépensent [dans les bonnes œuvres] qu'à contre cœur﴾[34]

Allah montre ici que leurs dépenses dans les bonnes œuvres, bien qu'elles puissent être très profitables aux autres, ne sont pas acceptées puisqu'ils sont mécréants. Le Très Haut dit:

﴿وَقَدِمْنَآ إِلَىٰ مَا عَمِلُوا۟ مِنْ عَمَلٍ فَجَعَلْنَـٰهُ هَبَآءً مَّنثُورًا﴾

﴿*Nous avons considéré les œuvres qu'ils ont accomplies et Nous les avons réduites en poussière éparpillée*﴾[35]

De la même manière, le jeûne de ces gens qui n'accomplissent pas la prière n'est pas accepté, il leur est plutôt rejeté au visage, car ce sont des mécréants. Je leur conseille donc de craindre Allah (ﷻ), de prier assidûment et d'accomplir leurs prières à l'heure prescrite et à la mosquée. S'ils agissent ainsi, alors je leur garantis qu'ils éprouveront bientôt, avec l'aide d'Allah, un véritable désir d'accomplir la prière en commun à l'heure prescrite, et ce, pendant ou en dehors du mois de Ramadan. En effet, celui qui se repent sincèrement et se tourne vers son Seigneur est probablement meilleur après son repentir, comme l'affirme Allah à propos d'Adam (ﷺ), après que ce dernier eut mangé de l'arbre interdit:

﴿ثُمَّ ٱجْتَبَـٰهُ رَبُّهُۥ فَتَابَ عَلَيْهِ وَهَدَىٰ﴾

﴿*Son Seigneur l'a ensuite élu, a agréé son repentir et l'a guidé*﴾[36]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q La prière du vendredi est-elle obligatoire pour nous qui vivons dans les pays de mécréants?

[34] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 54.

[35] Sourate Le discernement (Al-Fourqân), verset 23.

[36] Sourate Tâ-Hâ, verset 122.

R Oui, vous êtes tenus de l'accomplir avec les musulmans qui l'accomplissent chez vous.

Le comité permanent

Q Une grave polémique s'est engagée entre moi et ma communauté au sujet du sermon (khoutba) du jour du vendredi. Est-il permis ou non à l'imam de le traduire dans une langue étrangère lorsqu'il se trouve sur le minbar? Pouvons-nous traduire la khoutba en anglais, qu'Allah vous récompense?

R Rien, dans la tradition prophétique, n'indique que la khoutba du vendredi n'est valable qu'à condition d'être délivrée en langue arabe. S'il est vrai que le Messager d'Allah (ﷺ) prononçait ses sermons, le jour du vendredi, ou à d'autres occasions, en arabe, la raison en est que l'arabe était sa langue et celle de son peuple. Il exhortait son auditoire, et indiquait la bonne direction à ses compagnons dans la langue qu'ils comprenaient. Ceci dit, il a envoyé aux rois et aux empereurs de différents peuples des messages en langue arabe, tout en sachant qu'ils parlaient d'autres langues. Mais, il savait que ces rois feraient traduire ses messages dans leurs langues respectives pour en connaître la teneur.

Par conséquent, il est permis à celui qui prononce la khoutba du vendredi dans les pays dont les habitants, ou la majorité d'entre eux, ne connaissent pas la langue arabe, de le faire en arabe, puis de traduire cette khoutba dans la langue du pays. Et ce, afin qu'ils comprennent ses recommandations et ses exhortations, et profitent donc de son prêche. Il peut aussi délivrer cette khoutba uniquement dans la langue du pays, de façon à être plus efficace dans ses enseignements, ses exhortations et son rappel, et de manière à atteindre l'objectif de la khoutba du vendredi. Néanmoins, prononcer le sermon du vendredi en langue arabe, puis le traduire à l'intention de l'auditoire est préférable, puisque cela permet de remplir un

double objectif: suivre la voie du Prophète (ﷺ) dans ses prêches et ses écrits, et atteindre le but assigné à la khoutba. En outre, agir de la sorte ferme la porte à la polémique.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam concernant la prière en pantalon? Et que signifie le hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a «interdit deux types d'habillement et notamment de prier avec rien d'autre qu'un pantalon.»[37]

R Il n'y a pas de mal à ce qu'un homme prie en pantalon s'il est en mesure de l'accomplir correctement en étant capable d'écarter [les jambes du ventre, par exemple] et de se tenir bien droit dans les prosternations. Il doit également pouvoir s'asseoir et son pantalon ne doit pas être serré au point de laisser apparaître les formes du corps. D'ailleurs, peut-être que le hadith mentionné dans la question fait référence à cela.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Parfois, lorsque vient l'heure de la prière, je me trouve chez l'un d'entre eux [les mécréants]. Je prends alors mon tapis de prière, et prie devant eux. Ma prière est-elle valable, alors qu'elle a été accomplie dans l'une de leurs maisons?

R Oui, ta prière est valable. Qu'Allah augmente ton désir de Lui obéir, en particulier en accomplissant les cinq prières quotidiennes à l'heure prescrite. Néanmoins, il est obligatoire, dans la mesure du possible, d'accomplir ces dernières avec les musulmans, dans les mosquées.

Le comité permanent

[37] Ibn Abi Chayba

Q Je fais partie des étudiants [saoudiens] envoyés aux Etats-Unis pour y poursuivre mes études. Or, tout le monde sait que le vendredi est un jour où il y a des cours. Ceux-ci ont lieu en même temps que la prière du vendredi qui est célébrée dans la petite mosquée de la ville, à treize heures trente. Il m'est donc impossible d'assister en même temps à ces cours et à la prière du vendredi, en sachant que je ne peux remplacer cette matière de base essentielle à ma spécialisation. J'ai réussi à obtenir de la part du professeur l'autorisation de m'absenter une fois de ce cours, mais il m'a dit : «Je ne te le permettrai pas une deuxième fois. Car cela aurait des conséquences sur ta scolarité.» Que dois-je faire?

R Mon opinion est que s'il entend l'appel à la prière (*adhân*), il doit obligatoirement y répondre comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ) à la portée générale :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِىَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوۡمِ ٱلۡجُمُعَةِ فَٱسۡعَوۡاْ إِلَىٰ ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلۡبَيۡعَۚ﴾

﴿Ô vous qui croyez! Quand on appelle à la prière du jour du vendredi, empressez-vous vers le Rappel d'Allah et laissez tout négoce﴾[38]

Allah (ﷻ) a ordonné aux musulmans de délaisser tout négoce, alors qu'ils en ont besoin. Par conséquent, celui qui pose la question doit délaisser ses études afin de pouvoir assister à la prière du vendredi.

Par contre, si la mosquée est éloignée, alors il n'est pas obligé d'assister à cette prière, s'il lui est difficile de se rendre à l'endroit où elle est célébrée.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il obligatoire de prendre soin d'un livre qui contient une traduction du Coran en langue française, de la même

[38] Sourate Le vendredi (Al-Joumou'a), verset 9.

manière qu'il faut prendre soin du noble Coran? Et est-il permis de lire le Coran traduit dans une langue étrangère?

R Les traductions des sens du Coran sont considérées comme des exégèses du Coran, et non comme le Coran en soi, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Les règles qui s'appliquent au Coran ne s'appliquent donc pas à ces traductions. Par conséquent, il n'est pas permis de lire ces traductions dans la prière, ni la traduction de la *Fâtiha*, ni celle des autres sourates. Et chaque musulman est tenu d'apprendre du Coran en arabe ce qui lui est indispensable à l'adoration d'Allah, comme la *Fâtiha*. Quant à celui qui n'en est pas capable, il doit louer Allah et célébrer Sa grandeur, Sa pureté et Son unicité [en disant: «*Al-hamdoulillâh, allâhouakbar, soubhânallâh, lâ illâha illallâh*»], lorsqu'il est en position debout dans la prière. Et ce, jusqu'à ce qu'il apprenne la *Fâtiha* en arabe.

Le comité permanent

Q Est-il permis d'invoquer Allah en anglais?

R Il est permis au musulman d'invoquer Allah (ﷻ) en arabe, en anglais, en ourdou [langue du Pakistan et de l'Inde, notamment], ou en toute autre langue qu'il connaît, conformément aux Paroles du Très Haut :

﴿لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَاۚ﴾

﴿*Allah n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter*﴾[39]

Et aux Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ﴾

﴿*Craignez Allah autant que vous le pouvez*﴾[40]

Le comité permanent

[39] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 286.

[40] Sourate La grande perte (Al-Taghâboun), verset 16.

4. L'aumône légale (zakât)

Q Comment devons-nous acquitter la «*zakât*» sur nos biens? En effet la législation islamique évoque des pièces d'argent en disant que celui qui en possède deux cents [ou plus] doit verser la «*zakât*». Or, cela représente, en valeur, bien plus que deux cents francs français. Nous ne savons donc pas comment calculer le minimum imposable.

R Pour connaître le minimum imposable en francs français, il suffit de déterminer la valeur dans cette monnaie de 140 «*mithqâl*» d'argent[41] . Le minimum imposable correspond alors à la somme ainsi déterminée, sur laquelle il faut verser 2,5% au titre de la «*zakât*».

Le comité permanent

Q De quelle manière doit-on s'acquitter de la «*zakât*» sur les salaires perçus mensuellement ? Et faut-il prélever la «*zakât*» sur l'argent collecté par les associations d'aide aux pauvres et aux nécessiteux ?

R Le meilleur moyen, le plus facile et le plus sûr, de s'acquitter de la «*zakât*» sur les salaires perçus mensuellement est de se fixer un mois particulier de l'année au cours duquel on détermine nos richesses, puis on s'acquitte de la «*zakât*»[42] sur l'ensemble de nos biens.

Prenons un exemple : quelqu'un a pris l'habitude de verser la «*zakât*» sur ses biens au mois de Ramadan après en avoir déterminé la valeur, y compris le salaire du mois de Cha'bân précédant celui de Ramadan. C'est une bonne chose, et c'est

---

[41] Cheikh Al-'Outhaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde, évaluait, il y a quelques années, cette quantité d'argent à six cent cinquante rials saoudiens, soit environ cent trente euros [NDT].

[42] Dont la valeur représente 2,5% de l'argent et des biens en notre possession [NDT].

vraiment très reposant. Il n'y a rien de plus reposant que cette manière de procéder.

A celui qui objecte que le salaire du mois de Cha'bân n'est resté en notre possession que quelques jours, nous répondons : la «*zakât*» est prélevée sur le salaire de ce mois de façon anticipée, sachant qu'il est permis de verser la «*zakât*» un an, voire deux ans, avant le terme. Nous disons donc que le mieux est de choisir un mois particulier, au cours duquel la valeur de l'ensemble de nos biens est déterminée, puis nos biens sont soumis à la «*zakât*», qu'ils soient restés en notre possession une année révolue ou moins que cela.

S'agissant de l'argent récolté par les associations caritatives, il n'est soumis à aucun impôt légal.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment verse-t-on la «*zakât*» sur les revenus mensuels?

R Si la personne dépense entièrement son salaire avant l'arrivée du mois suivant, alors elle n'est redevable d'aucune «*zakât*», car cette dernière n'est prélevée que sur l'argent demeuré en notre possession une année complète. Par contre, si on met une partie de notre salaire de côté, la moitié par exemple, alors on doit s'acquitter de la «*zakât*» sur l'argent en notre possession chaque fois que le terme d'un an est révolu. Mais, cette manière de procéder est très pénible, car on est obligé de compter notre argent mois par mois. Aussi, pour simplifier les choses, on peut déterminer un mois particulier de l'année au cours duquel on verse la «*zakât*» sur l'ensemble de nos richesses.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement concernant les pensions de retraite? Et faut-il verser la «*zakât*» sur ces revenus?

R Notre avis est que les retraités n'ont pas à verser de «*zakât*» sur les pensions qu'ils perçoivent au titre de la retraite. Mais, par

précaution, il est préférable de s'acquitter de la «*zakât*» sur ces pensions, si elles sont perçues une année complète.

En outre, il n'y a aucun mal à toucher la retraite, car il s'agit d'une partie du salaire de l'employé que l'Etat a conservée pour le jour où il en aura besoin.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Beaucoup de gens, ici en Egypte, ne s'acquittent pas de la «*zakât*», sous prétexte que l'Etat prélève, à la place, des impôts. Verser des impôts suffit-il? D'autant que l'Etat ne prélève pas la «*zakât*». Et si cela ne suffit pas, doivent-ils s'acquitter eux-mêmes de la «*zakât*»?

R Que l'Etat lève un impôt sur ses administrés ne dispense pas ceux qui sont redevables de la «*zakât*» de s'en acquitter, s'ils sont restés en possession du minimum imposable une année complète. Ceux-ci sont tenus de verser la «*zakât*» aux ayants droit mentionnés par Allah dans ce verset :

﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى
ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ ۖ فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَٱللَّهُ
عَلِيمٌ حَكِيمٌ﴾

﴿Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, à être dépensées dans le sentier d'Allah, et au voyageur dans le besoin. Voilà ce qu'Allah a prescrit! Allah sait tout, et Il est Sage﴾[43]

Le comité permanent

[43] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

Q Est-il permis d'acquérir des actions, et est-il autorisé d'emprunter pour le faire? Doit-on verser une «*zakât*» sur les actions en notre possession?

R La question mérite d'être examinée, car nous avons entendu que les sociétés par actions placent leur argent dans des banques étrangères, ou majoritairement étrangères, argent sur lequel ils touchent des intérêts (*ribâ*). Si cela se révélait être vrai, alors il est interdit - c'est même un péché capital - d'investir dans ce genre de sociétés en achetant leurs actions. En effet, toucher des intérêts bancaires est l'un des pires péchés capitaux. Par contre, si ces sociétés n'ont pas ce genre de relation avec les banques, alors il est permis d'acheter leurs actions, sauf s'il y a là un autre interdit religieux.

Quant à emprunter de l'argent pour acheter ces actions, c'est insensé, que l'emprunt ait été contracté de façon légale d'un point de vue religieux ou à intérêts, le versement de ces intérêts se faisant ouvertement ou par des chemins détournés pour tromper le Seigneur et les croyants. En effet, personne ne sait s'il pourra rembourser cet emprunt dans l'avenir. Comment peut-on donc se charger de cette dette alors qu'Allah (ﷻ) dit :

﴿وَلْيَسْتَعْفِفِ ٱلَّذِينَ لَا يَجِدُونَ نِكَاحًا حَتَّىٰ يُغْنِيَهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ﴾

﴿*Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce*﴾[44]

Allah n'a pas recommandé à ceux qui sont privés de mariage de se tourner vers l'emprunt, alors que la nécessité du mariage est beaucoup plus impérieuse que celle de multiplier son argent. De même, le Prophète (ﷺ) n'a pas recommandé l'emprunt à ceux qui n'avaient pas les moyens de se marier, comme il ne l'a pas conseillé à celui qui ne trouvait pas même une bague en fer pour en faire sa dot de mariage. Tout cela indique que le

[44] Sourate La lumière (An-Nour), verset 33.

Législateur [Allah et Son Messager] n'a pas souhaité que l'homme se charge de dettes. Que celui qui est doué de raison et qui tient à sa religion et à sa réputation prenne garde à ne pas crouler sous les dettes.

En ce qui concerne la «*zakât*», si elle est directement prélevée par l'Etat, alors le propriétaire d'actions n'est redevable d'aucun impôt légal. Dans le cas contraire, il doit, une fois dans l'année, si c'est un spéculateur, déterminer la valeur de ses actions sur le marché, puis verser 2,5% du montant obtenu au titre de la «*zakât*». Mais, si c'est un investisseur[45] , il n'est assujetti à aucune «*zakât*» au titre de la valeur de ses actions, mais seulement au titre des dividendes qu'il perçoit en liquide et qui restent en sa possession une année complète.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q De nombreux savants aujourd'hui préfèrent que la «*zakât al-fitr*»[46] soit versée sous forme d'argent plutôt que de nourriture car, prétendent-ils, cela est plus utile aux pauvres. Est-il donc permis de s'acquitter de cette aumône sous forme d'argent?

R Notre avis est que, dans tous les cas, il est interdit de verser la «*zakât al-fitr*» sous forme d'argent. On doit au contraire s'en acquitter sous forme de nourriture que le pauvre pourra très bien revendre s'il souhaite récupérer de l'argent. Tout type de nourriture est possible, qu'il s'agisse des types de nourriture que les gens versaient en aumône du temps du Messager (ﷺ) ou de nourritures nouvelles. Le riz, par exemple, est plus utile à

[45] Le spéculateur est celui qui achète des actions avec l'intention de les revendre rapidement pour en tirer des bénéfices immédiats. A l'inverse, l'investisseur cherche des bénéfices à long terme et en attend des dividendes réguliers [NDT].

[46] Il s'agit de l'aumône que tous les musulmans, adultes et enfants, doivent verser à la fin du mois de Ramadan ou le jour de *l'aïd al-fitr* - avant la prière de l'aïd - célébrant la fin de ce mois de jeûne. Elle équivaut environ à trois kilos de nourriture par personne [NDT].

notre époque que le blé, car ce dernier nécessite certains efforts, il doit être moulu, puis [la farine] doit être pétrie. Or, l'objectif de cette aumône est d'être utile aux pauvres. Il est rapporté de source sûre, dans le recueil de hadiths authentiques de l'imam Al-Boukhâri, que Abou Saïd (ﷺ) a dit : «Nous la versions, du temps du Messager d'Allah (ﷺ), sous la forme d'un *sâ'*[47] de nourriture. Et notre nourriture consistait à cette époque en dattes, orge, raisins secs et fromage.»[48]

Il convient donc de choisir la nourriture la plus utile aux pauvres, celle-ci étant différente à chaque époque.

Quant à la «*zakât al-fitr*» versée sous forme d'argent, de vêtements, ou de matelas, par exemple, elle n'est pas valable comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

> «*Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté*.»[49]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il autorisé de transférer sa «*zakât*» dans un autre pays?

R Le mieux est de s'acquitter de la «*zakât*» sur les biens (*zakât al-mâl*) dans le pays où se trouvent ces biens. En effet, c'est à cet endroit qu'ils font l'objet de la convoitise des pauvres. C'est d'ailleurs ce que laissent entendre les paroles que le Messager d'Allah (ﷺ) adressa à Mou'âdh ibn Jabal:

> «*Enseigne-leur qu'Allah leur a imposé une aumône prélevée sur leurs riches et reversée à leurs pauvres*.»[50]

En revanche, s'il y a un intérêt quelconque à la transférer vers un autre pays, comme la présence dans ce pays de certains de ses proches dans le besoin, ou si cet argent est plus profitable

---

[47] Soit environ trois kilos [NDT].

[48] Al-Boukhâri

[49] Mouslim

[50] Al-Boukhâri et Mouslim.

aux habitants du pays vers lequel l'argent sera transféré, ou encore si ces derniers sont plus utiles aux musulmans, alors le transfert pour ce genre de raison est autorisé. Mais Allah sait mieux que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Je vis dans un pays non musulman. Comment dois-je m'acquitter de la «*zakât*» dans ce pays? Dois-je transférer la «*zakât*» dans un pays musulman? J'ai envoyé ma «*zakât*» au Centre islamique de Washington.

R Si dans le pays où se trouvent les biens assujettis à l'aumône légale il n'y a pas d'ayants droit à la «*zakât*», alors vous pouvez l'envoyer à ceux auxquels il est prescrit de la verser, les pauvres notamment, dans tout pays musulman ou tout pays où se trouve une minorité musulmane.

Le comité permanent

Q Quelqu'un a envoyé la «*zakât*» sur ses biens à ses proches parents en Egypte, en sachant que lui-même réside en Arabie saoudite. Mais, l'argent s'est perdu lors du transfert, ne parvenant pas aux bénéficiaires. Doit-il verser de nouveau cette aumône?

R En principe, la «*zakât*» sur les biens doit être versée dans le pays où se trouvent les biens assujettis à cette aumône. Toutefois, en cas de nécessité, il est permis de la transférer, soit parce qu'il n'y a pas de pauvres dans ce pays [ici l'Arabie saoudite], soit que les habitants du pays du transfert [ici l'Egypte] en ont plus besoin, soit encore que dans ce pays se trouvent des proches de la personne assujettie à l'aumône.

Quant à l'aumône qui s'est perdue avant d'arriver à destination de ses ayants droit, elle doit être de nouveau versée, car, en réalité, celui qui est redevable de cette aumône ne s'en acquittera que lorsque celle-ci parviendra à ses ayants droit.

Le comité permanent

Q A quel endroit l'homme vivant en dehors de son pays doit-il verser la «*zakât*» sur ses biens? Peut-il l'envoyer dans son pays d'origine, et dans ce cas charger sa famille de s'en acquitter à sa place et en son nom, ou alors doit-il la verser dans le pays où il vit?

R Il regarde ce qui est le mieux pour ceux qui profiteront de cette aumône. Cet argent sera-t-il plus utile aux pauvres dans le pays dans lequel il vit ou bien dans son pays d'origine où il y a des pauvres? S'il n'y a pas de différence entre les deux pays, alors il doit s'acquitter de cette aumône dans le pays dans lequel il réside.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis de transférer la «*zakât al-fitr*» [versée à la fin du jeûne du mois de Ramadan] vers un pays autre que celui où elle doit être versée?

R Cette question fait l'objet de divergences (*khilâf*) entre les savants. Il est connu, par exemple, que l'école de jurisprudence hanbalite n'autorise pas ce transfert, sauf s'il n'y a pas de gens en droit de la percevoir [les pauvres] dans le pays où elle doit être versée. Dans ce cas de figure, elle peut être distribuée dans les pays les plus proches. En revanche, s'il habite dans un pays où se trouvent des pauvres, alors ces derniers sont plus en droit que quiconque d'en profiter.

Il n'y a donc pas de mal à transférer notre «*zakât al-fitr*» vers un autre pays s'il n'y a pas de pauvres dans notre pays et, selon l'avis le plus juste, s'il y a un intérêt quelconque à le faire: par exemple si les habitants du pays vers lequel l'aumône est envoyée ont plus besoin de cette nourriture que ceux de notre propre pays. Mais, attention! La «*zakât al-fitr*», contrairement à la «*zakât al-mâl*» qui peut être versée dans un laps de temps plus long, doit être distribuée deux jours avant l'aïd au plus et avant la prière de l'aïd. Mais Allah sait mieux que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

5. Le jeûne

Q Lorsque la nouvelle lune [du mois de Ramadan] est observée dans l'un des pays musulmans, l'ensemble des pays musulmans sont-ils tenus d'entamer le jeûne? Par ailleurs, comment les musulmans résidant dans les pays non musulmans, où la nouvelle lune ne peut être observée selon les règles religieuses, doivent-ils entamer le jeûne?

R Les savants ont émis des avis divergents sur cette question: s'il est établi, selon les règles imposées par la religion, que la nouvelle lune a été observée dans un pays musulman, les autres pays sont-ils tenus par cette vision?

Certains savants répondent par l'affirmative en se fondant sur les Paroles, à la portée générale, du Très Haut:

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ﴾

﴿*Que celui, parmi vous, qui constate l'apparition de la nouvelle lune jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours*﴾[51]

Ainsi que sur le hadith du Prophète (ﷺ):

«*Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan].*»[52]

Ces derniers considèrent qu'Allah et Son Messager s'adressent là à tous les musulmans. Il est évident, en effet, qu'il n'est pas demandé à chacun d'observer la nouvelle lune par lui-même, pas plus qu'il n'est imposé qu'elle soit observée par tous, car tout cela est impossible. Le verset et le hadith font en réalité référence à ceux dont la vision permet d'établir que le mois [de Ramadan] a bien débuté. Cela concerne donc, selon eux, tous les endroits [de la terre].

---

[51] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.

[52] Al-Boukhâri et Mouslim.

En revanche, d'autres savants affirment que la nouvelle lune doit être observée dans chaque pays en fonction de son apparition. Si la lune apparaît habituellement le même jour dans deux pays différents et qu'elle n'a été observée que dans un seul de ces pays, l'autre pays doit alors suivre le premier pays et entamer le jeûne. Ces savants se sont d'ailleurs appuyés sur les mêmes preuves que les premiers. Ils ont dit: Le Très Haut dit:

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُۖ﴾

﴿*Que celui, parmi vous, qui constate l'apparition de la nouvelle lune jeûne*﴾

Or, il est bien évident qu'il n'est pas demandé à chacun d'observer la nouvelle lune, pas plus qu'il n'est imposé qu'elle soit observée par tous. La vision dans un pays déterminé s'applique donc à ce pays et à tout pays où la nouvelle lune apparaît habituellement le même jour. Quant aux pays où la nouvelle lune apparaît à des moments différents, ils ne sont pas tenus de suivre ce pays, car eux-mêmes n'ont pas observé la nouvelle lune dont ils savent par ailleurs qu'elle doit apparaître un autre jour. Ils ajoutent que le même raisonnement s'applique aux paroles du Prophète (ﷺ):

«*Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].*»[53]

Ces pays ne sont pas tenus de suivre le pays dans lequel la nouvelle lune a été observée, car eux-mêmes ne l'ont pas observée puisqu'elle est apparue ou doit le faire à un moment différent. Ils poursuivent en affirmant que ce qui est vrai pour la journée est vrai pour le mois: tout comme l'heure de l'imsak [l'heure à partir de laquelle il faut cesser de manger, à l'aube] et celle de l'iftar [la rupture du jeûne, au coucher du soleil] varient d'un pays à l'autre, de même, le jour à partir duquel débute le

[53] Al-Boukhâri et Mouslim.

mois de jeûne et celui de sa fin varient également d'un pays à l'autre. Tous les musulmans reconnaissent ces différences: les musulmans d'Orient s'arrêtent de manger [à l'aube] puis rompent leur jeûne [au «*maghrib*»] avant les musulmans d'Occident.

Personne ne peut dire que le verset et le hadith qui suivent s'appliquent de la même manière à tous les musulmans, que leur portée est générale:

﴿فَٱلْـَٔـٰنَ بَـٰشِرُوهُنَّ وَٱبْتَغُوا۟ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمْ ۚ وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ ۖ﴾

﴿*Cohabitez avec elles maintenant et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit*﴾[54] .

Quant au hadith, il s'agit des paroles du Prophète (ﷺ):

«*Lorsque la nuit tombe de ce côté et que le jour disparaît de ce côté, il est temps pour le jeûneur de rompre son jeûne.*»[55]

Personne n'affirme que le verset et le hadith concernent de la même manière tous les musulmans de la terre. Il en va de même du verset et du hadith cités précédemment:

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ۖ﴾

﴿*Que celui, parmi vous, qui constate l'apparition de la nouvelle lune jeûne*﴾

Et:

«*Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].*»

---

[54] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 187.

[55] Al-Boukhâri et Mouslim.

Comme nous le voyons, celui deuxième avis est très fondé compte tenu des termes mêmes employés, ainsi que du raisonnement analogique utilisé, notamment celui qui consiste à dire que ce qui est vrai pour la journée est vrai pour le mois.

D'autres savants, enfin, affirment que la décision appartient au dirigeant du pays musulman en question. S'il estime, sur une base religieuse, que le jeûne, ou la rupture, est obligatoire, alors il convient de suivre sa décision afin d'éviter les dissensions entre les musulmans d'un même Etat. Ces savants s'appuient sur le hadith à la portée générale:

> «*Le jeûne débute le jour où tous les gens commencent à jeûner et s'achève le jour où tous les gens s'arrêtent de jeûner*.»[56]

Par ailleurs, il y a d'autres avis que les savants ont mentionnés.

Quant à la deuxième partie de la question posée, concernant les pays non musulmans où la nouvelle lune n'est pas observée selon les règles religieuses, nous y répondons en affirmant que les musulmans de ces pays peuvent déterminer le début du mois de façon légale en observant le ciel et l'apparition de la nouvelle lune. En cas d'impossibilité, la réponse dépend de l'avis adopté dans la première partie de la question. Si l'on suit le premier avis, alors dès que la nouvelle lune a été observée dans l'un des pays musulmans, ils doivent agir en conséquence [et entamer le jeûne], qu'ils aient eux-mêmes observé la lune ou non.

En revanche, si l'on suit le second avis, selon lequel la lune est à observer dans chaque pays en fonction de son apparition, mais que cela leur est impossible, alors ils doivent prendre en considération le pays musulman le plus proche d'eux géographiquement. Ils ne peuvent pas faire mieux que cela.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[56] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et Ibn Mâjah.

Q Quel jugement l'islam porte-t-il sur les divergences de calendrier existant dans le monde musulman au sujet des deux fêtes religieuses que sont le «*aïd al-fitr*» [ou aïd al-saghîr] et le «*aïd al-ad'hâ*» [ou aïd al-kabîr, la fête du sacrifice], en sachant que ces divergences peuvent conduire certains à jeûner un jour qu'il est interdit de jeûner, le jour du «*aïd al-fitr*», ou à ne pas jeûner un jour qu'il est obligatoire de jeûner [le trentième jour du mois de Ramadan]? Nous espérons une réponse claire à cette question délicate. Et s'il peut y avoir une divergence de deux jours, il peut également y avoir une divergence de trois jours. Si l'islam n'accepte pas cette divergence de calendrier, quelle est alors la bonne voie pour unifier les fêtes musulmanes?

R Les savants de l'islam sont unanimes pour dire que l'apparition de la nouvelle lune varie d'une région du globe à l'autre. Chacun connaît cette réalité que la raison admet facilement, et peut le constater par lui-même. Mais, faut-il prendre en compte ou non ces différences dans l'apparition de la nouvelle lune pour déterminer le début et la fin du mois de Ramadan? Là-dessus leurs avis divergent. Selon certains jurisconsultes, ces différences doivent être prises en compte, alors que selon d'autres, non. Et chacun des deux groupes s'appuie sur des preuves tirées du Coran et de la Sounna, ou sur un raisonnement analogique (*qiyâs*). Parfois, les deux groupes avancent la même preuve à l'appui de leur propre opinion, comme les Paroles du Très Haut :

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُۖ﴾

﴾*Que celui, parmi vous, qui constate l'apparition de la nouvelle lune jeûne*﴿[57]

Ou les Paroles divines :

﴿يَسۡـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلۡأَهِلَّةِۖ قُلۡ هِيَ مَوَٰقِيتُ لِلنَّاسِ﴾

[57] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.

﴿Ils t'interrogent au sujet des apparitions de la nouvelle lune. Dis : «Elles servent à déterminer le calendrier pour les hommes»﴾[58]

Ou encore les paroles du Prophète (ﷺ) :

«Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].»[59]

Et ce, compte tenu d'une compréhension des textes propre à chaque groupe, et d'un effort de réflexion propre à chacun. D'ailleurs la divergence des savants sur cette question est ancienne. Aussi, les habitants d'un pays déterminé ne commettent aucun mal s'ils se fondent sur l'apparition de la nouvelle lune constatée dans une autre région du globe [pour entamer ou mettre fin à leur jeûne], alors qu'eux-mêmes n'ont pas constaté, dans leur propre pays, l'apparition de la nouvelle lune la nuit précédant le trentième jour du mois.

Néanmoins, si le pays en question est un pays gouverné par un musulman, la décision de ce dernier met fin à toute discussion, le peuple n'ayant d'autre choix que de se soumettre à sa décision. Et si le pays n'est pas dirigé par un musulman, alors les musulmans doivent suivre la décision du Centre islamique du pays, de façon à être unis dans leur jeûne du mois de Ramadan et dans la célébration de la prière de l'aïd.

Le comité permanent

Q Quelle est la méthode légale et sûre pour déterminer le début du mois [de Ramadan]? Et est-il permis de se fonder sur les prévisions astronomiques pour déterminer le début et la fin du mois? De même, est-il autorisé d'utiliser des jumelles pour observer la nouvelle lune?

---

[58] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 189.

[59] Al-Boukhâri et Mouslim.

R Le moyen légal et sûr pour déterminer le début du mois consiste, pour les gens, à observer de visu l'apparition de la nouvelle lune. Par ailleurs, il convient que ceux qui ont constaté son apparition soient des personnes dignes de confiance quant à leur religion et à la qualité de leur vue. Lorsque ces derniers ont annoncé avoir vu la nouvelle lune, il devient obligatoire d'agir en fonction de leur information: jeûner s'il s'agit de la nouvelle lune de Ramadan ou rompre le jeûne s'ils ont vu la nouvelle lune du mois de Chawwal.

Et il est interdit d'utiliser les calculs et les prévisions astronomiques si la lune n'a pu être observée à vue d'œil. En effet, pour tenir compte de l'annonce, la lune doit être observée, ne serait-ce qu'au moyen de télescopes, comme le prouvent les paroles, à la portée générale, du Prophète (ﷺ):

> «*Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].*»[60]

Quant aux prévisions, il n'est pas permis de se baser sur elles, ni même d'en faire.

En outre, il n'y a pas de mal à se servir de jumelles pour observer la nouvelle lune sans que cela soit d'ailleurs obligatoire, car la tradition prophétique semble indiquer qu'il faut se fonder simplement et seulement sur la vue. Pour autant, si quelqu'un de confiance utilise ces jumelles et voit la nouvelle lune, il faut tenir compte de sa constatation. D'ailleurs, les gens depuis longtemps utilisent cette méthode en grimpant au sommet des minarets la nuit précédant le trentième jour de Cha'bân [mois précédant Ramadan] ou celle précédant le trentième jour de Ramadan pour observer la nouvelle lune au moyen de ces jumelles.

En résumé, à partir du moment où la nouvelle lune a pu être constatée, quel qu'en soit le moyen, il est obligatoire d'en tenir

[60] Al-Boukhâri et Mouslim.

compte si l'on se réfère aux paroles, à la portée générale, du Prophète :

«Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].»

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Les calculs astronomiques doivent-ils être préférés à la constatation de visu pour déterminer l'apparition de la nouvelle lune? En outre, si la nouvelle lune a été constatée dans un pays donné, tous les autres pays musulmans doivent-ils s'aligner sur cette annonce [et entamer ou rompre le jeûne]? L'utilisation de jumelles, de longues-vues ou de télescopes est-elle autorisée? Peut-on constater l'apparition de la nouvelle lune à partir d'un avion ou par l'intermédiaire d'un satellite artificiel?

R Une constatation visuelle de l'apparition de la nouvelle lune doit être préférée aux calculs et prévisions astronomiques, comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ):

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُۖ﴾

﴾Que celui, parmi vous, qui constate l'apparition de la nouvelle lune jeûne﴿[61]

Ainsi que les paroles du Prophète (ﷺ):

«Jeûnez lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Ramadan] et rompez le jeûne lorsque vous la voyez [la nouvelle lune de Chawwal].»[62]

Mais à condition que celui qui affirme avoir vu la nouvelle lune soit une personne digne de confiance, c'est-à-dire qu'elle possède une bonne vue, que ses croyances et pratiques religieuses soient saines et qu'elle soit sûre de ce qu'elle dit.

[61] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.

[62] Al-Boukhâri et Mouslim.

Par ailleurs, certains savants considèrent que si la nouvelle lune a été constatée dans un pays, l'ensemble des pays musulmans doivent s'aligner sur cette constatation [et donc commencer ou rompre le jeûne]. En revanche, et c'est l'avis le plus juste, d'autres estiment que seul l'Etat où la nouvelle lune fut observée, ainsi que ceux où la nouvelle lune est également apparue, sont concernés par cette annonce. Toutefois, la décision et l'annonce [du début ou de la fin du jeûne] appartiennent aux chefs d'Etat des pays concernés, les gens ne faisant que suivre leur décision.

En outre, il n'y a pas de mal à constater l'apparition de la nouvelle lune au moyen d'instruments d'optique comme les jumelles ou les télescopes.

En revanche, il ne convient pas d'observer la nouvelle lune à partir d'un avion ou par l'intermédiaire d'un satellite artificiel, car ceux-ci ne sont pas au niveau du sol, d'où la nouvelle lune doit être en principe observée.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Les musulmans vivant en dehors du monde islamique connaissent continuellement des dissensions autour de questions aussi diverses que la fixation du début et de la fin du mois de Ramadan ou l'attribution des postes de responsabilité dans le domaine de l'appel à l'islam. Ces discordes, ajoutées à d'autres du même type qui surviennent de temps à autre, ont pour origine l'ignorance de certains musulmans qui ne connaissent pas leur religion et obéissent à leurs passions. Elles sont parfois la conséquence de l'attachement acharné à une école juridique (madhhab) ou à un parti. Ces gens ne se préoccupent ni de ce que dit la religion, ni de l'avis des savants reconnus pour leur science religieuse et leur piété. Votre excellence, compte tenu de son rang, a-t-elle des recommandations à formuler en espérant qu'Allah les rendra utiles à certains et repoussera par elles beaucoup de maux. Qu'Allah vous assiste et vous protège.

R Les musulmans sont tenus de former une seule communauté et de ne pas se diviser dans la religion d'Allah, comme le dit le Très Haut, béni soit-Il:

﴿شَرَعَ لَكُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا وَصَّىٰ بِهِۦ نُوحًا وَٱلَّذِىٓ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ وَمَا وَصَّيْنَا بِهِۦٓ إِبْرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَىٰٓ ۖ أَنْ أَقِيمُوا۟ ٱلدِّينَ وَلَا تَتَفَرَّقُوا۟ فِيهِ ۚ﴾

﴾Il vous a prescrit en matière de religion ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus: Etablissez la religion et n'en faites pas un sujet de divisions﴿[63]

Il dit aussi:

﴿وَٱعْتَصِمُوا۟ بِحَبْلِ ٱللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفَرَّقُوا۟ ۚ﴾

﴾Et cramponnez-vous tous ensemble à la corde d'Allah [le Coran] et ne soyez pas divisés﴿[64]

Et un peu plus loin:

﴿وَلَا تَكُونُوا۟ كَٱلَّذِينَ تَفَرَّقُوا۟ وَٱخْتَلَفُوا۟ مِنۢ بَعْدِ مَا جَآءَهُمُ ٱلْبَيِّنَٰتُ ۚ وَأُو۟لَٰٓئِكَ لَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ﴾

﴾Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à se disputer après que les preuves leur furent venues, ceux-là subiront un énorme châtiment﴿[65]

Les musulmans doivent donc être unis et non divisés dans leur religion. Ils doivent entamer et achever leur jeûne ensemble, et ce, en suivant les indications du Centre islamique de leur pays. Encore une fois, ils ne doivent pas se diviser même si cela implique qu'ils débutent leur jeûne après le Royaume [d'Arabie saoudite] ou tout autre pays musulman. Qu'ils se conforment donc à ce que décide leur Centre islamique.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[63] Sourate La consultation (Ach-Chourâ), verset 13.

[64] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 103.

[65] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 105.

Q Si nous débutons le jeûne en Arabie saoudite puis voyageons en Asie du sud-est au mois de Ramadan, en sachant que le mois lunaire commence là-bas un jour après, doit-on jeûner dans ce cas trente et un jours? De même, s'ils ne jeûnent [en Asie] que vingt-neuf jours, doit-on rompre le jeûne le même jour qu'eux?

R La personne qui débute son mois de jeûne dans un pays, puis part en voyage vers un pays où les gens ont entamé leur jeûne [un ou deux jours] après, ne doit pas rompre son jeûne avant eux.

De la même manière, celui qui, dans une même journée, entame son jeûne dans un pays puis part en voyage et le rompt dans un autre pays où le soleil se couche plus tard que dans le premier, ne doit rompre son jeûne qu'au coucher du soleil, même s'il est ainsi resté en état de jeûne vingt heures. Sauf, bien sûr, s'il décide de rompre son jeûne en raison de son voyage comme cela lui est permis.

A l'inverse, celui qui voyage vers un pays où les gens rompent le jeûne, alors que lui-même a jeûné moins de trente jours [vingt-neuf], doit malgré tout rompre son jeûne avec eux. Puis, si le mois de Ramadan comportait cette année trente jours, il rattrape par la suite ce jour manqué, sinon il n'a rien à rattraper.

En résumé, s'il a jeûné moins que les autres, il rattrape son [ou ses] jours manqués en raison du voyage, et s'il a jeûné plus, il aura cette année jeûné plus que les autres.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Dans certains calendriers islamiques est insérée, pendant le mois de Ramadan, une colonne appelée «*imsak*» [c'est-à-dire «*abstention*» en arabe] qui est censé avoir lieu dix minutes ou un quart d'heure avant l'appel à la prière de l'aube. Cette abstention [de toute nourriture et de boisson avant l'aube] a-t-

elle un fondement dans la Sounna, ou s'agit-il seulement d'une innovation religieuse (*bid'a*)? Répondez-nous, qu'Allah vous récompense?

R C'est une innovation religieuse, sans fondement dans la tradition prophétique. Je dirais même que la Sounna va à l'encontre d'une telle pratique, car Allah dit dans Son noble Livre:

﴿وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ﴾

> ﴿*Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit*﴾[66]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit:

> «*Bilal appelle à la prière alors qu'il fait encore nuit. Alors mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel à la prière de Ibn Oumm Maktoum, car il n'appelle à la prière que lorsque l'aube s'est levée.*»[67]

Cet «*imsak*», inventé par certains, vient s'ajouter à ce qu'Allah (ﷻ) a imposé. Il est donc sans valeur et fait partie de ce rigorisme religieux dont le Prophète (ﷺ) a dit:

> «*Malheur aux rigoristes. Malheur aux rigoristes. Malheur aux rigoristes.*»[68]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Les gouttes nasales, celles pour les yeux, pour les oreilles, l'application de «*kouhl*» [autour des yeux], tout ceci annule-t-il le jeûne?

R S'agissant des gouttes nasales, si elles atteignent l'estomac, elles annulent le jeûne, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ), rapportées par Laqit ibn Sabra:

[66] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 187.

[67] Al-Boukhâri et Mouslim.

[68] Mouslim

«*Aspire profondément l'eau par le nez [au cours des ablutions (istinchâq)], sauf si tu jeûnes.*»

Il n'est donc pas permis au jeûneur de s'appliquer dans le nez des gouttes qui pourraient atteindre son estomac. En revanche, les gouttes qui n'atteignent pas l'estomac n'annulent pas le jeûne.

En ce qui concerne les gouttes pour les yeux, les oreilles ou l'application de «*kouhl*», tout ceci n'annule pas le jeûne, car aucun texte ne le prouve explicitement ou implicitement. Par ailleurs, l'œil, tout comme l'oreille, ne sont pas des voies naturelles empruntées par la nourriture et les boissons. De la même manière, l'application de «*kouhl*», les gouttes pour les yeux ou pour les oreilles n'annulent pas le jeûne même si l'on retrouve leur goût dans notre gorge. Idem en cas d'application de crème ou de pommade, ou encore lors de l'inhalation de gaz facilitant la respiration pour les gens atteints d'asthme. Tout ceci n'annule pas le jeûne puisque, contrairement à la nourriture et aux boissons, ils n'atteignent pas l'estomac.

Cheikh Al-'Outhaymîn

6. Le commerce, les banques et l'assurance

Q Est-il permis de vendre de l'alcool et de la viande de porc si les acheteurs ne sont pas musulmans?

R Il n'est pas permis de vendre ce qu'Allah a rendu illicite, nourriture ou autre, comme les boissons alcoolisées ou la viande de porc, quand bien même les acheteurs seraient des mécréants. En effet, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit

«*Lorsque Allah interdit une chose, il interdit l'argent tiré de sa vente.*»

En outre, le Prophète (ﷺ) a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le transporte, celui qui le réceptionne, celui qui tire profit de sa vente, celui qui le presse, et celui pour qui il est pressé.

Le comité permanent

Q J'ai un frère qui a émigré en France où il vend de l'alcool. Ai-je le droit de lui rendre visite et d'accepter ce qu'il m'offre et qui provient de son argent? J'espère que votre réponse me sera profitable.

R Tout d'abord, je tiens à préciser que l'avoir appelé «émigré» est une erreur. Car l'émigré en islam est celui qui émigre d'un pays non musulman vers un pays musulman pour se sauver, ainsi que sa religion. Plus généralement, l'émigré est celui qui fuit ce qu'Allah a interdit. Quant à celui qui quitte un pays musulman pour un pays non musulman, il ne peut certainement pas être appelé «émigré».

S'agissant de la vente d'alcool, Allah (ﷻ) a interdit la consommation des boissons alcoolisées et d'en tirer un quelconque profit. Le Messager d'Allah a, quant à lui, maudit l'alcool, celui qui le vend, et celui qui en tire un profit matériel, ainsi que sept autres catégories de personnes qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans sa distribution. Tout profit tiré de la vente d'alcool est donc illicite. Par conséquent, si tous les revenus de votre frère proviennent de l'alcool, il vous est interdit de tirer un quelconque profit de son argent. Vous devez plutôt conseiller votre frère, en l'exhortant à craindre Allah. Peut-être abandonnera-t-il cet argent sale, et qu'Allah acceptera son repentir? Mais, s'il persiste, ne lui rendez plus visite, rompez les liens avec lui et n'acceptez aucun cadeau de sa part, si vous êtes sûr que ce présent provient de l'argent de l'alcool.

Cheikh Al-Fawzân

Q Je vis dans une tribu du Maroc dont la majeure partie des membres travaillent en France. La plupart possèdent des épiceries où ils vendent de l'alcool et de la viande de porc, en disant : «Si nous ne vendons pas d'alcool et de viande de porc, personne ne viendra acheter chez nous.» En effet, leurs clients sont français. Nous est-il permis d'accepter leurs cadeaux, ou de manger et boire chez eux? Et nous est-il autorisé de nous marier avec leurs filles, en sachant qu'ils sont nos

proches parents? Avez-vous un avis sur cette question qui nous laisse perplexes, qu'Allah vous en récompense?

R Il n'est pas permis au musulman de vendre des boissons alcoolisées et de la viande de porc, ou encore de tirer profit de leur vente. En effet, Allah a interdit l'alcool et le porc. Or, lorsque Allah interdit une chose, il interdit l'argent tiré de sa vente, comme l'indique un hadith authentique. Par conséquent, si l'argent de ces gens est entièrement tiré de la vente de choses illicites, il ne vous est pas permis d'accepter leurs cadeaux, ou de manger de leur nourriture. En revanche, si leur argent a une origine à la fois licite et illicite, il n'y a pas de mal à accepter le repas ou les présents qu'ils vous proposent. En effet, Allah (ﷺ) a autorisé la nourriture des gens du Livre dont l'origine n'est pas totalement licite, et le Messager d'Allah (ﷺ) lui-même a mangé de leur nourriture. Cependant, vous devez absolument les conseiller, et les mettre en garde contre la vente des boissons alcoolisées et de la viande de porc, en application des Paroles d'Allah:

﴿وَٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍۚ يَأْمُرُونَ بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ﴾

﴾*Les croyants et les croyantes sont solidaires les uns des autres. Ils recommandent le bien et déconseillent le mal*﴿[69]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Quiconque, parmi vous, voit un acte répréhensible doit le changer de sa main, s'il ne le peut pas, alors de sa bouche, et s'il ne le peut pas alors [le condamner] dans son cœur. Et ceci représente la foi la plus faible.*»[70]

Quant à épouser leurs filles, il n'y a pas de mal, si ces dernières sont musulmanes et vertueuses.

Le comité permanent

---

[69] Sourate Le repentir, (At-Tawba), verset 71.

[70] Mouslim, dans son recueil authentique.

Q Quel est le jugement de l'islam concernant la vente de vinaigre contenant 6% d'alcool?

R Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

«Ce qui, consommé en grande quantité, enivre est illicite, même consommé en petite quantité.»

Par conséquent, si ce vinaigre, consommé en grande quantité, a un effet enivrant, alors il est illicite, même consommé en petite quantité [comme assaisonnement]. Il suit alors la même règle que le vin. En revanche, si, consommé en grande quantité, il ne provoque pas d'enivrement, alors il est permis de le vendre, de l'acheter ou de le boire.

Le comité permanent

Q Les discussions ainsi que les fatwas concernant l'autorisation de toucher des intérêts bancaires se sont multipliées ces derniers temps. Quels sont vos commentaires à ce sujet?

R Toucher des intérêts bancaires est sans l'ombre d'un doute illicite (*harâm*) car il s'agit clairement d'usure (*ribâ*). Or Allah, pureté à Lui, a interdit l'usure, tout comme son Messager (ﷺ). Par ailleurs, le jugement des musulmans sur l'usure est unanime (*ijmâ'*) : il est illicite. Par conséquent, quiconque prétend qu'il est autorisé est un mécréant.

Les intérêts bancaires font donc partie de l'usure et il ne faut pas tenir compte des propos de ceux qui prétendent qu'ils sont licites, car ces derniers vont à l'encontre des textes. En outre, il ne faut pas croire que quiconque prononce des fatwas possède vraiment les qualités requises pour le faire. Au contraire, la majorité des muftis aujourd'hui ignorent totalement les jugements religieux ou sont très complaisants dans leurs fatwas, sans bien en mesurer les dangers.

Cheikh Al-Fawzân

Q Est-il permis de retirer sa bourse mensuelle dans une banque qui pratique l'usure (*ar-ribâ*), car l'université verse les bourses d'étude de ses étudiants par l'intermédiaire de cette banque?

R Il n'est pas permis de déposer son argent dans les banques qui pratiquent l'usure (*ar-ribâ*), car on les aiderait ainsi à commettre un péché. Or, Allah (ﷻ) l'a interdit en disant :

﴿وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ﴾

﴾*Et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression*﴿[71]

Il est obligatoire d'effectuer des retraits et des versements dans des banques qui ne pratiquent pas l'usure. Toutefois, celui qui ne trouve pas de «banque islamique» et qui a peur pour son argent est autorisé à le déposer dans une banque non islamique, mais sans toucher d'intérêts bancaires.

Le comité permanent

Q Est-il permis de s'assurer sur la vie, d'assurer ses biens ou sa voiture d'une manière générale, sachant que je vis en Occident où l'assurance, qui est très répandue, est imposée aux gens?

R L'assurance est un système très aléatoire où il y a une prise de risque. Elle permet à certains de s'approprier les biens des autres. Par conséquent, l'assurance, si elle est souscrite volontairement et avec le désir d'en tirer un quelconque profit ou de faire fructifier ses biens, est interdite au musulman. Quant à celui qui se voit contraint et forcé de souscrire une police d'assurance pour par exemple poursuivre ses études ou acheter une voiture, ou pour tout autre besoin impérieux, il n'est pas blâmable. Par contre il ne doit pas en profiter pour faire fructifier ses biens.

Cheikh Al-Fawzân

[71] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

7. Le mariage

Q Que pensez-vous d'une femme musulmane qui s'est mariée avec un chrétien. Leur contrat de mariage est-il valable, en sachant que l'homme a embrassé l'islam plusieurs années après leur mariage, mais simplement en prononçant l'attestation de foi musulmane (*chahâda*)?

R Il n'est pas permis au chrétien d'épouser une musulmane. Et si un acte de mariage a été conclu entre eux, il n'est pas valable du point de vue de la religion. En revanche, s'il se convertit à l'islam, et si tous deux sont d'accord pour se marier, alors ils peuvent conclure un nouvel acte de mariage, si les piliers et les conditions du mariage sont réunis, et s'il n'y a pas là d'obstacles légaux.

Le comité permanent

Q La Ligue mondiale islamique a été informée, par le biais de son bureau à Paris que le cheikh Dalîl Boubakeur, recteur de la Grande mosquée de Paris, a déclaré à la revue française Télérama (n°2370), datée du 14 juin 1995, que les juifs et les chrétiens ne sont pas des mécréants, mais qu'ils suivent le chemin d'Allah. Il autorise, par conséquent, la femme musulmane à se marier avec l'un d'entre eux. Il ajoute, à l'appui de ses dires, que le Coran n'a pas interdit à la femme musulmane d'épouser un juif ou un chrétien, mais que ce sont les jurisconsultes musulmans qui ont interdit ce type de mariage, en considérant les juifs et les chrétiens comme des mécréants.

Cette question est ô combien grave, puisque cet homme donne ainsi le feu vert aux musulmanes pour épouser les juifs et les chrétiens. Or, la Ligue a cœur de préserver les musulmanes et de les mettre en garde contre le mariage avec les juifs et les chrétiens, mariage dont les conséquences pourraient être dramatiques, puisqu'il pourrait conduire ces femmes et leurs

enfants à suivre la religion de leur mari et père. Par conséquent, la Ligue espère que votre excellence [le grand mufti d'Arabie saoudite de l'époque, Cheikh Ibn Bâz] émettra, sur cette question délicate, une fatwa sur laquelle la Ligue mondiale islamique s'appuiera pour prendre les dispositions nécessaires.

R Les savants de l'islam sont unanimes : il n'est pas permis à la musulmane d'épouser un mécréant, quel qu'il soit, idolâtre, juif ou chrétien, compte tenu des textes du Coran qui l'interdisent, en coupant court à toute discussion. Le Très Haut dit :

﴿وَلَا تَنكِحُوا۟ ٱلْمُشْرِكَٰتِ حَتَّىٰ يُؤْمِنَّ ۚ وَلَأَمَةٌ مُّؤْمِنَةٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكَةٍ وَلَوْ
أَعْجَبَتْكُمْ ۗ وَلَا تُنكِحُوا۟ ٱلْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا۟ ۚ وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكٍ وَلَوْ
أَعْجَبَكُمْ ۗ﴾

﴾*N'épousez pas les femmes païennes tant qu'elles n'ont pas cru en Allah. Car, en vérité, une esclave croyante vaut mieux qu'une païenne, même si cette dernière vous plaît. Et ne mariez pas vos filles aux païens. Car, en vérité, un esclave croyant vaut mieux qu'un païen, même si ce dernier vous plaît*﴿[72]

Et Il dit par ailleurs :

﴿لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ ۖ﴾

﴾*Elles ne leur sont pas licites [en tant qu'épouses], de même qu'ils ne leur sont pas licites [en tant qu'époux]...*﴿[73]

Quant aux paroles de celui qui s'est laissé abuser en émettant cette fatwa sans fondement selon laquelle les juifs et les chrétiens ne sont pas des mécréants, elles ne peuvent être prononcées par un croyant. Et celui qui doute que les juifs et les chrétiens sont des infidèles est lui-même un mécréant comme eux, car il a démenti les Paroles d'Allah (ﷻ) qui dit :

﴿لَمْ يَكُنِ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ مِنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ وَٱلْمُشْرِكِينَ مُنفَكِّينَ حَتَّىٰ تَأْتِيَهُمُ ٱلْبَيِّنَةُ﴾

[72] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 221.

[73] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.

﴾Les infidèles, parmi les gens du Livre et les polythéistes, ne se raviseront que lorsqu'ils recevront la preuve décisive﴿[74]

Ce verset, et d'autres identiques, montrent de manière claire que les gens du Livre, les juifs et les chrétiens, sont des mécréants.

L'auteur de cette fatwa a donc réuni trois péchés gravissimes :

1. Il a réfuté les Paroles d'Allah (ﷻ).

2. Il s'est opposé au consensus des savants de l'islam (*ijmâ'*) fondé pourtant sur des textes irréfutables tirés du Coran.

3. Il a attaqué de manière vile les jurisconsultes musulmans en prétendant qu'ils prononcent des jugements juridiques en se fondant sur leurs opinions personnelles.

Or, ces trois péchés sont très graves pour Allah, en particulier le premier, la réfutation des Paroles divines, car son auteur n'est pas à l'abri de la mécréance. Qu'Allah (ﷻ) nous en préserve.

Par conséquence, il est obligatoire de réfuter cette fatwa en montrant en quoi elle représente une imposture et une forme de mécréance. Il convient de montrer également que son auteur s'est égaré du droit chemin dans ses propos. Les musulmans sont donc tenus de lui donner conseil, et de lui montrer son erreur de jugement, en espérant qu'Allah le guidera.

Le comité permanent

Q Une chrétienne désire se marier avec un musulman. Mais, craignant que sa fille puisse se convertir à l'islam en épousant ce jeune homme musulman, son père, lui-même chrétien, s'y est opposé, en sachant que cette femme est toujours chrétienne. Qui peut jouer le rôle de tuteur (wali) dans ce cas?

R La femme chrétienne ou juive doit être mariée par son père. En cas d'absence du père, ou si celui-ci s'y refuse, l'homme le plus

[74] Sourate La preuve décisive (Al-Bayyina), verset 1.

proche d'elle du côté de son père [son oncle paternel, son cousin paternel...] s'en chargera. A défaut, ou si tous ses proches du côté de son père s'y refusent, alors le juge musulman sera son tuteur. A défaut, le directeur du Centre islamique de la région où elle vit jouera ce rôle. Car, en principe, le tuteur de la femme qui veut se marier est son père, ou, à défaut, les hommes les plus proches d'elle du côté de son père. Mais, en cas d'absence de ces derniers, ou si ceux-ci sont incapables de gérer cette tutelle, ou s'ils s'y refusent sans raison valable, alors la tutelle est transférée à l'Etat, ou à son représentant. Le Très Haut dit :

﴿وَٱلۡمُؤۡمِنُونَ وَٱلۡمُؤۡمِنَٰتُ بَعۡضُهُمۡ أَوۡلِيَآءُ بَعۡضٖۚ﴾

﴾*Les croyants et les croyantes sont solidaires les uns des autres*﴿[75]

Par ailleurs, il est rapporté que lorsque le Prophète (ﷺ) voulut épouser Oumm Habîba, la fille d'Abou Soufyân, qui était musulmane alors que son père, Abou Soufyân, n'avait pas encore embrassé l'islam, c'est le cousin paternel d'Oumm Habîba, Khâlid ibn Saïd ibn Al-'As, alors musulman, qui fut le tuteur (wali) de cette dernière, et qui conclut l'acte de mariage avec 'Amr ibn Oumayya Ad-Damri, le représentant du Prophète (ﷺ).

Mais, si ses proches parents l'empêchent de se marier à un homme de sa condition dont elle a accepté la demande en mariage, alors ses parents les plus éloignés peuvent s'en charger, sinon, ce rôle incombe à l'Etat, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Le souverain est le tuteur (wali) de la personne qui n'en a pas.*»

Le comité permanent

Q Est-il permis à l'homme de rester en tête à tête avec sa fiancée chez les parents de cette dernière, ne serait-ce que dans une chambre, ou un salon, dont la porte reste ouverte?

[75] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 71.

Et peut-il rester en tête à tête avec elle, en présence de la mère de sa fiancée, ou sortir avec elle, accompagné de la mère ou de la petite sœur - âgée de dix ans - de sa fiancée? Par ailleurs, est-il permis à l'homme de prendre la main de sa fiancée, ou de lui serrer la main, ou celle de sa mère?

R Il n'est pas permis à l'homme de rester en tête à tête avec sa fiancée, tant que le contrat de mariage n'a pas été conclu, de même qu'il n'a pas le droit de lui serrer la main, ou de sortir avec elle. En effet, elle lui est étrangère. Toutefois, s'il veut se marier avec elle, il peut la voir, mais pas en tête à tête, en présence de sa mère, de son père, ou de toute autre personne, parmi ses proches. En effet, selon Jâbir (رضي الله عنه), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

> «*Lorsque l'un d'entre vous demande en mariage une femme, s'il peut regarder chez elle ce qui le poussera à l'épouser, alors qu'il le fasse.*»[76]

De même, Mouslim rapporte, selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit à un homme qui désirait épouser une femme:

«*L'as-tu regardée?*»

L'homme répondit par la négative. Le Messager d'Allah lui ordonna alors:

«*Va la regarder!*»

Le comité permanent

Q Comment l'islam juge celui qui veut se marier avec une musulmane américaine pour obtenir les papiers, avant de la répudier [ce mariage est communément appelé «mariage blanc»]?

R Le mariage contracté pour une durée déterminée est nommé «*mout'a*» en arabe. Il s'agit d'un contrat invalide, selon l'avis unanime (*ijmâ'*) des gens qui s'attachent à la Sounna et se réunissent autour d'elle (*ahl as-sounna wa al-jamâ'a*). Ainsi, Al-

---

[76] Ahmad et Abou Dâwoud.

Boukhâri et Mouslim rapportent, dans leurs recueils authentiques, d'après 'Ali ibn Abi Tâlib (ﷺ), que le Messager d'Allah (ﷺ), au cours de la bataille de Khaybar, a interdit le mariage «*mout'a*» et la viande des ânes domestiques. Par ailleurs, Mouslim rapporte de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Je vous avais autorisés à jouir des femmes [à travers le mariage «mout'a»]. Or, Allah l'a rendu illicite jusqu'au Jour de la résurrection. Par conséquent, quiconque a contracté ce type de mariage avec une femme doit la renvoyer, sans rien réclamer de la dot qu'il lui a versée.*»

En conséquence, le rapport sexuel accompli au cours d'un «mariage à durée déterminée» est considéré comme de la fornication. Ceux qui s'en sont rendus coupables, en toute connaissance de cause, doivent être traités comme des fornicateurs.

Quant au mariage légal, il s'agit de celui contracté avec l'intention de rester avec son épouse, si celle-ci lui convient et s'il désire continuer à vivre avec elle. Sinon, il pourra la répudier. Le Très Haut dit :

﴿فَإِمۡسَاكُۢ بِمَعۡرُوفٍ أَوۡ تَسۡرِيحُۢ بِإِحۡسَٰنٖۗ﴾

> ﴿*Soit l'épouse est maintenue dans des conditions convenables, soit elle est libérée avec égards*﴾[77]

Le comité permanent

Q Le moyen le plus facile d'obtenir la nationalité de ce pays [les Etats-Unis] est de se marier avec une américaine. Aussi, beaucoup de gens se mettent d'accord avec une femme de ce pays pour contracter un «mariage blanc» en échange d'une somme d'argent. L'homme ne consomme pas le mariage, et ce contrat de mariage n'a aucune conséquence, si ce n'est qu'il représente un moyen aisé d'obtenir la nationalité de ce pays. Ce «mariage blanc» est-il autorisé?

[77] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 229.

R Il n'est pas permis de contracter ce type de mariage, car il n'est que mensonge et tricherie. D'ailleurs, il n'est pas permis d'acquérir la nationalité d'un pays mécréant. Le Comité permanent a d'ailleurs émis une fatwa à ce sujet qui affirme ceci: «Il n'est pas permis au musulman d'acquérir la nationalité d'un pays dirigé par des mécréants, car, en agissant ainsi, il risque de se lier d'amitié aux habitants de ce pays et d'accepter leurs pratiques dénuées de tout fondement.»

Le comité permanent

8. Les funérailles

Q Est-il permis d'enterrer les musulmans dans les cimetières des non musulmans? En effet, les musulmans résidant dans des pays éloignés des cimetières musulmans doivent parfois attendre plus d'une semaine avant de pouvoir, après un voyage, ensevelir leurs morts dans ces cimetières. Or, la Sounna veut que le mort soit enterré rapidement.

R Il n'est pas permis aux musulmans d'enterrer leurs morts dans les cimetières des mécréants, car les musulmans, à l'époque du Prophète (ﷺ), des califes bien guidés, et de leurs successeurs, ont toujours séparé leurs cimetières de ceux des mécréants, et n'ont jamais enterré les musulmans avec les polythéistes. Cette règle fut donc unanimement suivie par les musulmans. Ainsi, An-Nasâï rapporte ce récit de Bachîr ibn Ma'bad As-Sadousi: «Je marchais avec le Messager d'Allah. Passant devant les tombes des musulmans, il dit:

> «*Ceux-là sont morts avant la venue d'un grand mal.*»

Puis, il passa devant les tombes des polythéistes et dit :

> «*Ceux-là sont morts avant d'avoir pu obtenir un grand bien*»[78]

Ce récit prouve que les tombes des musulmans étaient séparées de celles des idolâtres.

[78] Ahmad, Abou Dâwoud, An-Nasâï, et Ibn Mâjah.

Par ailleurs, le musulman ne doit pas faire d'un pays non musulman sa patrie, et ne doit pas vivre au milieu des mécréants. Au contraire, il est tenu d'émigrer vers un pays musulman, fuyant ainsi avec sa religion les épreuves et les tentations. Il pourra ainsi appliquer tous les rites de l'islam, s'entraider avec ses frères musulmans dans la bienfaisance et la piété, et augmentera ainsi le nombre des habitants des pays musulmans. Cette règle ne s'applique pas à ceux qui vivent parmi eux pour propager l'islam, qui en sont capables, et ont une influence certaine sur les gens, sans être eux-mêmes influençables. Ceux-là peuvent résider dans ces pays, de même que ceux qui y sont contraints. Tous ceux-là doivent s'entraider et se soutenir, et doivent trouver un endroit dont ils feront leur cimetière, un cimetière réservé à leurs morts.

Le comité permanent

Q Est-il permis d'enterrer les morts musulmans dans le carré musulman situé dans les murs d'un cimetière chrétien?

R Les morts musulmans ne doivent pas être enterrés dans les murs d'un cimetière où sont enterrés des mécréants, quand bien même ils seraient placés dans une parcelle de terrain séparée, car tout ce qui se trouve dans les murs d'un cimetière est considéré comme faisant partie de ce cimetière.

Le comité permanent

Q Le musulman qui meurt en France, et dont le corps ne peut être transféré vers son pays d'origine, peut-il être enterré dans un cimetière chrétien, sachant qu'il n'y a pas, à l'endroit où il est décédé, de cimetière réservé aux musulmans? En outre, il n'y a pas à cet endroit de lieu réservé au lavage des musulmans, mais une salle où sont lavés les chrétiens décédés. Les musulmans peuvent-ils y être lavés, s'il n'est pas possible de les laver chez eux?

R Si les musulmans ne disposent pas d'un cimetière propre pour y enterrer leurs morts, ils ne doivent pas pour autant

les enterrer dans les cimetières des mécréants, mais leur chercher un endroit dans la nature où les enterrer. Puis, ils doivent égaliser la terre afin que leurs corps ne soient pas exhumés. Mais le mieux est de les transférer dans un pays où se trouve un cimetière musulman, si cela est possible et n'occasionne pas de trop grandes dépenses. Quant à laver les dépouilles musulmanes à l'endroit où sont lavés les chrétiens, il n'y a pas de mal à cela, s'il n'est pas possible de trouver un autre endroit.

Le comité permanent

Q Dans notre pays, les musulmans sont enterrés dans des cimetières particuliers. Mais, en réalité, y sont enterrés tous ceux qui sont appelés musulmans. Or, la plupart d'entre eux n'accomplissaient pas la prière et ne respectaient pas les prescriptions religieuses. Comment devons-nous nous comporter lorsque nous visitons ces tombes sans savoir lesquelles sont occupées par de vrais musulmans et lesquelles appartiennent à des non musulmans? Et quelles sont les conséquences pour moi si je suis enterré avec des gens qui ne priaient pas? Dois-je alors demander à mes proches d'être enterré avec les gens qui accomplissaient la prière, ou que dois-je faire? Répondez à nos interrogations, qu'Allah vous récompense.

R Un cimetière particulier, où eux seuls sont enterrés, doit être réservé aux musulmans. Et celui qui, durant sa vie et à sa mort, n'accomplissait pas la prière ne doit pas être enterré au milieu des tombes musulmanes. En effet, celui qui délaisse la prière en reniant son caractère obligatoire est un mécréant, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Quant à celui qui la délaisse par paresse, il est aussi mécréant selon l'avis le plus juste des savants.

Par ailleurs, il est prescrit au musulman de demander à être enterré dans un cimetière musulman, s'il se trouve dans son pays des cimetières réservés aux non musulmans, de peur qu'il ne soit enterré avec ces derniers.

Le comité permanent

Q Certains musulmans, en Grande-Bretagne, transfèrent les corps de leurs morts vers leurs pays d'origine. Cela est-il permis?

R Oui, il leur est permis de transférer leurs morts vers les cimetières des pays musulmans. Mais, ils peuvent aussi enterrer leurs morts, dans leur pays d'adoption, dans des cimetières réservés aux musulmans. Par ailleurs, ceux qui en sont capables doivent quitter les pays des mécréants pour aller s'installer dans les pays musulmans. Exception faite de celui qui, versé dans la législation islamique, et dont la vie et la religion sont en sécurité, reste dans ces pays avec la ferme intention d'y propager l'islam, en espérant que, par son intermédiaire, des gens seront guidés. Il lui est donc permis d'y demeurer avec cette intention. Il se peut même que cela lui soit imposé afin d'établir la preuve de leur égarement et de leur montrer où se trouve la vérité.

Le comité permanent

Q Est-il permis de transférer une dépouille mortelle d'un pays vers un autre ?

R Il est en effet permis de transférer une dépouille mortelle d'un pays vers un autre, mais à condition qu'il y ait là une raison valable, et qu'il n'y ait pas de risque de putréfaction du corps. Toutefois, le mieux reste de l'ensevelir dans le pays où il est décédé afin qu'il soit enterré plus rapidement.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Votre excellence n'est pas sans savoir les difficultés rencontrées, dans les pays mécréants, par les musulmans qui souhaitent, dans leur vie de tous les jours, et même dans leur mort, suivre la voie authentique de l'islam. L'une de ces difficultés rencontrées par les musulmans vivant aux Etats-Unis d'Amérique concerne l'organisation des funérailles et l'enterrement de leurs morts selon la voie prescrite par l'islam. Aussi, certains de nos frères musulmans, ici, pensent qu'il serait

bon de demander aux autorités locales de faciliter les démarches liées aux morts musulmans, de façon à pouvoir pratiquer leur toilette et les enterrer selon la voie prescrite par l'islam. Mais, avant d'entamer ces démarches, il convient de disposer d'une fatwa émise par une autorité religieuse reconnue afin de démontrer aux autorités locales que nos réclamations correspondent à des prescriptions religieuses. En effet, la législation américaine garantit le libre exercice des cultes. Aussi, appuyer notre demande par des considérations religieuses pourrait se révéler plus efficace. Par conséquent, nous espérons que votre excellence voudra bien nous indiquer, par écrit, la voie que les musulmans doivent obligatoirement suivre pour préparer le corps de leurs défunts et procéder à leur enterrement. Qu'est-il également recommandé de faire lors de leurs funérailles? Et si vous pouvez faire traduire ceci en anglais, et apposer un cachet officiel, afin que cela soit reconnu par les autorités locales, cela n'en sera que meilleur.

R Lorsque la mort du musulman est clairement constatée, il est prescrit, pour ceux qui sont autour de lui, de lui fermer les yeux, et la bouche, et de recouvrir son corps. Ils doivent s'empresser de préparer sa dépouille en vue de l'enterrement, en commençant par laver son corps selon les prescriptions religieuses : on lui lave les mains, puis les parties intimes, puis on pratique sur lui les mêmes ablutions que l'on effectue pour la prière. Ensuite, sa tête et sa barbe sont lavées à l'aide d'eau et de «*sidr*», ou de savon. De l'eau est alors versée sur la partie droite de son corps, puis sur la partie gauche. Il est lavé de cette manière une deuxième, puis une troisième fois, et, si cela ne suffit pas à nettoyer son corps, une cinquième, voire une septième fois. Lors du dernier lavage, on utilise si possible du camphre. Ensuite, on parfume son aine et ses aisselles, ainsi que les parties du corps sur lesquelles les musulmans se prosternent[79] . Mais il est encore meilleur de parfumer tout le corps. Il est permis de laver une seule fois le

[79] Le nez avec le front, les deux genoux, les deux mains, et les deux pieds [NDT].

corps. Les cheveux de la femme sont tressés de façon à former trois nattes qui sont placées à l'arrière. Puis, le défunt de sexe masculin, qui ne porte ni tunique, ni turban, est introduit dans trois linceuls blancs. Néanmoins, il est permis de l'ensevelir dans un drap, vêtu d'une tunique et d'un pagne (*izâr*), ou de le recouvrir d'un drap seulement. Quant à la femme, elle est ensevelie dans cinq étoffes: une robe, un voile, un pagne et deux draps. Mais il n'y a aucun mal à l'envelopper dans un seul drap.

Puis, une prière funèbre est accomplie sur le mort : on prononce un premier «*takbîr*» (*allâhou akbar*), puis on récite la Fâtiha. Après un deuxième «*takbîr*», on prie sur le Prophète (ﷺ). Après un troisième «*takbîr*», on prie pour le salut de l'âme du défunt. Il est bon d'utiliser les invocations attribuées au Prophète (ﷺ), dont celle qui suit:

> «*Ô Allah! Pardonne à nos vivants et nos morts, à ceux des nôtres qui sont présents et à ceux qui sont absents, à nos jeunes et à nos personnes âgées, à nos hommes et à nos femmes. Ô Allah! Celui que Tu laisses en vie, fais-le vivre musulman, et celui que Tu fais mourir, fais-le mourir croyant. Ô Allah! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous éprouve pas après sa mort. Ô Allah! Absous-le, fais-lui miséricorde, préserve-le, pardonne-lui, accorde-lui une demeure honorable, élargis-lui son entrée. Lave-le avec l'eau, la neige et la grêle, purifie-le de ses péchés et de ses fautes comme Tu purifies le vêtement blanc de la souillure. Remplace-lui sa demeure par une demeure meilleure que la sienne, sa famille par une famille meilleure que la sienne. Fais-le entrer au Paradis et protège-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer.*»[80]

Puis, on prononce un quatrième et dernier «*takbîr*», après lequel on dit: «*Assalâmou 'alaykoum*», sur la droite uniquement.

Il n'est pas permis de suivre le cortège funèbre avec des cierges, ni d'élever la voix en priant pour lui, ou en célébrant l'unicité d'Allah (*lâ illâha illallâh*). Sa dépouille est placée, si possible,

[80] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâï, et Ibn Mâjah.

dans un creux de l'une des parois de la tombe, sinon, à même le sol, dans la tombe. Après avoir refermé la tombe et l'avoir aplanie, il est recommandé de rester près d'elle pour implorer Allah de lui pardonner et de le raffermir [lors de son interrogation par les anges].

Par ailleurs, il n'est pas permis de repousser l'enterrement, sauf pour préparer le corps ou attendre ses proches et ses voisins, à condition que cette attente ne se prolonge pas de manière exagérée. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Dépêchez-vous [d'enterrer] le mort*»[81]

Et il n'est pas permis d'organiser des cérémonies funèbres, en dressant, par exemple, des tentes pour y accueillir les gens venus présenter leurs condoléances.

Celui qui n'a pu assister à la prière funèbre sur le mort [à la mosquée notamment] peut le faire sur sa tombe, s'il habite dans la même ville, et ce dans une limite de deux mois après l'enterrement. En effet, le Prophète (ﷺ) a effectué la prière funèbre sur la tombe de Oumm Sa'd, un mois après l'enterrement de cette dernière.

Et il n'est pas permis d'ensevelir le musulman dans les cimetières où sont enterrés chrétiens, juifs, communistes, ou idolâtres.

Le comité permanent

Q Les lois de ce pays (les Etats-Unis) obligent ses habitants à enterrer leurs morts dans des cercueils, quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R S'il est possible d'enterrer le défunt musulman sans cercueil, cela correspond à la tradition prophétique (Sounna). En effet, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ) ou que ses compagnons (رضي الله عنهم) ont enterré un mort dans un cercueil. Or,

[81] Mâlik, Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâï, et Ibn Mâjah.

le bien se trouve tout entier dans leur imitation. En outre, enterrer les morts dans les cercueils revient à imiter les mécréants et les êtres arrogants de ce monde.

Néanmoins, s'il n'est possible de l'enterrer que de cette manière, alors il n'y a pas de mal, car Allah (ﷻ) dit :

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيۡكُمۡ فِي ٱلدِّينِ مِنۡ حَرَجٖۚ﴾

﴿*Il ne vous a imposé aucune gêne dans l'exercice de votre religion*﴾[82]

Et Il dit :

﴿لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفۡسًا إِلَّا وُسۡعَهَاۚ﴾

﴿*Allah n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter*﴾[83]

Le comité permanent

Q Un homme, avant de mourir, a exprimé la volonté d'être enterré dans un cercueil. Quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R Enterrer les morts dans des cercueils n'était pas une pratique connue au temps du Messager d'Allah, ni à l'époque des compagnons (رضي الله عنهم). Et, il est bon que les musulmans suivent leur voie. Par conséquent, il est déconseillé (makrouh) d'enterrer les morts dans des cercueils, quelle que soit la nature du sol : dur, mou, ou humide.

Il ne faut donc pas respecter les dernières volontés de celui qui demande à être enterré dans un cercueil. Toutefois, les tenants de l'école de l'imam Ach-Châfi'i l'autorise si le sol est mou ou humide. Dans ce cas, selon eux, les dernières volontés du mort peuvent être respectées.

Le comité permanent

[82] Sourate Le pèlerinage (Al-Hajj), verset 78.

[83] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 286.

Q Comment l'islam juge-t-il le fait d'assister aux funérailles des mécréants, sachant que ceci est devenu une pure convenance et une pratique admise par tous?

R S'il se trouve des mécréants pour enterrer leurs morts, il n'appartient pas aux musulmans de s'en charger, ni d'accompagner ou d'aider les mécréants lors de ces funérailles, même par convenance. En effet, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ), ou les califes bien guidés, agissaient ainsi. Au contraire, Allah a interdit à Son Messager (ﷺ) de se recueillir sur la tombe de 'Abdoullah ibn Oubayy ibn Saloul[84] , en expliquant cette interdiction par la mécréance de ce dernier. Le Très Haut dit :

﴿وَلَا تُصَلِّ عَلَىٰٓ أَحَدٖ مِّنۡهُم مَّاتَ أَبَدٗا وَلَا تَقُمۡ عَلَىٰ قَبۡرِهِۦٓۖ إِنَّهُمۡ كَفَرُواْ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَمَاتُواْ وَهُمۡ فَٰسِقُونَ﴾

﴿Ne prie jamais pour le salut de l'âme de celui d'entre eux qui meurt, et ne te recueille pas non plus sur sa tombe. Ils ont, en effet, renié Allah et Son Messager, et sont morts en pervers﴾[85]

En revanche, s'il n'y a personne, parmi les mécréants, pour l'enterrer, alors les musulmans s'en chargent, comme le fit le Prophète (ﷺ) pour les morts de la bataille de Badr, ou pour son oncle paternel Abou Tâlib au sujet de qui il ordonna à 'Ali [fils d'Abou Tâlib] :

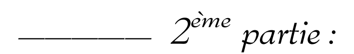
«*Va l'enterrer.*»

Le comité permanent



[84] Le chef des hypocrites de Médine [NDT].

[85] Sourate Le repentir, (At-Tawba), verset 84.



Fatwas concernant les relations avec les non musulmans

1. Vivre en occident

Q Quel est le jugement de l'islam sur les musulmans qui vivent dans les pays non musulmans?

R Vivre dans les pays non musulmans représente un grand danger pour le musulman : pour sa religion, ses mœurs, son comportement et son éducation. A tel point que nous avons été, avec d'autres, le témoin du dévoiement de nombreuses personnes qui, après avoir séjourné dans ces pays, sont revenues transformées. Certains étaient devenus dévoyés et d'autres avaient renié leur religion, ainsi que toute autre religion, pour devenir des athées qui se moquent de la religion et des croyants parmi nos prédécesseurs et nos contemporains. Il devenait donc urgent de fixer des conditions qui permettent d'éviter ce genre

de périls. Deux conditions de base sont donc requises pour celui qui souhaite vivre dans les pays non musulmans.

1ère condition:

Que la religion de celui qui séjourne dans ces pays ne soit pas en danger. Cela implique d'avoir un minimum de science religieuse, une foi suffisamment établie, une résolution suffisamment ferme pour garantir son attachement inébranlable à la religion et le préserver de tout dévoiement et de tout égarement. Il ne doit pas aimer les non musulmans. En effet ressentir de l'amour pour eux s'oppose à la foi, comme le prouvent les Paroles d'Allah :

﴿لَّا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْأَخِرِ يُوَآدُّونَ مَنْ حَآدَّ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَوْ كَانُوٓاْ ءَابَآءَهُمْ أَوْ أَبْنَآءَهُمْ أَوْ إِخْوَٰنَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ﴾

﴿*Tu ne trouveras personne, parmi ceux qui croient en Allah et au Jour dernier, qui éprouve de la sympathie envers ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou des membres de leur tribu*﴾[86]

Et Allah (ﷻ) dit :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَتَّخِذُواْ ٱلْيَهُودَ وَٱلنَّصَٰرَىٰٓ أَوْلِيَآءَ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍ وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿٥١﴾ فَتَرَى ٱلَّذِينَ فِى قُلُوبِهِم مَّرَضٌ يُسَٰرِعُونَ فِيهِمْ يَقُولُونَ نَخْشَىٰٓ أَن تُصِيبَنَا دَآئِرَةٌ فَعَسَى ٱللَّهُ أَن يَأْتِىَ بِٱلْفَتْحِ أَوْ أَمْرٍ مِّنْ عِندِهِۦ فَيُصْبِحُواْ عَلَىٰ مَآ أَسَرُّواْ فِىٓ أَنفُسِهِمْ نَٰدِمِينَ﴾

﴿*Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les juifs et les chrétiens, ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés devient un des leurs. En vérité, Allah ne guide pas les gens injustes. Tu verras d'ailleurs que ceux qui ont une maladie dans le cœur se précipitent vers eux en disant :*

[86] Sourate La discussion (Al-Moujâdala), verset 22.

''Nous craignons qu'un revers de fortune ne nous frappe''. Mais peut-être qu'Allah fera venir la victoire ou un ordre émanant de Lui. Alors ceux-là regretteront leurs pensées secrètes﴾[87]

Aimer les ennemis d'Allah est des plus dangereux pour le musulman, car cela implique d'être d'accord avec eux et leurs opinions, ou tout au moins de ne pas les condamner. Pour cette raison, le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Quiconque aime des gens est des leurs.*»

2ème condition :

Qu'il lui soit possible de proclamer et d'afficher son islam, c'est-à-dire qu'il puisse pratiquer le culte musulman sans aucune entrave : qu'il s'agisse de la «*salât*», de la prière du vendredi (si celle-ci est célébrée), des prières en commun (s'il existe une communauté de musulmans), de l'aumône légale (*zakât*), du jeûne ou du pèlerinage. S'il lui est interdit de pratiquer un quelconque aspect du culte musulman, il n'a pas le droit de séjourner dans ces pays, et l'émigration [vers un pays musulman] devient dès lors obligatoire. L'auteur du Moughni [Ibn Qoudâma] affirme que les musulmans ne sont pas identiques quant à l'obligation ou non d'émigrer: «Elle est obligatoire pour certains. Il s'agit de ceux qui sont capables d'émigrer et qui dans le même temps ne peuvent afficher leur religion et accomplir les prescriptions de l'islam au milieu des non musulmans. Ceux-là doivent obligatoirement émigrer, comme le prouvent les Paroles du Très Haut :

﴿إِنَّ الَّذِينَ تَوَفَّاهُمُ الْمَلَائِكَةُ ظَالِمِي أَنفُسِهِمْ قَالُوا فِيمَ كُنتُمْ قَالُوا كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِي الْأَرْضِ
قَالُوا أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ اللَّهِ وَاسِعَةً فَتُهَاجِرُوا فِيهَا فَأُولَٰئِكَ مَأْوَاهُمْ جَهَنَّمُ وَسَاءَتْ مَصِيرًا﴾

﴿*En vérité, ceux qui se faisaient tort à eux-mêmes entendront les anges, chargés de les rappeler à Allah, leur dire: ''Où étiez-vous [pour ne pas avoir émigré]?'' Ils répondront:*

[87] Sourate La table servie (Al-Maïda), versets 51-52.

''Nous étions opprimés dans le pays''. Les anges répliqueront: ''La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'y émigrer?'' Ceux-là seront voués à la Géhenne, quel sinistre destin!﴾[88]

Ces terribles menaces [dans le verset] prouvent que l'émigration est obligatoire, car accomplir les devoirs religieux est en soi une obligation. Or ce qui est indispensable à l'accomplissement d'une obligation (les devoirs religieux) est lui aussi obligatoire (l'émigration).»[89]

Une fois ces deux conditions de base remplies, l'émigration vers les pays non musulmans se divise en plusieurs catégories :

1ère catégorie :

Ceux qui séjournent dans ces pays pour appeler les gens à l'islam. Leur séjour est considéré comme un combat dont doit obligatoirement se charger une partie des musulmans (*fard kifâya*), ceux qui en ont la capacité. Cependant, l'appel à l'islam doit être réel, il doit rencontrer un certain écho dans la population et ne pas être interdit. En effet, l'appel à l'islam est une obligation religieuse, c'est aussi la voie empruntée par les Messagers. Le Prophète (ﷺ) a également ordonné à sa communauté de transmettre ses enseignements à toutes les époques et en chaque lieu. Il a dit :

«*Transmettez, de ma part, ne serait-ce qu'un verset ou un hadith.*»

2ème catégorie :

Ceux qui y séjournent avec pour objectif d'étudier et de connaître la situation des mécréants, leur croyance corrompue, leur culte vain, leurs mœurs dépravées, leurs comportements

[88] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.

[89] Al-Moughni, p. 457, vol. 8.

anarchiques, afin que les gens ne soient pas séduits par eux et pour montrer leur réalité à ceux qui les admirent. Ce séjour est un type de combat, car il permet de mettre en garde contre les mécréants et leurs croyances et par conséquent d'inciter les gens à se tourner vers l'islam et ses traditions. En effet, la corruption des mécréants prouve la vertu de l'islam. Comme on dit : «C'est par leur contraire que la réalité des choses apparaît.» Toutefois, il y a une condition : que, dans cet appel à l'islam, les avantages l'emportent sur les inconvénients. Si celui qui prêche l'islam ne peut atteindre son but, parce qu'il lui a été interdit de transmettre son message et ses croyances, ou parce que les gens ont été mis en garde contre lui, alors il n'y a plus aucun intérêt à sa présence dans ces pays. De même, si ce même but est atteint, mais que sa présence crée des inconvénients supérieurs aux avantages - par exemple, si en réaction, ils insultent l'islam, son prophète et ses grands hommes -, alors il devient obligatoire de cesser tout appel à l'islam, comme le prouvent les Paroles d'Allah :

﴿وَلَا تَسُبُّوا۟ ٱلَّذِينَ يَدْعُونَ مِن دُونِ ٱللَّهِ فَيَسُبُّوا۟ ٱللَّهَ عَدْوًۢا بِغَيْرِ عِلْمٍۗ كَذَٰلِكَ زَيَّنَّا لِكُلِّ أُمَّةٍ عَمَلَهُمْ ثُمَّ إِلَىٰ رَبِّهِم مَّرْجِعُهُمْ فَيُنَبِّئُهُم بِمَا كَانُوا۟ يَعْمَلُونَ﴾

﴾N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah, car, par agressivité, ils pourraient injurier Allah, dans leur ignorance. De même Nous avons enjolivé à chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que se fera leur retour, et Il les informera de ce qu'ils commettaient﴿[90]

Dans le même ordre d'idées: le séjour dans les pays non musulmans pour informer les musulmans et les mettre en garde contre les stratagèmes que les mécréants préparent contre eux. Ainsi, au cours de «la bataille du fossé» le Prophète (ﷺ) envoya Houdhayfa ibn Al-Yaman chez les polythéistes avec pour mission de les espionner.

[90] Sourate Les bestiaux (Al-An'âm), verset 108.

3ème catégorie:

Ceux qui y vivent dans l'intérêt des Etats musulmans pour l'établissement de relations diplomatiques avec les pays non musulmans. C'est le cas, par exemple, des employés des ambassades. Leur séjour dans ces pays est jugé en fonction de leurs fonctions. Celles de l'attaché culturel, par exemple, consistent à s'occuper des étudiants, qu'il doit contrôler et inciter à rester attachés à leur religion, à ses valeurs et ses mœurs. Son séjour est donc d'une grande utilité, puisqu'il les préserve d'un mal certain.

4ème catégorie:

Les musulmans qui y séjournent pour un besoin personnel autorisé comme le commerce ou les soins médicaux. Le séjour dans ces pays est permis jusqu'à satisfaction de ce besoin, il ne l'est plus au-delà. Les hommes de science, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont autorisé les voyages vers les pays non musulmans en rapportant cela de certains compagnons, qu'Allah les agrée.

5ème catégorie :

Cette catégorie, qui entre dans la catégorie précédente, est celle des étudiants, sauf que leur séjour est bien plus dangereux pour leur religion et leur morale. En effet, les étudiants, sauf ceux qu'Allah veut protéger, ont tendance à se sentir inférieurs à leurs maîtres qu'ils regardent avec admiration, dont ils adoptent les opinions, les pensées et les comportements et qu'ils imitent. Par ailleurs, l'étudiant a toujours le sentiment d'avoir besoin de son maître, ce qui le conduit à vouloir se faire aimer de lui et à le flatter, sans tenir compte de sa déviation et de son égarement. En outre, l'étudiant a des camarades de classe dont certains peuvent devenir des amis qu'il aime et qui lui donnent certaines choses. Compte tenu du danger qu'encourt cette catégorie, il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Outre les deux conditions de base [citées précédemment], s'y ajoutent ces conditions :

Premièrement, que l'étudiant soit doté d'une grande maturité qui lui permette de faire la différence entre l'utile et le préjudiciable, et de voir loin dans l'avenir. Quant aux jeunes gens à l'esprit encore faible, c'est mettre en danger leur religion, leur morale, et leur comportement que de les envoyer dans ces pays. C'est aussi mettre en danger leur communauté d'origine vers laquelle ils retourneront et dans laquelle ils ne manqueront pas de cracher ce venin qui les a eux-mêmes contaminés. Tout ceci est prouvé par l'expérience. En effet, beaucoup des étudiants envoyés dans ces pays sont revenus différents, dévoyés dans leur religion, leur morale et leur comportement. Eux et leur société d'origine ont alors subi les préjudices que tout le monde connaît. Ces étudiants sont comme des brebis que l'on envoie vers des chiens dressés pour la chasse.

Deuxièmement, il convient que l'étudiant ait suffisamment de connaissance religieuse pour lui permettre de distinguer le vrai du faux et combattre le faux par le vrai, afin de ne pas se laisser tromper par leurs fausses croyances. Sinon, il pourrait prendre celles-ci pour des vérités, ou bien il serait simplement incapable de les rejeter. Il resterait ainsi dans l'incertitude ou pire encore il serait tenté d'y adhérer. D'où cette invocation :

> «*Ô Allah! Montre-moi le vrai dans sa réalité et accorde-moi d'y adhérer, et montre-moi le faux dans sa réalité et accorde-moi de m'en éloigner. Et ne rends pas ce dernier ambigu à mes yeux, provoquant ainsi mon égarement.*»

Troisièmement, l'étudiant doit avoir suffisamment de religion pour le préserver de l'incroyance et de l'immoralité. Celui dont la foi est faible n'est pas à l'abri - sauf si Allah le veut - compte tenu de la violence des attaques et de la faiblesse de ses protections. Les raisons qui poussent les gens à devenir mécréants et immoraux sont en effet nombreuses et diverses dans ces pays. Lorsqu'elles trouvent un terreau favorable à leur développement chez un être à l'immunité défaillante, elles agissent sur lui.

Quatrièmement : cette connaissance que l'étudiant veut acquérir doit être utile aux musulmans qui ont besoin de ces sciences qui ne sont pas enseignées chez eux. Par conséquent, s'il s'agit de sciences sans intérêt pour les musulmans ou encore si elles sont au programme des universités des pays musulmans, alors il devient interdit de se rendre dans les pays non musulmans pour les étudier là-bas compte tenu des dangers encourus au niveau religieux et moral et de l'énorme gaspillage d'argent que cela implique.

6ème catégorie :

Ceux qui y vivent en permanence. Ceux-là encourent un danger plus grand que les étudiants puisqu'ils sont en contact permanent avec les mécréants, dont ils sont les compatriotes, avec ce que cela implique comme amour et amitié, sans compter que leur présence augmente la population de ces pays. Leurs familles sont élevées au milieu des mécréants dont elles imitent le comportement et les coutumes, voire les croyances et le culte. Pour cette raison, le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Ceux qui se rassemblent avec les polythéistes et vivent avec eux sont comme eux*.»

Ce hadith, bien que sa chaîne de narrateurs soit faible, est très juste car habiter avec des gens pousse à leur ressembler. Qays ibn Abi Hâzim, qu'Allah l'agrée, rapporte cette parole du Prophète (ﷺ) :

> «*Je désavoue tout musulman vivant au milieu des polythéistes*.»

Les compagnons dirent alors: «Et pourquoi donc?» Il répondit :

> «*Il faut être suffisamment loin d'eux pour ne pas voir leur feu*.»[91]

Comment le croyant peut-il supporter de vivre dans les pays

[91] Rapporté par Abou Dâwoud et At-Tirmidhi à travers des chaînes qui, pour la plupart, sont interrompues.

non musulmans où l'incroyance est criée haut et fort et où les hommes ne jugent pas selon ce qu'Allah et Son Messager ont apporté? Comment peut-il accepter cela alors qu'il le voit de ses propres yeux et qu'il l'entend de ses propres oreilles? Non seulement il accepte cela mais aussi l'idée d'appartenir à ce pays où il vit avec sa famille et ses enfants et où, malgré les dangers qu'ils encourent tous au niveau de leur religion et de leur morale, il est heureux comme il le serait dans un pays musulman.

Voici ce que nous pouvions dire sur le jugement de l'islam concernant le fait de vivre dans les pays non musulmans, en demandant à Allah que ce que nous avons dit corresponde à la vérité.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment l'islam juge-t-il ceux qui se rendent dans les pays non musulmans avec l'intention d'y résider?

R En principe, il n'est pas permis à celui qui n'est pas capable d'y pratiquer ouvertement sa religion de voyager vers les pays des mécréants. Et, pour celui qui en est capable, ce voyage n'est permis qu'en cas de nécessité, comme pour y recevoir des soins. Il doit alors pouvoir vivre ouvertement son islam et s'acquitter de toutes les obligations religieuses sans paresse. Il ne doit pas transiger sur sa religion ou s'engager dans des controverses à son sujet.

Quant à y résider de façon permanente, cela est évidement pire. Il n'est pas permis au musulman de vivre parmi les polythéistes, car le Prophète (ﷺ) l'a interdit[92] , sauf s'il y a là un intérêt religieux comme pour y appeler efficacement les mécréants à l'islam, y proclamer ouvertement sa religion, propager l'islam, et renforcer les musulmans déjà présents. Si telle est son intention, c'est une bonne chose. En revanche, il

[92] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

n'est pas permis de résider dans les pays des polythéistes s'il n'y a pas là un intérêt religieux. Parmi ces intérêts religieux: l'apprentissage des sciences dont les musulmans ont besoin, comme la médecine ou certaines sciences industrielles qu'il n'est pas possible d'apprendre dans les pays musulmans.

Cheikh Al-Fawzân

Q A quelle condition faut-il accomplir la «*hijra*»?

R La «*hijra*» se définit ainsi : quitter un pays de mécréants vers un pays musulman, et elle est obligatoire. Le Très Haut dit :

﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُوا۟ فِيمَ كُنتُمْ قَالُوا۟ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى ٱلْأَرْضِ ۚ قَالُوٓا۟ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُوا۟ فِيهَا ۚ فَأُو۟لَٰٓئِكَ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ ۖ وَسَآءَتْ مَصِيرًا﴾

﴿En vérité, ceux qui se faisaient tort à eux-mêmes entendront les anges, chargés de les rappeler à Allah, leur dire : ''Où étiez-vous [pour ne pas avoir émigré]?'' Ils répondront : ''Nous étions opprimés dans le pays''. Les anges répliqueront : ''La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'y émigrer?'' Ceux-là seront voués à la Géhenne, quel sinistre destin!﴾[93]

En commentaire de ce verset, Ibn Kathîr affirme ce qui suit : «Ce noble verset concerne, d'une manière générale, tous ceux qui vivent au milieu des polythéistes, alors qu'ils sont capables d'émigrer, et qui ne peuvent pas vivre entièrement leur religion là où ils se trouvent. Ceux-là se font du tort à eux-mêmes, et commettent un péché en restant là où ils sont, selon l'avis unanime des savants de l'islam.»

Le comité permanent

[93] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.

Q En Grande-Bretagne, il est interdit de lancer l'appel à la prière à l'extérieur des mosquées, celui-ci se faisant à l'intérieur des lieux de culte musulmans. Les musulmans commettent-ils un péché en respectant les lois anglaises à ce sujet?

R Il n'est pas permis de résider dans un pays qui interdit aux musulmans de pratiquer ouvertement les rites de l'islam. Par conséquent, quiconque est en mesure d'émigrer vers un pays où il pourra pratiquer ouvertement les rites de l'islam est tenu de le faire. Il pourra ainsi profiter de l'entraide qui doit être de mise entre musulmans, et augmenter le nombre des habitants des pays musulmans. Et il ne sera jamais privé de subsistance, car Allah ménage une issue convenable à celui qui Le craint, et lui attribue des bienfaits par des voies sur lesquelles il ne comptait pas. Et quiconque s'en remet à Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose.

Et quiconque demeure dans ces pays où les musulmans ne sont pas autorisés à pratiquer ouvertement les rites de l'islam, alors qu'il est capable de le quitter, commet un péché. Le Très Haut dit:

﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُوا۟ فِيمَ كُنتُمْ قَالُوا۟ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى ٱلْأَرْضِ ۚ قَالُوٓا۟ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُوا۟ فِيهَا ۚ فَأُو۟لَٰٓئِكَ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ ۖ وَسَآءَتْ مَصِيرًا﴾

﴿En vérité, ceux qui se faisaient tort à eux-mêmes entendront les anges, chargés de les rappeler à Allah, leur dire : ''Où étiez-vous [pour ne pas avoir émigré]?'' Ils répondront : ''Nous étions opprimés dans le pays''. Les anges répliqueront : ''La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'y émigrer?'' Ceux-là seront voués à la Géhenne, quel sinistre destin!﴾[94]

Le comité permanent

[94] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.

Q Est-il permis d’émigrer vers les pays des mécréants pour y travailler? Et est-il permis de prendre la nationalité d’un pays non musulman?

R Celui qui souhaite travailler pour assurer sa subsistance doit se rendre dans les pays musulmans, qui suffisent pour cela. Nul besoin donc de s’installer dans les pays des mécréants où nos croyances, notre religion et nos mœurs sont en danger.

Par ailleurs, il n’est pas permis de prendre la nationalité d’un pays non musulman, car ce serait là une manière de se rabaisser devant eux, et de se soumettre à leur autorité et à leur jugement.

Le comité permanent

Q Chaque année, je pars en voyage à l’étranger (Grèce, Autriche), accompagné de mon épouse et de ma fille. Nous passons environs deux semaines dans les très belles îles grecques et les jardins où nous nous promenons et où nous jouissons de moments de détente. Ceci est-il permis, sachant que je respecte les horaires des prières, tout comme mon épouse qui ne dévoile pas son corps, que nous ne mangeons que des fruits, et que nous ne nous mélangeons pas aux étrangers dont nous ne voyons pas les parties intimes (*‘awra*)?

R Il n’est pas permis de voyager vers les pays des polythéistes sauf pour une raison valable, une raison légale. Or, vouloir se promener et se détendre ne justifie en rien de voyager vers ces pays. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Je désavoue tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes*.»[95]

Par conséquent, nous vous conseillons de ne pas vous rendre dans ce genre de pays pour la raison invoquée, car, en faisant cela, vous vous exposez à la tentation, et vous séjournez parmi

[95] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

les mécréants, alors qu'il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Je désavoue tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes*.»

Et d'autres hadiths ont été rapportés dans ce sens.

Le comité permanent

2. Les lieux de culte

Q Les non musulmans sont-ils autorisés à entrer dans une mosquée ou une salle de prière musulmane, pour assister à la prière ou écouter une conférence?

R Il est interdit au musulman de permettre à quiconque, parmi les mécréants, d'entrer dans la Mosquée sacrée [de La Mecque], et dans tout le territoire sacré qui l'entoure, conformément aux Paroles du Très Haut:

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ فَلَا يَقْرَبُواْ ٱلْمَسْجِدَ ٱلْحَرَامَ بَعْدَ عَامِهِمْ هَـٰذَا﴾

﴿*Ô vous qui croyez! Sachez que les païens ne sont qu'impureté! Qu'ils n'approchent donc plus la Mosquée sacrée après cette année…*﴾[96]

S'agissant des autres mosquées, certains jurisconsultes (*fouqahâ'*) affirment qu'il est permis aux mécréants d'y entrer, puisque rien ne prouve que cela leur est interdit. D'autres, en revanche, estiment que le statut de ces mosquées est comparable à celui de la Mosquée sacrée : elles leur sont donc également interdites. En vérité, il est permis aux mécréants d'entrer dans les mosquées s'il y a là un intérêt pour la religion, et en cas de besoin, comme pour écouter une conférence qui pourrait les inciter à devenir musulmans, ou s'ils ont besoin de boire de l'eau qui se trouve dans la mosquée.

Le comité permanent

[96] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 28.

Q Est-il permis au musulman d'entrer dans une église, pour assister à une prière ou à une conférence?

R Il n'est pas permis au musulman d'entrer dans l'un des lieux de culte des mécréants. En effet, en agissant ainsi, il augmente leur nombre. En outre, Al-Bayhaqi rapporte, de source sûre, ces paroles de 'Oumar (ﷺ): «N'entrer pas dans les lieux de culte des polythéistes, car la colère [d'Allah] descend sur eux.»[97] Néanmoins, il n'y a pas de mal à y entrer s'il y a là un intérêt pour la religion ou, par exemple, pour les appeler à la religion d'Allah.

Le comité permanent

Q Une ville de l'état de Géorgie aux Etats-Unis abrite une communauté musulmane qui désire fonder une mosquée afin d'y accomplir les cinq prières quotidiennes et la prière du vendredi. Or, une église est à vendre. Leur est-il permis de l'acheter pour en faire une mosquée après en avoir retiré les croix et les images accrochées ou gravées aux murs?

R Oui, il leur est permis de l'acheter et d'en faire une mosquée. Mais, il est obligatoire d'en retirer les croix et les images accrochées ou gravées aux murs, mais aussi tout ce qui peut faire penser qu'il s'agissait d'une église. A notre connaissance, rien ne l'interdit.

Le comité permanent

Q Dans de nombreux Etats d'Amérique, les musulmans ne disposent pas de lieux appropriés pour accomplir la prière du vendredi, excepté certaines églises louées à bas prix ou mises à disposition gracieusement. Certains étudiants ont alors soulevé un débat quant à la validité de la prière accomplie dans une église, s'appuyant sur les paroles attribuées à Ibn 'Oumar

[97] Al-Bayhaqi et 'Abd Ar-Razzâq.

sur l'interdiction de prier dans les églises, les synagogues, les cimetières, et les lieux où des bêtes sont sacrifiées à d'autres qu'Allah. Suivant cette opinion, certains musulmans se sont abstenus d'assister à la prière du vendredi. Indiquez-nous quel est le jugement juste sur cette question afin que nous puissions mettre fin aux dissensions entre musulmans dans cette société. Qu'Allah vous récompense!

R S'il est possible de trouver d'autres lieux que les églises pour y accomplir la prière, prier dans les églises, et les autres lieux de culte de ce genre, n'est pas valable, car il s'agit du lieu de culte des mécréants qui y adorent d'autres qu'Allah, et parce qu'il s'y trouve des statues et des images. Si cela n'est pas possible, alors il est permis d'y prier, en cas de nécessité. 'Oumar (ﷺ) a dit : «Nous n'entrons pas dans les églises en raison des statues et des images qui s'y trouvent.»

De même, Ibn 'Abbâs (ﷺ) priait dans les églises, à l'exception de celles contenant des statues et des images.

Le comité permanent

Q Nous sommes des immigrés travaillant en France. Nous avons demandé aux responsables un local où nous puissions accomplir les cinq prières quotidiennes et celle du vendredi. Mais nous n'avons trouvé qu'un grand local situé sous une église. Nous nous sommes alors posé des questions. Nous est-il permis d'y accomplir la prière et d'y lire le Coran? Répondez-nous qu'Allah vous récompense!

R Rien ne l'interdit, comme l'indiquent les paroles du Prophète (ﷺ) :

«*On a fait pour moi de la terre un lieu de prière et un moyen de purification, si bien que lorsque vient l'heure de la prière, la terre où il se trouve est, pour le musulman, son lieu de prière et son moyen de purification [par le «tayammoum»].*»

Et la présence de l'église à l'étage supérieur n'interdit pas de prier dans ce local. Néanmoins, s'il se trouve à proximité une mosquée où vous pouvez accomplir les prières en commun et celle du vendredi, vous devez obligatoirement y prier, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Quiconque entend l'appel à la prière, et ne se rend pas [à la mosquée], n'a pas prié, sauf s'il a une excuse valable.*»

En outre, si vous trouvez un endroit meilleur que ce local, qui ne se trouve pas sous une église, alors efforcez-vous d'en faire votre mosquée. Qu'Allah vous facilite votre tâche, et augmente notre science religieuse et notre foi à tous.

Le comité permanent

3. La nationalité et le vote

Q Comment jugez-vous l'imam algérien d'une mosquée située en France qui souhaite acquérir la nationalité française? Allah soit loué, je fais partie des gens du «*tawhîd*», et je ne suis pas de ces personnes aveuglées qui croient à des contes invraisemblables. Et, par la volonté d'Allah, je me soumettrai à votre ordre, par obéissance au Seigneur (سبحانه وتعالى). J'attends donc de votre excellence une réponse complète et utile concernant cette question: est-il permis à un Algérien d'acquérir la nationalité française tout en restant musulman? Cet acte ne constitue-t-il pas un péché qui me causera du tort dans ma religion et dont il faut absolument s'abstenir? Répondez-moi par écrit, qu'Allah vous récompense.

R Il n'est pas permis d'acquérir la nationalité d'un pays de mécréants, car cela implique de se soumettre à leurs lois et à leurs jugements, et de se faire leur allié. Or, il est bien connu que la France est un pays dirigé et peuplé par des mécréants. Quant à vous, vous êtes musulman. Il ne vous est donc pas permis de vous faire naturaliser dans ce pays. Au contraire, armez-vous de patience en espérant être récompensé par Allah. Et c'est auprès d'Allah qu'il faut chercher aide.

Le comité permanent

Q Nombre de musulmans qui arrivent dans ce pays [les Etats-Unis] ont l'intention de s'y installer et finissent par obtenir la nationalité américaine. Ceci leur est-il permis, sachant qu'il s'agit d'un pays de mécréance, de polythéisme, et de débauche? Comment peuvent-ils faire allégeance au gouvernement de ce pays, et, en acceptant de prendre la nationalité de ce pays, renoncer à la nationalité de leur pays d'origine, qui est musulman? Quel jugement porte l'islam sur un tel comportement, en sachant qu'eux-mêmes le justifient par la nécessité de propager l'islam?

R Il n'est pas permis au musulman d'acquérir la nationalité d'un pays gouverné par des mécréants, car, en agissant ainsi, il risque de se lier d'amitié aux habitants de ce pays et d'accepter leurs pratiques dénuées de tout fondement. Quant à séjourner dans ce genre de pays sans se faire naturaliser, en principe cela est également interdit, conformément aux Paroles du Très Haut :

﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُوا۟ فِيمَ كُنتُمْ قَالُوا۟ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى ٱلْأَرْضِ ۚ قَالُوٓا۟ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُوا۟ فِيهَا ۚ فَأُو۟لَٰٓئِكَ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ ۖ وَسَآءَتْ مَصِيرًا ﴿٩٧﴾ إِلَّا ٱلْمُسْتَضْعَفِينَ﴾

﴾*En vérité, ceux qui se faisaient tort à eux-mêmes entendront les anges, chargés de les rappeler à Allah, leur dire : ''Où étiez-vous [pour n'avoir pas émigré]?'' Ils répondront : ''Nous étions opprimés dans le pays''. Les anges répliqueront : ''La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'y émigrer?'' Ceux-là seront voués à la Géhenne, quel sinistre destin! A l'exception de ceux, retenus par l'oppression…*﴿[98]

Et comme l'indiquent les paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Je désavoue tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes.*»[99]

[98] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), versets 97-98.

[99] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

D'autres hadiths vont d'ailleurs dans le même sens. En outre, les savants de l'islam sont unanimes (*ijmâ'*) pour affirmer qu'il est obligatoire, pour celui qui en est capable, d'émigrer des pays du polythéisme vers les pays musulmans. Néanmoins, celui qui, doté de science religieuse et de clairvoyance, séjourne parmi les polythéistes afin de leur transmettre la religion d'Allah et de les appeler à l'islam, ne commet aucun péché, s'il ne craint pas d'être éprouvé dans sa religion, et s'il espère que sa prédication aura un effet positif sur eux et qu'elle permettra d'en guider certains.

Le comité permanent

Q Est-il permis au musulman de participer aux élections, et de voter pour les mécréants?

R Il n'est pas permis au musulman de voter en faveur des mécréants, car c'est une manière de les grandir et de les honorer, et cela peut leur donner l'ascendant sur les musulmans. Or, Allah (ﷻ) dit :

﴿وَلَن يَجْعَلَ ٱللَّهُ لِلْكَٰفِرِينَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ سَبِيلًا﴾

﴿Allah ne donnera jamais aux infidèles l'ascendant sur les croyants﴾[100]

Le comité permanent

4. Les écoles

Q Comment l'islam juge-t-il un homme qui inscrit son fils ou sa fille dans une école française ou anglaise, dont l'enseignement va à l'encontre de celui de la religion, en sachant que cet homme, qui se dit musulman, prétend qu'il cherche à leur assurer le meilleur avenir?

R Le père est tenu d'élever ses enfants, garçons et filles, selon les enseignements de l'islam. Et qu'il sache que ses enfants

[100] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 141.

sont une grande responsabilité pour laquelle il sera interrogé le Jour de la résurrection. Il n'est pas permis d'inscrire ses enfants dans les écoles des mécréants, de peur que leurs croyances et leurs mœurs n'y soient corrompues. Quant à leur avenir [professionnel], il est entre les mains d'Allah (ﷻ). Allah Tout-Puissant dit :

﴿وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجۡعَل لَّهُۥ مِنۡ أَمۡرِهِۦ يُسۡرٗا﴾

﴿*Allah facilite les choses à celui qui Le craint*﴾[101]

Le comité permanent

Q Les musulmanes sont-elles autorisées à étudier dans les écoles et universités mixtes - puisqu'il n'y a pas, en Occident, d'écoles réservées aux filles - si, malgré les contraintes imposées par les mécréants, elles portent des tenues islamiques?

R La mixité dans l'enseignement est un grand mal, interdit par la religion. Et le vice, le péché, et la débauche auxquels elle conduit est la meilleure preuve que cette mixité est prohibée, à plus forte raison si ces écoles se trouvent dans les pays mécréants. D'ailleurs, que la femme suive une scolarité dans les écoles et universités n'est pas une nécessité qui suffirait à rendre licite ce qui est interdit par la religion. La femme doit s'instruire par des voies saines et éloignées de la tentation. Nous leur conseillons donc, par exemple, de tirer profit des cassettes enregistrées par les savants qui suivent la Sounna.

Le comité permanent

Q Les écoles du Koweït enseignent aux enfants de quatre à quatorze ans la musique, le dessin, et le sport pour les filles, ces matières étant obligatoires dans ce pays. Nous avons maintes fois tenté de montrer aux responsables et à

[101] Sourate Le divorce (At-Talâq), verset 4.

certains dirigeants le jugement de l'islam au sujet de ces matières, mais, ici, cette question n'est pas assez claire pour les gens qui ne comprennent pas toute sa portée. Aussi, nous espérons que vous montrerez clairement quel est le jugement de l'islam sur l'enseignement de ce genre de matières, et quelle responsabilité endossent ceux qui participent à leur mise en place, afin que tous les musulmans tirent profit de votre fatwa.

Q Il n'est pas permis d'enseigner ou d'apprendre la musique, de même qu'il n'est pas autorisé de dessiner des êtres vivants. Par ailleurs la mixité des établissements scolaires, à tous les niveaux de l'enseignement, est interdite. En effet cette mixité est très dangereuse, elle ouvre la porte à la corruption des mœurs, et s'oppose aux textes qui l'interdisent, de même que les textes prohibent les instruments de musique et les dessins d'êtres vivants.

Le comité permanent

5. Le voile

Q Est-il obligatoire, pour la musulmane, de porter le voile devant la femme mécréante, ou alors doit-on se comporter avec elle comme avec la femme musulmane?

R Les savants de l'islam ont émis deux avis différents à ce sujet [pour certains cela est obligatoire, pour d'autres non]. Mais, l'opinion la plus juste est que cela n'est pas obligatoire, car rien n'est rapporté à ce sujet des femmes du Prophète (ﷺ), ou des femmes qui vécurent autour du Messager d'Allah (ﷺ), à Médine, où elles étaient pourtant au contact de juives et de femmes idolâtres. Or, s'il y avait là une obligation, celle-ci nous aurait été rapportée, comme l'ont été des choses moins importantes.

Le comité permanent

6. La nourriture

Q J'étais, il y a quelques années, en France où j'effectuais ma spécialisation en médecine. Or, je ne mangeais pas la viande des gens du Livre [juifs et chrétiens] en m'appuyant sur l'opinion de la grande majorité des jeunes musulmans de France qui affirmaient : la viande des gens du Livre nous était permise lorsqu'ils égorgeaient leurs bêtes selon un rite conforme aux prescriptions religieuses, mais, aujourd'hui, ce n'est plus le cas. En effet, dans ce pays, ils utilisent deux méthodes, l'une plus récente que l'autre, dont l'objectif, selon eux, est de limiter la souffrance de l'animal au moment de l'abattage. La méthode ancienne consiste à injecter à l'animal une substance anesthésique qui endort le système nerveux. Puis l'animal est découpé par des machines sans que l'on sache si ces dernières commencent par le cou ou par une autre partie. La deuxième méthode, plus moderne, consiste à électrocuter l'animal qui, ainsi paralysé, ne ressent plus aucune douleur. Il est alors, comme dans le premier cas, découpé par des machines ce qui interdit de prononcer le nom d'Allah (dire : «*bismillah*») ou le *takbîr* (dire : «*allahou akbar*»). La question la plus importante ici est que certains affirment que l'animal meurt avant que les machines ne commencent à le découper puisque la substance anesthésique d'une part et le choc électrique d'autre part suffisent à tuer l'animal. Ils prétendent ainsi que de 90 à 95%, et jusqu'à 100%, des bêtes meurent sous l'effet de l'anesthésie ou de l'électrocution. Mais, je jure par Allah que je ne sais pas d'où ils tiennent leurs chiffres.

Par ailleurs, ils affirment que, même si l'on n'est pas sûr à cent pour cent de la mort de l'animal avant qu'il ne soit découpé, un doute subsiste. Or, le Messager d'Allah (ﷺ) nous a ordonné de renoncer aux choses douteuses. Ils ajoutent également que s'il est vrai qu'il y a des bouchers musulmans - Algériens, Tunisiens et Turcs pour la plupart - qui égorgent selon le rite

musulman, ils restent cantonnés aux grandes villes. Quant aux petites villes, elles manquent cruellement de ce genre de boucheries. En outre, celles-ci se concentrent dans les centres de ces grandes villes, les banlieues en étant dépourvues. A cela s'ajoute que certains groupes de musulmans affirment qu'il est interdit d'acheter la viande vendue par les musulmans, sauf si sur cette viande ou ces poulets figure le cachet d'une association islamique française. En réalité, celui qui veut se limiter à ce tampon doit boycotter 90 à 95% de ces boucheries musulmanes, car, en général, ce fameux cachet ne figure pas sur leurs viandes. Les membres des associations islamiques arguent que ces bouchers achètent leur viande dans les abattoirs français, puis la revendent aux musulmans en mentant et en les trompant sur son origine. Par ailleurs, certains de ces bouchers n'accomplissent pas la prière et vendent même de l'alcool dans leurs boucheries. Comment, disent-ils, pourrions-nous accorder crédit à leurs dires? Quel est votre jugement sur cette question?

R Nul doute que ceci fait partie des problèmes soulevés par les voyages et la résidence dans les pays non musulmans. Voyager vers ces pays ou y vivre est source de nombreux dangers, dont notamment ceux liés à la nourriture, à la viande et à ce qui suit les mêmes règles. Pour cette raison, les savants de l'islam ont interdit de voyager vers ces pays, si ces deux conditions ne sont pas remplies :

1ère condition : que ce voyage soit effectué pour un besoin impérieux.

2ème condition : que le musulman soit capable de proclamer et de manifester son islam. Cela implique de pouvoir condamner les mécréants et d'être en mesure de les appeler à la vraie religion qui est l'islam.

S'agissant du problème de la viande et de l'abattage des animaux soulevé par celui qui a posé la question, il ne fait aucun doute que la viande des mécréants, autres que les gens du Livre [juifs et chrétiens], est interdite, selon l'avis unanime

des savants de l'islam (*ijmâ'*). Les animaux tués par les idolâtres, les communistes, les athées, les musulmans qui apostasient, et ceux qui n'ont aucune religion, sont donc interdits aux musulmans dans tous les cas.

Concernant l'abattage des gens du Livre, plusieurs cas de figure se présentent :

Premièrement : la viande des animaux dont on sait qu'ils ont été tués conformément aux prescriptions religieuses est halal selon l'avis unanime des savants de l'islam, comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿وَطَعَامُ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلْكِتَٰبَ حِلٌّ لَّكُمْ﴾

﴾*La nourriture des gens du Livre vous est permise*﴿[102]

Le terme «nourriture» dans le verset désigne la viande des juifs et des chrétiens, si l'animal a été égorgé selon les prescriptions religieuses : à l'endroit prescrit et de la manière prescrite.

Deuxièmement : la viande des animaux dont on sait qu'ils ont été tués d'une manière non-conforme à la religion est interdite, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Il peut s'agir d'animaux étranglés, étouffés, morts après avoir reçu une décharge électrique, ou une balle dans la tête, si bien qu'ils meurent avant d'avoir été égorgés. Pour preuve, les Paroles du Très Haut :

﴿حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ ٱلْمَيْتَةُ وَٱلدَّمُ وَلَحْمُ ٱلْخِنزِيرِ وَمَآ أُهِلَّ لِغَيْرِ ٱللَّهِ بِهِۦ وَٱلْمُنْخَنِقَةُ وَٱلْمَوْقُوذَةُ وَٱلْمُتَرَدِّيَةُ وَٱلنَّطِيحَةُ وَمَآ أَكَلَ ٱلسَّبُعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ﴾

﴾*Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous avez égorgée avant qu'elle ne soit morte*﴿[103]

[102] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 5.

[103] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 3.

Or, ces animaux meurent sans avoir été égorgés conformément aux prescriptions religieuses. Ils meurent étranglés, étouffés, d'une décharge électrique, d'une balle dans la tête, ou d'une quelconque manière. Par conséquent, ils ne sont pas égorgés alors qu'ils sont encore vivants. Leur viande est donc illicite, selon l'avis unanime des savants de l'islam.

Troisièmement, la viande des gens du Livre au sujet de laquelle le doute est permis : l'animal a-t-il été égorgé conformément aux prescriptions religieuses ou non? Les savants contemporains ont émis deux avis différents à ce sujet :

Selon le premier avis, il est permis d'en manger, car le principe de base est que la viande des gens du Livre est licite jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement que l'animal n'a pas été égorgé selon les prescriptions religieuses. Les tenants de cet avis s'appuient sur les Paroles du Très Haut :

﴿وَطَعَامُ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلْكِتَٰبَ حِلٌّ لَّكُمْ﴾

﴾*La nourriture des gens du Livre vous est permise*﴿[104]

Selon le second avis, en cas de doute, leur viande n'est pas licite, car le principe de base veut que la viande des gens du Livre, et des non musulmans en général, n'est permise que s'il est établi que l'animal a été égorgé selon les prescriptions religieuses. Compte tenu de cette profonde divergence, il est préférable que le musulman s'abstienne de cette viande sur laquelle un doute pèse. En effet, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

«*Renonce à ce qui crée un doute en toi pour ce que n'en crée pas.*»[105]

En outre, il a dit :

«*Quiconque renonce à ce qui est douteux préserve sa religion et son honneur, et quiconque commet des choses douteuses tombe dans le péché.*»[106]

---

[104] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 5.

[105] Ahmad, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

[106] Al-Boukhâri, selon le récit de An-Nou'mân ibn Bachîr.

Les musulmans résidant dans les pays des mécréants, parmi les immigrés ou les étudiants, doivent absolument trouver eux-mêmes une solution à ce problème. La solution pourrait être un abattoir propre aux musulmans, ou un abattoir qui s'engagerait à égorger les animaux selon les prescriptions islamiques. Le problème serait ainsi réglé.

Cheikh Al-Fawzân

Q Il n'a pas échappé à votre éminence qu'aujourd'hui, dans les pays chrétiens, cohabitent diverses religions, si bien que l'on est en droit de douter de la conformité de l'abattage avec les prescriptions de l'islam. Nous est-il donc permis de manger de leur viande? Y a-t-il plusieurs cas de figure? Nous espérons de votre part des éclaircissements sur cette question très déroutante.

R Etre sûr ou quasiment sûr que celui qui a égorgé l'animal est un musulman, un chrétien ou un juif est une condition nécessaire sans laquelle l'animal n'est pas halal. Par conséquent, si l'on a un doute, mais que l'on est quasiment sûr que la bête a été égorgée par un juif ou un chrétien, alors celle-ci est halal. Inversement, si l'on est quasiment sûr que ceux qui se sont chargés de l'égorgement ne font pas partie des gens du Livre [juifs et chrétiens], alors l'animal est interdit aux musulmans. En cas de doute, la bête est également «*haram*». Il y a donc cinq cas de figure:

1. Si l'on sait que celui qui a égorgé l'animal appartient aux gens du Livre, sa viande est halal.

2. Si l'on est quasiment sûr que celui qui a égorgé l'animal appartient aux gens du Livre, sa viande est aussi halal.

3. En cas de doute, sa viande est interdite.

4. Si l'on est quasiment sûr que celui qui a procédé à l'abattage de l'animal n'appartient pas aux gens du Livre, sa viande est également interdite.

5. Si l'on sait de source sûre que celui qui s'est chargé de l'abattage de l'animal n'appartient pas aux gens du Livre, sa viande est aussi interdite.

Il y a donc cinq cas de figure : dans trois cas, la viande est interdite, et dans les deux autres, elle est autorisée.

Nous avons appris qu'aux Etats-Unis ils tuent leurs bêtes par électrocution, mais qu'ils font couler le sang de l'animal avant qu'il ne meure, ce qui implique qu'il est halal. Pour preuve, les Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ ٱلْمَيْتَةُ وَٱلدَّمُ وَلَحْمُ ٱلْخِنزِيرِ وَمَآ أُهِلَّ لِغَيْرِ ٱللَّهِ بِهِۦ وَٱلْمُنْخَنِقَةُ وَٱلْمَوْقُوذَةُ وَٱلْمُتَرَدِّيَةُ وَٱلنَّطِيحَةُ وَمَآ أَكَلَ ٱلسَّبُعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ﴾

﴿Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous avez égorgée avant qu'elle ne soit morte﴾[107]

J'ai également appris de la bouche de certains jeunes qui se sont rendus là-bas que ces gens commencent à se rendre compte que la bête ne peut être bonne à consommer que par l'écoulement du sang. Toutefois, ils font couler son sang différemment des musulmans. Ils tranchent l'une des grosses artères qui se situent dans le cou de l'animal, puis introduisent quelque chose dans l'autre artère avec lequel il souffle sur le sang pour qu'il soit expulsé abondamment par l'autre artère. En réalité, cela revient à faire couler le sang, mais par une autre méthode. Peut-être, d'ailleurs, qu'un jour ils adopteront la manière de faire des musulmans, c'est-à-dire qu'ils trancheront les deux veines jugulaires, si bien que le sang coulera des deux veines en même temps. Quoi qu'il en soit, si cela vous pose problème et que vous souhaitez que votre nourriture soit saine, alors adoptez le poisson.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[107] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 3.

Q L'un de mes camarades de classe chrétien m'invite parfois chez lui afin de m'offrir à manger. M'est-il permis d'accepter de cette nourriture s'il est établi qu'elle est, en soi, licite?

R Oui, il t'est permis de manger la nourriture que ton camarade chrétien te propose, que ce soit dans sa maison, ou en dehors de chez lui, s'il est établi, pour toi, que cette nourriture n'est pas en soi illicite, et même si tu ignores si elle est illicite ou pas. En effet, la règle de base qui prévaut dans ce cas est que cette nourriture est licite jusqu'à preuve du contraire. Et le fait qu'il soit chrétien ne signifie pas que sa nourriture est illicite, car Allah (ﷻ) nous a rendu licite la nourriture des gens du Livre.

Le comité permanent

Q Nous allons manger dans certains restaurants musulmans situés dans les pays non musulmans lorsque nous sommes en voyage et nous constatons qu'ils proposent de l'alcool aux clients. Est-il permis de manger dans ce genre de restaurants? De même, nous constatons la présence, visible ou discrète, d'alcool dans les chambres d'hôtel où nous séjournons. Que devons-nous faire dans cette situation?

R Tout d'abord, ne séjournez dans ces hôtels que si vous y êtes obligés, puisqu'ils affichent ouvertement la consommation d'alcool. De même, ne mangez dans ces restaurants qu'en cas de besoin. Dans ce cas, rien de plus facile que de dire aux employés de ces hôtels ou de ces restaurants : «Enlevez cet alcool et éloignez-le de moi !»

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement concernant le fait de manger dans les récipients des mécréants ?

R Le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Ne mangez pas dans leurs récipients, sauf si vous ne trouvez rien d'autre. Auquel cas, lavez-les et mangez dedans.*»[108]

Le Prophète (ﷺ) a tenu ces propos pour pousser les musulmans à ne pas fréquenter les mécréants car, en réalité, les récipients des mécréants qui sont purs en soi le sont également pour les musulmans qui peuvent les utiliser par exemple pour cuire de la nourriture. Par ses paroles, le Prophète (ﷺ) a seulement voulu inciter les musulmans à s'éloigner des mécréants et à ne pas utiliser leurs récipients. En effet, nul doute que plus on s'éloigne des mécréants, mieux c'est.

Cheikh Al-'Outhaymîn

7. Le travail et les relations commerciales

Q Comment l'islam juge-t-il le fait de travailler dans des pays de mécréants, comme ceux d'Europe ou les Etats-Unis? Le jugement est-il différent si l'employeur est un musulman?

R Le musulman est tenu d'abandonner les pays de mécréance pour s'installer en terre d'islam, pour préserver sa religion, y augmenter le nombre des musulmans, et afin que les musulmans s'y soutiennent dans la pratique des rites de l'islam. Et, avec la permission d'Allah, il trouvera en terre d'islam des moyens, nombreux et bénis, de gagner sa vie. Et, s'il craint Allah, sa religion y sera à l'abri de toute tentation et de toute épreuve. Le Très Haut dit :

﴿وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجۡعَل لَّهُۥ مَخۡرَجٗا ۝٢ وَيَرۡزُقۡهُ مِنۡ حَيۡثُ لَا يَحۡتَسِبُۚ وَمَن يَتَوَكَّلۡ عَلَى ٱللَّهِ فَهُوَ حَسۡبُهُۥٓۚ إِنَّ ٱللَّهَ بَٰلِغُ أَمۡرِهِۦۚ قَدۡ جَعَلَ ٱللَّهُ لِكُلِّ شَيۡءٖ قَدۡرٗا﴾

﴿*Allah ménage une issue convenable à celui qui Le craint, et lui attribue des bienfaits par des voies sur lesquelles il ne*

[108] Al-Boukhâri

comptait pas. Et quiconque s'en remet à Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose﴾[109]

Par conséquent, s'il est capable d'émigrer en terre d'islam, il n'est pas permis au musulman de travailler dans les pays des mécréants, que son employeur soit un mécréant ou un musulman. Néanmoins, qu'il travaille chez un mécréant est pire encore, car le danger et le risque de subir des humiliations sont plus grands encore dans ce cas.

Cependant, celui qui détient une certaine science, qui est actif dans l'appel à l'islam, celui dont on espère que son appel aura un effet sur les mécréants, qui est capable d'établir devant eux les preuves de leur égarement, et qui se sent à l'abri des tentations, celui-ci est autorisé à vivre parmi eux pour appeler les mécréants à l'islam, ce qui est une obligation religieuse, et propager l'islam.

Quant à celui qui, parce que faible, n'est pas capable d'émigrer, il est excusé. Ses frères musulmans doivent alors l'aider à émigrer vers un pays où sa religion sera en sécurité.

Le comité permanent

Q La religion me permet-elle de travailler sous l'autorité d'un mécréant qui ne me permet ni d'accomplir les cinq prières quotidiennes à l'heure prescrite, ni la prière du vendredi?

R Si les choses sont comme vous le dites, alors il ne vous est pas permis de travailler sous l'autorité d'un mécréant qui vous empêche d'accomplir les prières obligatoires à l'heure prescrite, et la prière du vendredi qui vous est également imposée.

Le comité permanent

[109] Sourate Le divorce (At-Talâq), versets 2-3.

Q Je suis un jeune musulman d'Hollande attaché à sa religion, Allah soit loué. Toutefois, dans les emplois proposés ici, on trouve presque toujours des boissons alcoolisées et de la viande de porc, servie dans les restaurants avec d'autres types de viandes. Est-il permis, pour gagner sa vie, de laver les assiettes dans lesquelles la viande de porc a été préparée et servie?

R Il ne vous est pas permis de travailler dans les commerces dans lesquels sont vendues ou servies des boissons alcoolisées, de même qu'il ne vous est pas autorisé de travailler dans les restaurants qui proposent de la viande de porc aux clients, quand bien même ces restaurants serviraient d'autres types de viandes et de nourritures. Il ne vous est permis ni d'y tenir la caisse, ni d'y travailler comme serveur, ni même d'y occuper le poste de plongeur, car, en faisant cela, vous aideriez ces gens à commettre des péchés et à transgresser. Or, Allah l'a interdit à travers Ses Paroles :

﴿وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ﴾

﴿Et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression﴾[110]

En outre, il n'y a aucune nécessité à occuper ce genre d'emplois, car la terre d'Allah est vaste, les pays musulmans sont nombreux, et les emplois autorisés y sont innombrables. Vivez donc au milieu des musulmans, dans un pays où il est facile de trouver un emploi autorisé par la religion. Allah (ﷻ) dit :

﴿وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجْعَل لَّهُۥ مَخْرَجًا ۝٢ وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ ۚ وَمَن يَتَوَكَّلْ عَلَى ٱللَّهِ فَهُوَ حَسْبُهُۥٓ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ بَـٰلِغُ أَمْرِهِۦ ۚ قَدْ جَعَلَ ٱللَّهُ لِكُلِّ شَىْءٍ قَدْرًا﴾

﴿Allah ménage une issue convenable à celui qui Le craint, et lui attribue des bienfaits par des voies sur lesquelles il ne comptait pas. Et quiconque s'en remet à Allah, Il lui suffit.

[110] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose﴾[111]

Et Il dit :

﴿وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجۡعَل لَّهُۥ مِنۡ أَمۡرِهِۦ يُسۡرٗا﴾

﴾*Allah facilite les choses à celui qui Le craint*﴿[112]

Le comité permanent

Q Est-il permis au musulman de faire les vendanges, en sachant que le raisin récolté sera uniquement utilisé pour la fabrication de vin, puisque ce n'est pas du raisin de table? Il s'agit ici d'un musulman qui ne dispose pas de revenus, mais qui vit d'aides sociales insuffisantes. Dernière précision: la saison des vendanges dure entre une et trois semaines.

R Il n'est pas permis de vendre du raisin à ceux qui l'utilisent pour fabriquer du vin, de même qu'il est interdit de le récolter pour ces derniers. En effet, en agissant ainsi, on aide les gens à désobéir à Allah. Or, le Très Haut dit:

﴿وَلَا تَعَاوَنُواْ عَلَى ٱلۡإِثۡمِ وَٱلۡعُدۡوَٰنِۚ﴾

﴾*Et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression*﴿[113]

Par ailleurs, le Prophète (ﷺ) a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le presse, celui pour qui il est pressé, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui tire profit de sa vente, celui qui le transporte, et celui qui le réceptionne, car les uns et les autres s'entraident dans le péché et la transgression.

Le comité permanent

[111] Sourate Le divorce (At-Talâq), versets 2-3.

[112] Sourate Le divorce (At-Talâq), verset 4.

[113] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

Q Un musulman accomplit la prière, le jeûne, et s'acquitte de l'aumône légale, et de toutes les obligations religieuses, mais, depuis de longues années, il transporte dans son camion, pour la société qui l'emploie, des boissons alcoolisées. Toute sa vie, il n'a pas connu d'autres emplois que celui-ci. Ce travail est-il illicite ou permis?

R En principe, il faut chercher un travail autorisé. Car le salaire gagné suit le même jugement que le travail effectué : le salaire est licite si le travail l'est, et si le travail est illicite et vil, le salaire le sera également. Or, Allah a incité les hommes à manger des nourritures pures. Le Très Haut dit :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُلُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا رَزَقۡنَٰكُمۡ﴾

﴿Ô vous qui croyez! Mangez des nourritures pures que Nous vous avons attribuées﴾[114]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Allah est pur, et Il n'accepte que ce qui est pur.*»

L'homme doit donc faire de son mieux pour trouver un travail qui lui permette de gagner un salaire pur. Par conséquent, transporter des boissons alcoolisées dans son camion est interdit. Vous êtes donc tenu d'abandonner ce travail et de chercher un emploi autorisé.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam sur le travail des femmes, en particulier en Occident où elles se voient contraintes très souvent à retirer leur voile, et à renoncer à beaucoup d'obligations religieuses, comme celle d'accomplir la prière à l'heure prescrite? En outre, elles doivent parfois laisser leurs enfants dans des crèches sous la garde de non musulmans?

---

[114] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 172.

R Il est permis à la femme musulmane d'occuper des emplois qui lui conviennent, dans la mesure où son honneur et sa religion sont préservés, et que son travail ne constitue pas une tentation dans la société et ne participe pas à la propagation du vice. En outre, le travail de la femme ne doit pas l'empêcher de respecter les droits de son époux et de ses enfants, ce qui est obligatoire pour elle. En effet, la femme est responsable de la maison de son mari et sera interrogée sur cette responsabilité.

Quant au travail en Occident, si sa réalité correspond à ce qui a été décrit plus haut, alors cela est interdit, pour les raisons mentionnées précédemment.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam concernant le travail des femmes avec les hommes?

R Il est de notoriété publique que le travail des femmes avec les hommes conduit à une mixité condamnable et à l'isolement des hommes avec les femmes (*khalwa*). Or ceci peut avoir des conséquences dangereuses et malsaines et produire des fruits amers. De plus, cela va à l'encontre des textes de la Loi qui ordonnent à la femme de rester chez elle et d'accomplir la tâche qui lui est propre et pour laquelle Allah l'a créée, loin de toute mixité.

Cheikh Ibn Baz

Q Comment l'islam juge-t-il les musulmans qui refusent d'aider leurs frères musulmans en répugnant à faire leurs courses chez eux, préférant faire leurs achats dans les magasins tenus par des mécréants. Ceci est-il licite ou illicite?

R En principe, il est permis au musulman d'acheter tout ce dont il a besoin, parmi les choses qu'Allah a rendues licites, que le vendeur soit un musulman ou un mécréant. En effet, le Prophète (ﷺ), un jour, a acheté quelque chose à un juif. Toutefois, si le musulman préfère faire ses achats chez les

mécréants sans raisons valables, qui pourraient être le prix élevé et la qualité médiocre des marchandises des vendeurs musulmans, ou sa crainte d'être trompé par ces derniers, alors cela est interdit. En effet, un tel comportement serait une marque d'amitié et d'amour envers eux, et laisserait à penser que nous les agréons. En outre, une telle attitude, si elle devenait coutumière, conduirait à la dépréciation des marchandises des musulmans et au déclin de leurs commerces. En revanche, si des raisons valables, comme celles mentionnées précédemment, poussent le musulman à préférer les marchandises des mécréants à celles de ses frères musulmans, alors il doit recommander à ces derniers de remédier aux défauts et aux imperfections qui le poussent à se détourner de leurs marchandises. S'ils acceptent ses conseils, Allah soit loué, sinon, il peut se tourner vers d'autres vendeurs, y compris vers des mécréants qui se montreraient plus sincères dans leurs relations commerciales.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam sur les certificats médicaux qu'un musulman obtient d'un médecin pour justifier son absence du travail pour cause de maladie, alors qu'en réalité il ne l'a demandé que pour pouvoir aller visiter sa famille en Tunisie et en Algérie? En sachant que s'il ne produit pas ce certificat médical, son absence ne sera pas excusée. Il pourra donc être renvoyé ou son salaire sera diminué.

R Ces certificats médicaux sont illicites, car ils constituent un mensonge. Or Allah (ﷻ) dit :

﴿فَٱجْتَنِبُوا۟ ٱلرِّجْسَ مِنَ ٱلْأَوْثَـٰنِ وَٱجْتَنِبُوا۟ قَوْلَ ٱلزُّورِ﴾

﴿*Abstenez-vous de la souillure que constituent les idoles, ainsi que des paroles mensongères*﴾[115]

[115] Sourate Le pèlerinage (Al-Hajj), verset 30.

Et le Messager d'Allah (ﷺ) a dit:

> «*Voulez-vous que je vous indique les péchés majeurs les plus graves?*»

Il posa la question à trois reprises, avant de dire :

> «*Donner des associés à Allah [dans Son adoration] et désobéir aux parents.*»

Puis il se mit assis, alors qu'il était accoudé, et ajouta:

> «*Et les paroles mensongères, et le faux témoignage.*»

Et il ne cessa de le répéter si bien que les compagnons dirent [par compassion pour lui]: «Si seulement il se taisait.»

Le comité permanent

Q Quel est le jugement concernant la femme qui, par nécessité, va consulter des médecins hommes, en l'absence de médecins femmes? Et que lui est-il permis de leur montrer de son corps?

R Les hommes de science affirment qu'il n'y a pas de mal à ce que la femme aille consulter un médecin homme en l'absence de médecins femmes. Elle peut alors lui montrer toutes les parties de son corps qu'il a besoin de voir, mais à deux conditions : qu'il n'y ait pas d'autres choix et qu'elle soit accompagnée d'un «*mahram*» [l'un des membres mâles de sa famille] de façon à ce qu'elle ne reste pas en tête à tête avec le médecin. Car il est interdit à une femme de rester seul à seul avec un homme qui n'est pas son «*mahram*».

Les hommes de science (qu'Allah leur fasse miséricorde) ont précisé que ce genre d'autorisation [que la femme consulte un médecin homme par exemple] était justifié par le fait qu'il ne s'agit pas de choses interdites en soi, mais qui l'ont été pour éviter de tomber dans le péché. Ce genre d'interdits devient alors permis en cas de besoin.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement de l'islam sur le fait de serrer la main aux femmes?

R Il n'est pas permis à l'homme de serrer la main d'une femme qui n'est pas son «*mahram*». En recevant l'allégeance des femmes, le Prophète (ﷺ) leur a dit:

«*Je ne serre pas la main aux femmes.*»

Par ailleurs, 'Aïcha, l'épouse du Prophète (ﷺ), a affirmé: «Par Allah! La main du Messager d'Allah (ﷺ) n'a jamais touché la main d'une femme [non «*mahram*»]. Il n'a accepté leurs serments que verbalement.»[116] Allah le Très Haut dit:

﴿لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِى رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُوا۟ ٱللَّهَ وَٱلْيَوْمَ ٱلْـَٔاخِرَ وَذَكَرَ ٱللَّهَ كَثِيرًا﴾

﴾*En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle à suivre, pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier, et invoque Allah fréquemment*﴿[117]

Il n'y a aucun mal, cependant, à échanger avec les femmes des salutations verbales exemptes de tentation et de paroles complaisantes. Allah dit:

﴿يَـٰنِسَآءَ ٱلنَّبِىِّ لَسْتُنَّ كَأَحَدٍ مِّنَ ٱلنِّسَآءِ ۚ إِنِ ٱتَّقَيْتُنَّ فَلَا تَخْضَعْنَ بِٱلْقَوْلِ فَيَطْمَعَ ٱلَّذِى فِى قَلْبِهِۦ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَّعْرُوفًا﴾

﴾*Ô femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent*﴿[118]

Il n'y a cependant aucun mal pour les femmes à serrer la main de leurs pères, frères, oncles ou tout autre «*mahram*».

Cheikh Ibn Bâz

[116] Al-Boukhâri

[117] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 21.

[118] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 32.

8. L'aumône et les cadeaux en leur faveur

Q Est-il autorisé de verser l'aumône volontaire (*sadaqa*) et l'aumône obligatoire (*zakât*) aux non musulmans?

R Effectivement, il est permis de faire l'aumône aux non musulmans avec l'espoir de gagner leurs cœurs à l'islam, qu'il s'agisse de l'aumône légale obligatoire (*zakât*) ou d'une aumône volontaire. Si l'objectif n'est pas de gagner leurs cœurs à l'islam, il est seulement permis de leur offrir une aumône volontaire, comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿لَا يَنْهَاكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَاتِلُوكُمْ فِي ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَارِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ﴾

﴿Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les gens équitables﴾[119]

Quant à la «*zakât*», elle est donc interdite aux mécréants, sauf pour la raison que nous avons indiquée : gagner leurs cœurs à l'islam, comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ) énumérant les catégories de bénéficiaires de la «*zakât*» :

﴿وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ﴾

﴿…ceux dont les cœurs sont à gagner à l'islam﴾[120]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Si l'on sent qu'il y a du bien chez l'un des ouvriers non musulmans ou bien qu'il est proche de l'islam, est-il permis de lui verser une partie de notre «*zakât*» avec l'espoir de gagner son cœur à l'islam? Et quel est le meilleur moyen d'appeler ces gens à l'islam?

[119] Sourate L'éprouvé (Al-Moumtahana), verset 8.

[120] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

R En ce qui concerne l'homme qui est ouvert à l'islam et qui est attiré par cette religion, vous pouvez lui donner de votre argent si vous pensez que cela le rapprochera encore plus de l'islam. En effet, le Prophète (ﷺ) accordait de l'argent aux gens dont il souhaitait gagner le cœur à l'islam.[121]

Toutefois, certains savants de l'islam - qu'Allah leur fasse miséricorde - ont affirmé qu'il ne fallait donner qu'à un homme respecté et obéi chez les siens, car sa conversion aura un impact sur eux. Quant à l'homme ordinaire, il ne faut rien lui donner avec cette seule intention de le rapprocher de l'islam. Mais, l'avis juste est qu'on peut donner même à l'homme ordinaire, comme le prouve le verset à la portée générale :

﴿وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ﴾

﴾...ceux dont les cœurs sont à gagner à l'islam﴿[122]

De plus, s'il est permis de lui donner pour répondre à un besoin matériel, alors à plus forte raison pour le sauver du feu de l'Enfer. Par conséquent, il est autorisé de lui donner une partie de l'aumône, mais seulement après lui avoir montré ce que l'islam lui impose. Ainsi, le Prophète (ﷺ) fit cette recommandation à Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) avant de l'envoyer au Yémen :

> «*Tu te rends chez un peuple appartenant aux gens du Livre. Une fois parvenu chez eux, appelle-les à attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah. S'ils t'obéissent en cela, alors informe-les qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes*»[123]

Ceci afin qu'il devienne musulman en connaissance de cause, car certains ne sont pas conscients que l'islam est fondé sur ces actes d'adoration. Ces derniers se convertissent parfois à l'islam

[121] Al-Boukhâri et Mouslim.

[122] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

[123] Al-Boukhâri et Mouslim.

en pensant qu'il n'est qu'un nom sans contenu. Puis, lorsqu'on leur dit qu'il est fondé sur ceci et cela, alors ils apostasient - qu'Allah nous en préserve -, leur deuxième mécréance étant pire que la première.

Quant à la manière de se comporter avec eux, tout dépend de la personne. Ceux qui sont ouverts doivent être traités de façon à gagner leurs cœurs à l'islam : on les invite à la maison, on leur offre des cadeaux, des cassettes, des petits livres utiles, bref tout ce qui peut les rapprocher de l'islam.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis de donner une partie de l'aumône légale (*zakât*) ou de la bête du sacrifice, le jour de l'aïd al-kabîr, à notre voisin polythéiste qui n'est pas l'un de nos proches parents?

R Allah a clairement indiqué qui sont les ayants droit à la «*zakât*», dans ce verset de la sourate *Le repentir* :

﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ﴾

﴿*Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, à être dépensées dans le sentier d'Allah, et au voyageur dans le besoin*﴾[124]

En outre, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه), avant de l'envoyer au Yémen :

«*Informe-les qu'Allah leur a imposé [aux musulmans] une aumône, prélevée sur les biens de leurs riches et distribuée à leurs pauvres.*»[125]

[124] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

[125] Al-Boukhâri et Mouslim.

Il n'est donc pas permis de verser la «*zakât*» à d'autres que les musulmans, sauf à ceux que l'on cherche à gagner à l'islam. Quant au mouton du sacrifice, il n'y a pas de mal à en offrir une partie au voisin ou au proche mécréant, en tant qu'aumône (*sadaqa*).

Le comité permanent

Q Est-il permis à un non musulman de manger de la viande de la bête du sacrifice le jour de l'aïd?

R Oui, il nous est permis de donner au mécréant, qui n'est pas en guerre contre les musulmans, une partie de la viande de la bête sacrifiée le jour de l'aïd, eu égard à sa pauvreté, aux liens familiaux qui nous unissent à lui, parce qu'il est notre voisin, ou encore afin de gagner son cœur à l'islam. En effet, l'acte d'adoration que représente le sacrifice se trouve dans l'égorgement de la bête, accompli pour se rapprocher d'Allah. Quant à sa viande, le mieux est d'en manger un tiers, d'en offrir un autre tiers aux proches parents, aux voisins, et aux amis, et de donner le dernier tiers en aumône aux pauvres. Mais, il n'y a aucun mal à augmenter ou à diminuer la part de l'une de ces catégories, ou encore à ne donner de cette viande qu'à certaines de ces catégories. Il n'y a aucune contrainte en la matière. Néanmoins, il n'est pas permis de donner de cette viande aux mécréants en guerre ouverte contre les musulmans, car ceux-ci doivent être affaiblis et rabaissés, et non consolés et renforcés par l'aumône. Le même jugement s'applique aux aumônes volontaires, conformément aux Paroles d'Allah (ﷻ), à la portée générale :

﴿لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ﴾

﴾*Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les gens équitables*﴿[126]

[126] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 8.

En outre, lors de la trêve conclue entre les musulmans et les polythéistes, le Prophète (ﷺ) a ordonné à Asmâ', la fille d'Abou Bakr, de se montrer généreuse de ses biens envers sa mère, qui pourtant était alors idolâtre.

Le comité permanent

Q Est-il permis de verser la «*zakât al-fitr*» à des ouvriers non musulmans ?

R Non, il n'est autorisé de la donner qu'aux pauvres parmi les musulmans.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis de faire l'aumône à notre voisin mécréant, de lui verser la «*zakât al-fitr*», et d'assister aux funérailles de ses proches?

R Il n'est pas permis de verser la «*zakât al-mâl*» ou la «*zakât al-fitr*» aux mécréants, pas plus qu'il n'est autorisé d'assister à leurs funérailles. Mais, il n'y a pas de mal à leur donner des aumônes, en dehors de l'aumône légale obligatoire (*zakât*), afin de gagner leur cœur à l'islam.

Le comité permanent

Q Nous avons des voisins chrétiens. Pouvons-nous accepter les cadeaux qu'ils nous offrent?

R Montrez-vous bons avec ceux, parmi eux, qui le sont avec vous, quand bien même ils seraient chrétiens. Et s'ils vous offrent un cadeau licite, alors offrez-leur vous aussi un cadeau identique. Ainsi, le Prophète (ﷺ) a accepté le cadeau de l'empereur byzantin, qui était chrétien, et celui d'un juif. En outre, le Très Haut a dit:

﴿لَّا يَنۡهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمۡ يُقَٰتِلُوكُمۡ فِي ٱلدِّينِ وَلَمۡ يُخۡرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمۡ أَن تَبَرُّوهُمۡ
وَتُقۡسِطُوٓاْ إِلَيۡهِمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُقۡسِطِينَ ٨ إِنَّمَا يَنۡهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ قَٰتَلُوكُمۡ فِي

ٱلدِّينِ وَأَخْرَجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ وَظَٰهَرُواْ عَلَىٰٓ إِخْرَاجِكُمْ أَن تَوَلَّوْهُمْۚ وَمَن يَتَوَلَّهُمْ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ﴾

﴿*Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les gens équitables. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les gens injustes*﴾[127]

Le comité permanent

9. Salutations, félicitations et condoléances

Q Quel est le jugement de l'islam concernant le salut adressé aux non musulmans ?

R Saluer en premier les non musulmans est interdit, car le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Ne saluez pas les juifs et les chrétiens en premier. Et lorsque vous les croisez sur la route, forcez-les à passer sur les côtés.*»[128]

Cependant, s'ils nous saluent, leur répondre est obligatoire, si l'on s'en réfère aux Paroles d'Allah, à la portée générale :

﴿*Et lorsque vous êtes salués, saluez d'une façon meilleure, ou alors rendez le salut [de la même manière]*﴾ (4:86)

Les juifs avaient l'habitude de saluer le Prophète (ﷺ) en disant : «*Assam 'alayk*, ô Mouhammad.» Or, «*assam*» [et non "*assalâm*"] signifie «la mort» en arabe. Donc, ils souhaitaient la mort au Messager d'Allah (ﷺ). En réponse, le Prophète (ﷺ) recommanda aux compagnons :

[127] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), versets 8-9.

[128] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud, et At-Tirmidhi.

«*Les juifs disent : ''Assam 'alaykoum''. Par conséquent, s'ils vous saluent, répondez-leur : ''Wa 'alaykoum (Et sur vous)''.*»

Aussi, si un non musulman salue un musulman en lui disant : "Que la mort soit sur vous !'', celui-ci doit répondre : "Et sur vous!'' De cette façon, notre réponse sera adaptée à leur salut: s'ils nous souhaitent la mort (*assam*), nous la leur souhaitons en réponse, et s'ils nous souhaitent la paix (*assalâm*), nous la leur souhaitons aussi. Certains savants de l'islam en ont donc déduit qu'il était autorisé de répondre «*wa 'alaykoum assalâm*» aux non musulmans qui, de manière claire et audible, nous ont dit : «*Assalâm 'alaykoum*».

Il est de même interdit de les saluer en premier par d'autres formules comme «bienvenue» car c'est là une manière de les honorer et une marque de déférence à leurs égards. Par contre, s'ils nous accueillent avec de telles formules, il nous est permis de leur répondre de la même manière. En effet, l'islam est une religion de justice qui respecte les droits de chacun. Or, le musulman occupe un rang beaucoup trop élevé auprès d'Allah (ﷻ) pour s'abaisser en saluant en premier les non musulmans.

En résumé, nous affirmons qu'il est interdit - interdiction formulée par le Prophète (ﷺ) - de saluer en premier les non musulmans, car cela implique de s'humilier devant eux en les honorant. Or, c'est bel et bien le musulman qui occupe un rang d'honneur auprès d'Allah (ﷻ). Par contre, s'ils nous saluent en premier, alors nous leur rendons un salut identique. De même, leur dire, par exemple, «bienvenue» en premier suit la même règle: c'est interdit, car cela constitue une marque de respect.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Le Messager d'Allah (ﷺ) nous a interdit de saluer en premier les mécréants. Cette interdiction se limite-t-elle à l'expression : «*Assalâm 'alaykoum wa rahmatoullâh*», ou concerne-t-elle tous les types de salutations? M'est-il permis, par exemple, de dire en premier à mon voisin chrétien: «Bonjour!», ou «Comment vas-tu?»?

R Il n’est pas permis de saluer en premier les mécréants, conformément au hadith authentique rapporté par Abou Hourayra (رضي الله عنه), selon qui le Messager d’Allah (ﷺ) a dit :

> «*Ne saluez pas les juifs et les chrétiens en premier. Et lorsque vous les croisez sur la route, forcez-les à passer sur les côtés.*»[129]

En outre, selon Anas (رضي الله عنه), le Messager d’Allah (ﷺ) a dit :

> «*Lorsque les gens du Livre vous saluent, répondez-leur : ‘‘Et sur vous de même (wa ‘alaykoum)’’.*»[130]

Il faut donc leur répondre: «Et sur vous de même», comme l’indique le hadith. Mais il n’y a pas de mal à leur dire, en premier, par exemple: «Comment allez-vous?», en cas de besoin, comme l’affirment certains savants de l’islam, dont Cheikh Al-Islam Abou Al-‘Abbâs Ibn Taymiya, qu’Allah lui fasse miséricorde.

Le comité permanent

Q Comment l’islam juge-t-il le fait de présenter ses vœux aux chrétiens à l’occasion de leurs fêtes? En effet, mon oncle maternel a un voisin chrétien auquel il présente ses vœux et qu’il félicite à l’occasion de ses fêtes, quelles soient religieuses ou familiales. Lui-même félicite mon oncle en toute occasion. Est-il permis au musulman de présenter ses vœux au chrétien, et ce dernier peut-il féliciter le musulman, à l’occasion de leurs fêtes respectives? Répondez-moi, qu’Allah vous récompense.

R Il n’est pas permis au musulman de présenter ses vœux aux chrétiens à l’occasion de leurs fêtes, car c’est là une manière de les aider et de les inciter à commettre leurs péchés. Or, cela nous a été interdit à travers les Paroles du Très Haut :

---

[129] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud, et At-Tirmidhi.

[130] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, et At-Tirmidhi.

﴿وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ﴾

﴾Et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression﴿[131]

En outre, il y a là une manière de leur témoigner notre affection, de rechercher leur amitié, et de leur montrer que nous les acceptons, eux et leurs rites religieux. Or, ceci est interdit. Au contraire, nous devons leur déclarer notre animosité, car ils s'opposent à Allah (ﷻ), Lui donnent des associés dans Son adoration, et Lui attribuent une compagne et un enfant. Le Très Haut dit :

﴿لَّا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ يُوَآدُّونَ مَنْ حَآدَّ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَوْ كَانُوٓا۟ ءَابَآءَهُمْ أَوْ أَبْنَآءَهُمْ أَوْ إِخْوَٰنَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ ۚ أُو۟لَٰٓئِكَ كَتَبَ فِى قُلُوبِهِمُ ٱلْإِيمَٰنَ وَأَيَّدَهُم بِرُوحٍ مِّنْهُ ۖ﴾

﴾Tu ne trouveras personne, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui témoignent de l'affection à ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou de leur tribu. Il a inscrit la foi dans leurs cœurs, et Il les a assistés de Son secours…﴿[132]

Et Il dit :

﴿قَدْ كَانَتْ لَكُمْ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ فِىٓ إِبْرَٰهِيمَ وَٱلَّذِينَ مَعَهُۥٓ إِذْ قَالُوا۟ لِقَوْمِهِمْ إِنَّا بُرَءَٰٓؤُا۟ مِنكُمْ وَمِمَّا تَعْبُدُونَ مِن دُونِ ٱللَّهِ كَفَرْنَا بِكُمْ وَبَدَا بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمُ ٱلْعَدَٰوَةُ وَٱلْبَغْضَآءُ أَبَدًا حَتَّىٰ تُؤْمِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَحْدَهُۥٓ﴾

﴾En vérité, vous avez un bel exemple à suivre en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : «Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et

[131] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

[132] Sourate La discussion (Al-Moujâdala), verset 22.

la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah Seul»[133]

Le comité permanent

Q Est-il permis de présenter ses condoléances aux gens du Livre et aux autres mécréants par des formules qui sont considérées comme une manière de les honorer? Et peut-on suivre leur cortège funèbre et assister à leur enterrement?

R Il n'est permis ni de leur présenter nos condoléances par ces formules, ni d'assister à leurs funérailles car le mécréant est l'ennemi du musulman. Or, il est bien connu qu'il ne convient pas de consoler ou d'encourager nos ennemis. Par ailleurs, accompagner leur dépouille mortelle ne leur est d'aucune utilité. On sait aussi qu'il ne nous est pas permis d'implorer Allah en leur faveur, comme le prouvent les Paroles d'Allah (ﷻ):

﴿مَا كَانَ لِلنَّبِيِّ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَن يَسۡتَغۡفِرُواْ لِلۡمُشۡرِكِينَ وَلَوۡ كَانُوٓاْ أُوْلِي قُرۡبَىٰ مِنۢ بَعۡدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُمۡ أَنَّهُمۡ أَصۡحَٰبُ ٱلۡجَحِيمِ﴾

﴿Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon d'Allah en faveur des polythéistes, fussent-ils des parents, alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer﴾[134]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis au musulman de présenter ses condoléances à un mécréant, s'il s'agit de son père, de sa mère, ou de l'un de ses proches, et s'il craint, sans cela, de subir un préjudice de leur part, ou de les éloigner plus encore de l'islam?

R Si son intention, en leur exprimant ses condoléances, est de les rapprocher de l'islam, ceci est permis. C'est d'ailleurs

[133] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 4.

[134] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 113.

l'un des objectifs de la religion. Même chose si son but est de se préserver lui-même, ou de protéger les musulmans, de leur mal, car certains maux particuliers peuvent être tolérés pour l'intérêt général des musulmans.

Le comité permanent

Q Peut-on présenter nos condoléances à un mécréant qui vient de perdre un proche?

R Les savants de l'Islam ont émis des avis divergents quant à la possibilité de présenter nos condoléances au mécréant qui vient de perdre un proche ou un ami.

Certains ont affirmé que leur présenter nos condoléances était interdit.

D'autres ont estimé que cela était permis.

Un troisième groupe a considéré plusieurs cas de figure : si cela peut conduire à leur conversion à l'islam, ou si c'est l'unique moyen de les empêcher de nuire aux musulmans, ou s'il y a un autre intérêt de ce type à le faire, alors cela est autorisé, sinon cela reste interdit.

L'avis le plus juste est que si ces condoléances sont comprises comme une manière de les honorer, alors elles sont interdites, dans le cas contraire, il faut évaluer s'il y a un intérêt ou non pour les musulmans à le faire.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Les musulmans doivent-ils accepter les condoléances présentées par les gens du Livre ou les autres mécréants lors de la disparition d'un musulman ?

R Oui, il n'y a aucun mal à accepter leurs condoléances, puis nous prions Allah de les guider.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement concernant la visite des tombes des mécréants, en particulier celle du soldat inconnu, et le dépôt de gerbes sur elles ?

R Il n'y a pas de mal à visiter les tombes des mécréants afin d'en tirer des leçons et que cela nous serve d'avertissement. Ainsi, le Prophète (ﷺ) n'a pas obtenu l'autorisation de son Seigneur d'implorer le pardon pour sa mère après en avoir fait la demande, mais a obtenu la permission de visiter sa tombe[135] .

Par contre, il est interdit de les visiter par respect et vénération pour ceux qui y sont enterrés, en y déposant des gerbes, car cela revient à les honorer.

Quant au soldat inconnu, s'il est réellement inconnu, alors il ne mérite certainement pas tous ces honneurs. Mais, Allah a enlevé toute raison à ces gens qui, non contents d'aller à l'encontre de la religion par leurs actes, vont aussi à l'encontre de toute raison. En effet, le soldat qui mérite les honneurs est celui qui est connu pour son courage et pour avoir défendu sa patrie ou sa religion. Pourtant ces gens ont une religion. Je suis persuadé que cette coutume provient d'un homme insensé que les gens ont fini par imiter.

Et, si c'est la valeur de ce soldat qui est inconnue, alors que son identité, elle, est bien connue, alors s'il s'agit d'un mécréant, cela est également interdit, et s'il s'agit d'un musulman, c'est une manière de l'honorer qui n'a pas de fondement dans notre religion. En effet, on n'honore pas un être sans vie, quelle qu'en soit la raison, car les salutations sont à adresser aux vivants qui les méritent. Honorer les êtres sans vie nous rapproche beaucoup du comportement des gens du peuple de Nouh (Noé) (ﷺ) qui élevèrent des statues à la gloire d'hommes vertueux, puis finirent par vénérer ces idoles. Qu'Allah nous vienne en aide.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[135] Mouslim

10. Lois et justice

Q Nous vivons dans un pays gouverné par des non musulmans, qui jugent selon des lois établies par les hommes. Pouvons-nous porter plainte devant les tribunaux de ce pays?

R Il n'est pas permis au musulman de recourir à l'arbitrage des tribunaux des pays non musulmans. Le Très Haut dit :

﴿وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُوْلَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَـٰفِرُونَ﴾

﴿*Ceux qui jugent sans se conformer à la loi révélée par Allah, voilà les vrais infidèles*﴾[136]

Et, Allah soit loué, ce verset est très clair.

Le comité permanent

Q Le gouvernement américain accorde, à ceux qui ne disposent d'aucun revenu, qu'ils soient musulmans ou non musulmans, une aide financière dont le montant varie en fonction de la taille de la famille qui en bénéficie. Or, certains musulmans, dont la famille est nombreuse et dont le salaire mensuel ne couvre pas les dépenses familiales, se voient contraints de s'inscrire auprès des autorités pour bénéficier de cette aide afin d'augmenter leurs revenus mensuels. Or, si les autorités étaient informées que ces gens travaillent, elles leur retireraient ces aides qui ne sont accordées qu'aux chômeurs. Ainsi, il y a des chauffeurs de taxi ou des épiciers qui cumulent leurs salaires avec ces aides de l'Etat. Quel est le jugement de l'islam sur ces pratiques, en sachant que l'Etat prélève une taxe de 7% sur tous les produits achetés dans le pays, quels que soient le type et le prix de ces produits?

[136] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 44.

R Il s'agit de mensonge et de tricherie : ceci est donc illicite, que le gouvernement qui verse ces aides soit dirigé par des mécréants ou par des musulmans. Au contraire, plus que quiconque, le musulman doit montrer l'image d'un homme honnête et sincère. Par ses bonnes actions, il doit montrer le vrai visage de l'islam afin d'appeler les gens à suivre cette religion.

Le comité permanent

Q Est-il permis d'arrêter le compteur d'électricité ou d'eau dans un pays non musulman, dans le but d'affaiblir ce pays, sachant que celui-ci m'impose des taxes injustes?

R Il n'est pas permis d'agir ainsi, car cela revient à s'emparer injustement des biens d'autrui.

Le comité permanent

Q Une pratique s'est répandue dans ce pays, certains prétendant qu'elle est licite, d'autres qu'elle est illicite : il s'agit des «communications téléphoniques volées». En effet, dans ce pays réside un grand nombre d'étudiants arabes, chacun devant régulièrement appeler à l'étranger. Or, compte tenu du prix élevé des communications téléphoniques vers l'étranger, ces jeunes ont commencé à se rendre dans des lieux où ils peuvent passer des coups de fil à des coûts bien moins élevés que la normale. La raison en est que ces téléphones sont reliés aux lignes téléphoniques de particuliers ou de l'Etat.

Nombre de ces jeunes justifient ces pratiques par le fait qu'il s'agit d'un Etat non musulman, qui plus est ennemi de l'islam et des musulmans. Ils prétendent donc qu'il leur est permis, voire imposé, d'affaiblir l'économie de ce pays. Ils assurent donc que ces pratiques sont autorisées, si ces lignes téléphoniques appartiennent à l'Etat.

R Il ne vous est pas permis de voler l'argent de cet Etat, même s'il s'agit d'un pays dirigé par des mécréants. En effet, ils

vous ont accueillis sur leur territoire. Quant à vous, par le simple fait d'être entrés dans leur pays, vous vous êtes engagés à vous soumettre à leurs lois. Dans le cas contraire, ils ne vous auraient pas permis d'y entrer. Or, le musulman ne viole pas et ne trahit pas ses engagements. Allah (ﷻ) dit :

﴿وَأَوْفُوا۟ بِٱلْعَهْدِ ۖ إِنَّ ٱلْعَهْدَ كَانَ مَسْـُٔولًا﴾

﴿*Respectez toujours vos engagements! Vous aurez à en répondre*﴾[137]

Et Il dit :

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ أَوْفُوا۟ بِٱلْعُقُودِ ۚ﴾

﴿*Ô vous qui croyez! Respectez vos engagements*﴾[138]

En outre, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

«*L'hypocrite se reconnaît à trois signes : quand il parle, il ment ; quand il prend un engagement, il ne l'honore pas ; et quand on lui confie une chose, il trahit.*»

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, selon le récit d'Abou Hourayra (رضي الله عنه). Mouslim ajoute dans sa version :

«*Quand bien même il accomplirait le jeûne et la prière, et prétendrait être musulman.*»[139]

Le comité permanent

11. L'appel à l'islam

Q Comment faut-il se comporter avec notre voisin ou notre camarade de classe chrétien? Et pouvons-nous lui rendre visite et lui présenter nos vœux à l'occasion de l'une de ses fêtes?

---

[137] Sourate Le voyage nocturne (Al-Isrâ'), verset 34.

[138] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 1.

[139] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

R Il est permis de bien se comporter avec notre voisin chrétien et de l'aider dans ce qui est permis, de même qu'il est autorisé de lui rendre visite afin de l'appeler à suivre la religion d'Allah (ﷻ), en espérant qu'Allah le guidera à l'islam. Quant à participer à leurs fêtes religieuses et à leur présenter nos vœux à ces occasions, cela est illicite, conformément aux Paroles d'Allah (ﷻ) :

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ﴾

﴿Aidez-vous les uns les autres dans la bienfaisance et la piété, et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression…﴾[140]

En effet, participer à leurs fêtes religieuses et leur présenter nos vœux à ces occasions revient à leur déclarer notre amitié, ce qui est interdit. De même qu'il est interdit d'en faire nos amis.

Le comité permanent

Q Est-il permis de donner une traduction du Coran en une autre langue - si vous me permettez l'expression - à un non musulman?

R Il est en effet permis de donner une traduction du sens des versets du noble Coran à un non musulman de façon à lui transmettre le Message d'Allah, à l'appeler à l'islam, et de manière à propager les traductions du sens des versets du Coran.

Le comité permanent

Q Est-il permis d'emporter avec nous un exemplaire du Coran dans les pays des mécréants?

R Les jurisconsultes ont émis des avis divergents sur cette question : le musulman peut-il emporter avec lui le Coran

[140] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

dans un pays de mécréants? Certains affirment que ceci est permis, alors que d'autres considèrent que cela est interdit, car le Prophète (ﷺ) a interdit d'emporter le Coran avec nous lors de nos voyages vers ces pays, de peur que les mécréants le profanent, le falsifient, ou qu'ils jettent le doute dans l'esprit des musulmans à son sujet. Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Oumar, que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit de voyager avec le Coran en territoire ennemi[141] . Par ailleurs, Mouslim rapporte, selon Ibn 'Oumar, que le Messager d'Allah (ﷺ) interdisait de voyager avec le Coran en territoire ennemi, de peur qu'il ne tombe entre les mains de l'ennemi[142] . Toujours selon Ibn 'Oumar, le Messager d'Allah a dit :

> «*N'emportez pas le Coran en voyage, car rien ne me garantit qu'il ne tombera pas entre les mains de l'ennemi.*»[143]

D'autres jurisconsultes, en revanche, estiment qu'il est autorisé d'emporter le Coran dans leurs pays afin de leur transmettre le message de l'islam, d'établir contre eux la preuve de leur égarement, et de permettre aux musulmans d'apprendre et de comprendre ses préceptes en cas de besoin. Et ce, si les musulmans disposent d'un certain pouvoir ou sont liés aux mécréants par des pactes qui leur garantissent que ces exemplaires du Coran seront préservés de tout mal. De même, ces exemplaires du Coran doivent pouvoir être utiles dans ces pays pour la transmission du Message d'Allah, la mémorisation et l'étude de Ses Paroles. A l'appui de cet avis, les paroles «*car rien ne me garantit qu'il ne tombera pas entre les mains de l'ennemi*», tirées du hadith précédent.

Ce dernier avis est le plus juste, car il va dans l'intérêt de l'islam, et garantit que le Coran sera à l'abri du mal que le Prophète (ﷺ) redoutait.

Le comité permanent

---

[141] Al-Boukhâri, Mouslim, et Abou Dâwoud.

[142] Mâlik, Ahmad, Mouslim, An-Nasâï, et Ibn Mâjah.

[143] Ahmad et Mouslim.

Q M'est-il permis de leur montrer [à mes camarades de classe chrétiens] des livres qui contiennent des versets du Coran, écrits en arabe et dont le sens est traduit en anglais, qui prouvent l'unicité d'Allah (ﷻ)?

R Oui, il t'est permis de leur montrer des livres qui contiennent des versets du Coran servant de preuves notamment aux règles juridiques et à l'unicité d'Allah, que ces versets soient écrits en langue arabe, ou que leur sens soit traduit dans une autre langue. Mieux, tu en es récompensé, car leur montrer ces livres, ou les leur prêter afin qu'ils les lisent, est une forme d'appel à Allah et de transmission de Son Message. Et celui qui appelle à la religion d'Allah en est récompensé, si son intention est sincère.

Le comité permanent

Q Ils m'ont demandé de les accompagner à l'église. J'ai refusé tant que je ne connaîtrais pas le jugement de l'islam à ce sujet. M'est-il permis de les accompagner afin de leur montrer la tolérance de l'islam, une religion qui tend à rassembler, et afin de les appeler plus facilement à l'islam? Vous n'êtes pas sans savoir que ce sont des chrétiens protestants et que, comme ils le disent, leur prière se fait sans prosternations (*soujoud*) et sans inclinaisons (*roukou'*), en sachant qu'il est impensable, avec la permission d'Allah (ﷻ), que j'embrasse la religion chrétienne.

R Si, en les accompagnant à l'église, l'objectif est simplement de leur montrer la tolérance de l'islam, alors cela n'est pas permis. En revanche, si le but est de les appeler plus facilement à l'islam, et si vous ne prenez pas part à leur culte, et vous ne craignez pas d'être influencé par leurs croyances et leurs pratiques, et de les imiter, alors ceci est autorisé.

Le comité permanent

Q Est-il permis au musulman de se montrer généreux envers ses connaissances, parmi les non musulmans, en leur offrant de la nourriture et des boissons interdites en islam, au moment de leur rendre visite?

R L'islam est une religion de tolérance qui tend à rendre les choses faciles. Mais, l'islam est aussi une religion de justice. Se montrer généreux envers ses connaissances fait partie du bon comportement islamique. Cependant, s'il s'agit d'un mécréant, le jugement dépend du but recherché et de la nature du don. Si le but est religieux, c'est-à-dire, chercher à se rendre sympathique à ses yeux afin de l'appeler à l'islam, et le sauver de la mécréance et de l'égarement, alors il s'agit là d'un but noble. Or, l'une des règles bien connues dans la législation islamique veut que les moyens utilisés doivent être jugés en fonction de la fin recherchée. Si le but recherché est une obligation religieuse, alors il est obligatoire d'employer les moyens nécessaires pour atteindre ce but. A l'inverse, si le but recherché est interdit par l'islam, il est interdit d'employer les moyens permettant d'atteindre le but en question. Par conséquent, si le but recherché n'est pas religieux, et si celui qui ne se montre pas généreux avec les non musulmans ne risque pas de subir un tort, d'être éprouvé dans sa religion, sa famille ou ses biens, alors il ne lui est pas permis de les honorer par des dons. Par contre, s'il risque de subir un préjudice, alors il peut faire preuve de générosité envers eux.

Quant à les honorer en leur offrant de la nourriture et des boissons interdites par Allah (ﷻ), comme la viande de porc ou le vin, cela n'est pas permis. Les honorer de cette manière, c'est désobéir à Allah, leur obéir à eux, et faire passer leurs droits devant ceux d'Allah. Or, le musulman est tenu de s'attacher à sa religion, et de ne pas aider les autres à commettre des péchés et à transgresser. D'autant que dans les pays étrangers, les musulmans qui s'attachent fermement à leur religion exercent une influence bénéfique sur les gens, appelant ainsi à l'islam par leurs paroles et par leurs actes.

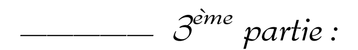
Le comité permanent

Q La circoncision est-elle l'une des conditions de validité de l'islam?

R La circoncision est l'une des pratiques de la saine nature (*fitra*), prescrite pour les hommes comme pour les femmes. Néanmoins, ceux qui appellent les mécréants à l'islam doivent s'abstenir d'évoquer la circoncision devant eux, si cela risque de les empêcher de se convertir. En effet, l'acte de conversion à l'islam et les actes d'adoration sont valables même sans circoncision. Puis, lorsque l'islam s'établira fermement dans le cœur du nouveau converti, lui-même ressentira le besoin de se faire circoncire.

Le comité permanent



Fatwas concernant l'imitation des non musulmans

1. Jugement de l'islam sur leur imitation

Q Qu'est-il interdit d'imiter [chez les mécréants], ce qui leur est particulier uniquement, ou également ce qui est devenu répandu chez les musulmans, comme chez les mécréants, mais qui, à l'origine, a été importé chez nous des pays non musulmans, comme le pantalon ou le costume? Et si cette habitude, aujourd'hui partagée par les musulmans comme par les mécréants, est suivie uniquement par les musulmans connus pour leurs péchés, est-elle alors considérée comme une imitation des mécréants? Quel jugement porte l'islam sur le costume tel qu'il est porté aujourd'hui par la plupart des gens: musulmans et mécréants? Est-ce uniquement une imitation des mœurs

occidentales - auquel cas, est-elle interdite (*haram*) ou seulement déconseillée (*makrouh*) - ou s'y ajoute également le fait que le pantalon dessine les parties intimes? Dans ce cas, le port du pantalon est-il interdit ou simplement déconseillé? Quelles sont alors les parties intimes (*'awra*) que le pantalon dessine, le sexe et le derrière uniquement, ou les jambes également? Et, s'il nous est possible de porter des pantalons larges qui, dans la mesure du possible, ne dessinent pas ces parties, le port du pantalon demeure-t-il blâmable? Par ailleurs, comment l'islam juge-t-il ceux qui portent des pantalons serrés ou qui collent presque à la peau?

R Il est interdit d'imiter, chez les mécréants, ce qui constitue leurs habitudes particulières, et les croyances et le culte qu'ils ont inventés. Ainsi, il est interdit de les imiter en se rasant la barbe, en célébrant leurs fêtes religieuses ou païennes, en vouant, comme eux, un culte aux saints, en utilisant leur cloche pour appeler à la prière, en portant la croix autour du cou, en accrochant celle-ci au mur de nos maisons, ou en la tatouant sur nos mains, par vénération pour cette croix, et d'une manière générale en professant les mêmes croyances que les chrétiens. Par ailleurs, le statut de cette imitation diffère en fonction de la nature de ce qui est imité chez eux. Elle peut être une forme de mécréance comme le fait de les imiter dans leur culte des saints ou dans leur recherche des bénédictions divines dans la croix, dont ils font un signe ostentatoire. L'imitation des mécréants est parfois «seulement» interdite, comme le fait de se raser, comme eux, la barbe ou de leur présenter nos vœux à l'occasion de leurs fêtes. Et, prendre à la légère l'interdiction de les imiter peut conduire le musulman vers la mécréance, qu'Allah nous en préserve.

Quant au pantalon, au costume, et aux autres vêtements de ce genre, en principe ils sont autorisés, car ils s'inscrivent dans les traditions vestimentaires. Le Très Haut dit :

﴿قُلْ مَنْ حَرَّمَ زِينَةَ ٱللَّهِ ٱلَّتِىٓ أَخْرَجَ لِعِبَادِهِۦ وَٱلطَّيِّبَٰتِ مِنَ ٱلرِّزْقِ﴾

﴿*Qui a interdit le port des belles tenues et la consommation des bonnes nourritures dont Allah a gratifié Ses serviteurs*﴾[144]

Exception faite de ce que la religion a interdit ou déconseillé, comme les habits en soie pour les hommes, ou les vêtements qui dessinent les parties intimes. Ainsi les habits transparents, qui laissent apparaître la couleur de la peau, ou ceux, serrés, qui dessinent les parties intimes, sont interdits. De même, les vêtements qui sont la marque des mécréants sont interdits aux musulmans comme aux musulmanes, car le Prophète (ﷺ) nous a interdit de les imiter. De la même manière, il n'est pas permis aux hommes de porter des vêtements féminins, et aux femmes de porter des vêtements masculins, car le Prophète (ﷺ) a interdit aux hommes d'imiter les femmes, et à celles-ci d'imiter les hommes.

S'agissant du pantalon et de la chemise, ils ne sont pas des vêtements propres aux mécréants, mais ils sont partagés par les musulmans et les mécréants dans de nombreux pays. Néanmoins, dans certains pays peu habitués à ce genre de vêtements, les gens répugnent à les porter, même si ces habits correspondent à la tradition vestimentaire d'autres pays musulmans. Mais, il est préférable, pour le musulman qui vit dans un pays dont les habitants ne sont pas habitués à ces vêtements, d'éviter de les porter en prière, dans les rassemblements, ou dans la rue.

Le comité permanent

Q A quel moment l'imitation des mécréants se concrétise-t-elle?

R L'imitation [prohibée] se manifeste lorsque le musulman imite une coutume particulière aux mécréants. Par conséquent, imiter des coutumes [héritées des mécréants mais] qui se sont répandues parmi les musulmans, au point que les mécréants ne se distinguent plus par elles des musulmans, n'est pas interdit sauf si ces pratiques sont en soi illicites. C'est

[144] Sourate Al-A'râf, verset 32.

d'ailleurs le sens même du mot «*tachabbouh*» («imitation», en arabe). Ibn Hajar explique clairement ce point dans *Fath-al-bâri*[145] , il dit : «Certains de nos pieux prédécesseurs ont réprouvé le port du burnous, expliquant que les moines portaient ce genre de vêtement. Or, l'imam Malik a été interrogé à ce sujet. Voici sa réponse : «Il n'y a pas de mal [à le porter]» On rétorqua : «Mais, il fait partie de l'habillement des chrétiens!» Il répondit : «Il est aussi porté chez nous.» L'imam Malik aurait mieux fait, selon moi, de prendre pour argument les paroles du Prophète (ﷺ) lorsqu'il fut interrogé sur les vêtements que doit porter le «*mouhrim*» [le pèlerin en état de sacralisation]. Il répondit (ﷺ) : «Il ne doit porter ni tunique (*qamis*), ni pantalon, ni burnous [ce qui prouve que le burnous était répandu au temps du Prophète]»

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment tirer profit de ce qui se trouve chez les mécréants sans tomber dans le péché?

R Ce que font les mécréants peut se diviser en trois catégories:

1. Les actes d'adoration

2. Les coutumes

3. Les industries et les activités

S'agissant de leurs actes d'adoration, il est bien connu qu'il n'est pas permis aux musulmans de les imiter. Et quiconque serait tenté de le faire encourrait un grand danger. Cela pourrait même le conduire à la mécréance et à l'apostasie.

Quant aux coutumes des mécréants, leurs habitudes vestimentaires par exemple, il est interdit de les imiter également, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

[145] Explication du *Sahîh Al-Boukhâri* [NDT].

«*Quiconque imite des gens est des leurs.*»[146]

En ce qui concerne leurs industries et leurs métiers qui sont dans l'intérêt général des musulmans, il n'y a pas de mal à les apprendre et à en tirer profit. Cela n'entre pas dans la catégorie de l'imitation prohibée des mécréants. Il s'agit seulement de partager avec eux certaines activités utiles.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q L'islam nous autorise-t-il, nous les musulmans, à imiter les non musulmans, comme les Européens, dans leurs habitudes vestimentaires et leurs festivités?

R Les musulmans et musulmanes doivent s'efforcer de suivre les mœurs islamiques, et d'avoir un comportement prescrit par l'islam dans leurs moments de joie et de peine, dans leur manière de s'habiller, de manger, de boire, et en toutes choses. Il ne leur est donc pas permis d'imiter les mécréants dans leurs habitudes vestimentaires. Par conséquent, leurs habits ne doivent être ni serrés, au point de souligner leurs parties intimes, ni transparents et fins, au point de laisser apparaître ces parties, ni courts si bien qu'ils ne couvrent ni la poitrine, ni les avant-bras, ni le cou, ni la tête, ni le visage [pour les femmes]. De même, il est interdit de les imiter dans leur manière de manger. Il n'est donc pas permis de manger de la main gauche, ou que les hommes et les femmes mangent assis à la même table...

Le comité permanent

2. L'imitation de leurs mœurs

Q Quel est le jugement concernant le fait de posséder des chiens? Et les toucher rend-il la main impure? Par ailleurs, comment purifier les récipients touchés par les chiens?

[146] Ahmad

R Posséder des chiens est interdit, sauf dans trois cas de figure. En effet, le Prophète (ﷺ) a autorisé d'une part les chiens de berger pour protéger le bétail des fauves et des loups, d'autre part les chiens chargés d'éloigner le bétail des cultures et enfin les chiens de chasse. Il n'est pas permis de posséder un chien qui ne remplit pas l'une de ces trois fonctions.

Quiconque possède un chien chez lui, dans une maison située en pleine ville qui n'a pas besoin d'un chien de garde, commet un péché qui diminue chaque jour d'un ou de deux *qirat* (carat) sa récompense. Il doit donc s'en débarrasser.

Quant à celui qui habite en pleine campagne, sans personne autour de lui, il lui est permis de posséder des chiens de garde pour protéger la maison et ses habitants. En effet, ces derniers sont plus en droit d'être protégés que le bétail et les cultures.

S'agissant de la deuxième partie de la question, si la main ne touche pas la bave du chien, elle reste pure. A l'inverse, si la main touche sa bave, elle devient impure de l'avis de nombreux savants de l'islam. Dans ce cas, il est obligatoire de laver la main à sept reprises, l'une d'elles avec de la terre.

De même, le récipient dans lequel il a introduit sa langue pour y boire doit être lavé sept fois, dont une fois avec de la terre, comme nous l'enseigne le hadith authentique rapporté dans les deux *Sahîh* [d'Al-Boukhâri et Mouslim] par Abou Hourayra selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Si un chien boit dans l'un de vos récipients, lavez-le à sept reprises, l'une d'elles avec de la terre.*»[147]

Et le mieux est d'utiliser de la terre pour le premier des sept lavages. Mais Allah sait mieux que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[147] Al-Boukhâri et Mouslim.

Q Est-il permis de regarder les compétitions sportives, comme la coupe du monde de football?

R Les compétitions de football au terme desquelles les vainqueurs remportent de l'argent ou tout autre prix sont illicites, car elles sont considérées comme des jeux de hasard (*qimâr*). En effet, il n'est permis de recevoir une récompense que pour les compétitions pour lesquelles la religion l'autorise: les courses de chevaux, de chameaux et les concours de tirs. Par conséquent, regarder ou assister aux compétitions dont on sait qu'elles offrent des prix aux vainqueurs est interdit. En effet, y assister est une manière de les agréer. En revanche, si ces compétitions n'offrent pas de récompenses aux vainqueurs, et ne détournent pas des obligations religieuses, comme la prière, et si aucun acte prohibé par la religion n'y est constaté, alors ces compétitions sont autorisées et y assister est permis. Ces actes prohibés peuvent être le fait de laisser paraître les parties intimes [au-dessus du genou], la mixité hommes femmes, ou encore le fait de jouer des instruments de musique.

Le comité permanent

Q Est-il autorisé d'uriner debout?

R Uriner debout est autorisé à deux conditions :

Premièrement, se protéger des éclaboussures.

Deuxièmement, protéger ses parties intimes du regard des autres.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q L'utilisation de papier toilette suffit-il après avoir fait ses besoins?

R Oui, utiliser du papier toilette, après avoir fait ses besoins, suffit. Il n'y a aucun mal à cela, car le but est de nettoyer les traces de saleté, quels qu'en soient les moyens : du papier toilette, des morceaux de tissu, de la terre, des pierres. Sauf s'il

s’agit de moyens prohibés en islam comme les os ou les crottins des animaux...

Cheikh Al-‘Outhaymîn

Q Comment l’islam juge-t-il les jeunes filles qui annoncent, par voie de presse, leur désir de se marier, en se décrivant aux éventuels prétendants?

R Que la femme, par l’intermédiaire d’annonces matrimoniales qui paraissent dans les journaux et les magasines, fasse part de son désir de se marier en se décrivant aux lecteurs va à l’encontre de la pudeur et de la timidité, dont chaque musulmane devrait se parer, plutôt que de dévoiler son intimité. En outre, il ne s’agit pas là d’une coutume musulmane. Par conséquent, la femme musulmane doit s’en abstenir. De plus, un tel comportement remet en cause l’autorité de son tuteur légal (*wali*) vers lequel le prétendant est tenu de se tourner pour la demander en mariage, et dont il doit obtenir l’accord.

Le comité permanent

Q Certaines femmes n’allaitent pas leurs nourrissons pour préserver leur propre santé. D’autres n’achèvent pas la période d’allaitement [prescrite dans le Coran : deux ans]. Commettent-elles un péché en agissant ainsi? J’attends votre réponse, qu’Allah vous assiste.

R La femme est tenue d’allaiter ses enfants et de prendre soin de leur santé. Elle ne doit donc pas se contenter de leur donner du lait en poudre, ou d’autres types de lait, sauf après avoir consulté son mari et obtenu son accord, et à condition que ce lait n’occasionne pas de préjudice à l’enfant.

Le comité permanent

3. L'apparence physique

Q Comment l'islam juge-t-il ceux qui se rasent ou se taillent la barbe?

R Se raser la barbe est interdit comme l'indiquent clairement les hadiths authentiques, et compte tenu des textes à la portée générale interdisant d'imiter les mécréants. Ainsi, selon Ibn 'Oumar (ﷺ), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

> «*Distinguez-vous des polythéistes : laissez pousser vos barbes, sans y toucher, et taillez vos moustaches.*»[148]

Et d'autres hadiths, allant dans le même sens, ont été rapportés.

«Laissez pousser vos barbes, sans y toucher» signifie la laisser telle quelle, sans la raser, en arracher les poils ou la tailler.

Ibn Hazm affirme qu'il y a consensus (*ijmâ'*) à ce sujet: la moustache doit être taillée et la barbe laissée telle quelle. Il s'est appuyé sur un certain nombre de hadiths, dont celui d'Ibn 'Oumar (ﷺ), cité précédemment, mais aussi le hadith rapporté par Zayd ibn Arqam, selon qui le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Quiconque ne taille pas sa moustache n'est pas des nôtres.*»[149]

Ibn Hazm précise que l'expression : «*n'est pas des nôtres*», chez les tenants de l'école de l'imam Ahmad, implique qu'il est interdit de laisser sa moustache sans la tailler. Par ailleurs, Cheikh-al-Islam, Ibn Taymiya, qu'Allah lui fasse miséricorde, affirme: «Le Livre [le Coran], la Tradition (Sounna), et le consensus des savants sur cette question indiquent qu'il est exigé des musulmans de se différencier des mécréants et qu'il leur est interdit de les imiter d'une manière ou d'une autre. En effet, imiter leur apparence extérieure est la voie ouverte à l'imitation de leurs mœurs, de leurs actes répréhensibles, voire de leurs croyances. Les imiter extérieurement pousse à les aimer et à se lier d'amitié à eux, de

[148] Ahmad, Al-Boukhâri, et Mouslim.

[149] Authentifié par At-Tirmidhi.

même que les aimer pousse à les imiter extérieurement. Selon At-Tirmidhi, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit

> «*Celui qui imite d'autres que nous n'est pas des nôtres. N'imitez ni les juifs, ni les chrétiens.*»[150]

Selon une autre version, le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Quiconque imite des gens est des leurs.*»[151]

Par ailleurs, 'Oumar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) a rejeté le témoignage d'un homme parce qu'il s'arrachait les poils de la barbe. En outre, l'imam Ibn 'Abd Al-Barr a dit : «Il est interdit de se raser la barbe. Et seul le fait un homme efféminé.»

En outre, Mouslim rapporte, selon Jâbir, que le Prophète (ﷺ) avait une barbe abondante. Il n'est donc pas permis de toucher à sa barbe compte tenu des preuves qui l'interdisent.»

Le comité permanent

Q Est-il autorisé de se tailler la barbe?

R Il est rapporté dans les deux *Sahîh* notamment, d'après un hadith d'Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Différenciez-vous des polythéistes, laissez pousser vos barbes sans y toucher, et taillez vos moustaches.*»[152]

Dans la version de Mouslim, il est dit :

> «*Différenciez-vous des polythéistes, taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes sans y toucher.*»

Mouslim rapporte également un hadith relaté par Abou Hourayra (رضي الله عنه), selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes sans y toucher, différenciez-vous ainsi des mazdéens.*»

[150] At-Tirmidhi

[151] Ahmad

[152] Al-Boukhâri

Toujours selon Mouslim, 'Aïcha rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Dix choses font partie de la disposition naturelle (fitra) : se tailler la moustache, laisser pousser la barbe sans y toucher,…*»

Tous ces hadiths prouvent qu'il est obligatoire de ne pas toucher à la barbe de sorte qu'elle soit bien fournie, abondante et complète. Il y a à cela deux énormes avantages.

Premier avantage: la barbe permet de se distinguer des polythéistes qui avaient pour habitude de la tailler ou de la raser. Or, il est du devoir des musulmans de se différencier des polythéistes dans les coutumes qui leur sont propres de façon à ce que les différences intrinsèques entre croyants et mécréants apparaissent au grand jour. En effet, leur ressembler extérieurement peut nous conduire à les aimer, à les honorer et à penser qu'il n'y a pas de différence entre eux et nous. Pour cela, le Prophète (ﷺ) a dit :

> «*Quiconque imite des gens est des leurs.*»

Cheikh-al-Islam, Ibn Taymiya, affirme au sujet du hadith précédent: «Le moins que l'on puisse dire de ce hadith est qu'il implique que le musulman [qui imite les mécréants] commet un acte interdit sachant qu'il implique visiblement qu'il commet un acte de mécréance.»

Par ailleurs, l'imitation des mécréants est le témoignage d'un certain respect pour ce qu'ils sont et leurs croyances, ce qui les poussera à s'en vanter et à se sentir supérieurs à ces musulmans qu'ils voient les imiter et les prendre pour modèles. Les historiens savent bien que les faibles ont toujours cherché à imiter les puissants.

Deuxième avantage : laisser pousser la barbe est une manière de se mettre en conformité avec la nature première et saine (*fitra*) selon laquelle Allah a créé les êtres et à laquelle il est détestable de s'opposer sauf pour celui que Satan a éloigné de sa nature primordiale. Il apparaît donc qu'il faut laisser pousser abondamment sa barbe, non seulement pour se différencier des polythéistes, mais aussi pour être en accord avec sa nature première.

Autre avantage d'une barbe abondante : suivre l'exemple des serviteurs d'Allah vertueux, qu'il s'agisse des Messagers ou de leurs adeptes. Ainsi, Allah rappelle les paroles de Aaron (Haroun) (ﷺ) à Moïse (Moussa) (ﷺ) :

﴿يَبْنَؤُمَّ لَا تَأْخُذْ بِلِحْيَتِي وَلَا بِرَأْسِيٓ﴾

﴿*Ô fils de ma mère, ne me prends ni par la barbe, ni par la tête*﴾[153]

On apprend également, dans le *Sahîh Mouslim*, d'après Jâbir ibn Samoura (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) «avait une barbe bien fournie»

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement de l'islam concernant le fait de se raser une partie seulement de la tête (*qaz'*)?

R Il y a plusieurs types de «*qaz'*» :

Le premier consiste à raser la tête ici et là, par exemple une partie sur le côté droit, une autre sur l'avant de la tête et l'autre sur le côté gauche.

Le second consiste à raser la partie centrale de la tête et à laisser pousser les cheveux sur les côtés.

Le troisième consiste à raser les côtés et à ne pas toucher la partie centrale. Ibn Al-Qayyim (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit que c'est là la pratique des hommes de la pire espèce.

Le dernier consiste à raser la partie avant de la tête, et à laisser le reste.

Le «*qaz'*», quelle que soit sa forme, est une pratique détestable (*makrouh*) car le Prophète (ﷺ), lorsqu'il vit un garçon dont la tête était en partie rasée, ordonna aux compagnons de raser la tête entièrement ou de ne pas y toucher du tout.

[153] Sourate Ta-Ha, verset 94.

Toutefois, si celui qui se rase une partie seulement des cheveux le fait par imitation des mécréants, le «*qaz'*» devient interdit (*haram*), car les imiter est prohibé, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Quiconque imite des gens est des leurs.*»

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment l'islam juge-t-il celui dont une partie des cheveux est plus longue que le reste [ce qu'on appelle communément le «*dégradé*»]?

R Abou Dâwoud rapporte, d'après 'Abdoullah ibn 'Oumar (رضي الله عنه) que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit le «*qaz'*», en disant :

«*Rasez la tête entièrement, ou n'y touchez pas du tout.*»[154]

Par ailleurs, l'imam Ahmad fut interrogé sur ceux qui se rasent la nuque. Il répondit: «Il s'agit de la pratique des mazdéens. Or, quiconque imite des gens est des leurs.»

Il n'est donc pas permis d'avoir des cheveux plus longs que les autres.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam sur la jeune fille qui se coupe les cheveux au niveau des épaules pour se rendre belle, qu'elle soit mariée ou non? Par ailleurs, que dit l'islam sur les talons hauts, qu'ils soient à peine ou très élevés? Et quelle est la règle concernant l'utilisation des produits de beauté afin de s'embellir pour son mari?

R Si la coupe de la femme qui se raccourcit les cheveux ressemble à celle des hommes, ceci est interdit et elle commet un péché majeur, car le Prophète (ﷺ) a maudit les

[154] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, et An-Nasâï.

femmes qui imitent les hommes. S'il n'y a pas d'imitation des hommes, les savants ont émis trois avis divergents sur la question: selon certains, ceci est sans mal et autorisé, d'après d'autres, cela est interdit, et pour d'autres enfin, cela est déconseillé (et c'est ce qui est rapporté de l'imam Ahmad). En réalité, comme nous l'avons dit précédemment, il ne faut pas accueillir à bras ouverts toutes les coutumes étrangères aux nôtres. Nous constations en effet, il n'y a pas si longtemps, que les femmes se vantaient de leurs grandes et longues chevelures, loin de penser à cette pratique [se couper les cheveux] venue d'autres pays. Je ne condamne pas tout ce qui est nouveau, mais je réprouve tout ce qui conduit notre société à se tourner vers des coutumes empruntées aux non musulmans.

En ce qui concerne les chaussures à talons hauts, elles sont interdites, si elles sortent de ce qui est habituel, conduisent à l'exposition des charmes de la femme, et attirent le regard sur elle. En effet, Allah (ﷻ) dit:

﴿وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ ٱلْجَٰهِلِيَّةِ ٱلْأُولَىٰ﴾

﴿Ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'islam﴾[155]

Tout ce qui exhibe les charmes de la femme, et la distingue des autres femmes en terme de beauté, est illicite.

L'application de produits de beauté, comme le rouge à lèvres ou le fond de teint, n'est pas répréhensible, surtout pour celle qui est mariée. Par contre, l'embellissement pratiqué par certaines femmes, comme l'épilation des sourcils (notamment pour les rendre plus fins) est illicite, car le Prophète (ﷺ) a maudit celle qui épile les sourcils des autres et celle qui se les fait épiler. Maudite également est la femme qui se lime les dents pour s'embellir, acte prohibé par l'islam.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[155] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 33.

Q Est-il permis à la femme de se teindre les cheveux par exemple en marron, en roux ou en blond, en tout cas en évitant le noir?

R Tout cela est à la base autorisé, mais il se peut que cela devienne interdit s'il y a là une imitation des coiffures des mécréantes, des femmes de mauvaise vie et des débauchées.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Le parfum, le vernis à ongle, et les ongles longs sont-ils prohibés en islam?

R *Premièrement*, le Prophète (ﷺ) se parfumait, et aimait le parfum. En outre, il a incité les musulmans à se parfumer pour la prière du vendredi. Le parfum est donc recommandé pour l'ensemble des musulmans, mais il ne convient pas à la femme d'utiliser un parfum, dont l'odeur sera perçue, si elle se rend à la mosquée ou va faire ses courses, car ceci a été interdit.

Deuxièmement, le vernis à ongle est autorisé, mais il est préférable de s'en passer. Et il est obligatoire de le retirer avant d'effectuer les petites (*woudou'*) ou grandes (*ghousl*) ablutions, car il empêche l'eau d'atteindre la peau.

Troisièmement, il est interdit d'avoir des ongles longs, car le Prophète (ﷺ) a ordonné aux musulmans de les couper, et a fixé à quarante jours la période maximale entre deux tailles des ongles et des moustaches, deux épilations des aisselles, et deux rasages du pubis.

Le comité permanent

Q Se sont répandus dans nos commerces certains accessoires de beauté utilisés par les femmes : les faux ongles, les faux cils loués à l'occasion, ou les lentilles de couleur. Compte tenu des nombreuses questions à leur sujet et de leur multiplication parmi les femmes, j'espère que cette

question sera soumise au grand mufti d'Arabie saoudite, qu'Allah le garde, pour connaître son avis à ce sujet.

R Il n'est pas permis d'utiliser les faux ongles, les faux cils, et les lentilles de couleur, car ces accessoires sont nuisibles pour les yeux et les doigts, et constituent également une tricherie, et une manière de modifier la création d'Allah.

Le comité permanent

Q Est-il permis d'avoir les ongles longs?

R Laisser les ongles s'allonger est une pratique détestable (*makrouh*) voire interdite (*haram*) car le Prophète (ﷺ) a prescrit aux musulmans de se couper les ongles au maximum tous les quarante jours. Aussi, il est surprenant de voir ceux qui prétendent être civilisés et développés laisser pousser leurs ongles, alors que ces derniers accumulent les saletés et qu'ils les font ainsi ressembler à des animaux. Pour cette raison, le Messager (ﷺ) a dit:

> «*Mange de l'animal dont tu as versé le sang et sur lequel tu as prononcé le nom d'Allah, à l'exception des animaux égorgés avec des dents ou des ongles. Les dents sont des os et les ongles sont les couteaux des Abyssins.*»[156]

Ces derniers utilisaient en effet les ongles comme des couteaux pour égorger et découper par exemple la viande. Telles sont les coutumes de ces gens qui ressemblent ainsi à de véritables animaux.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis d'accomplir les ablutions avec du vernis sur les ongles?

R Le vernis que la femme applique sur ses ongles est interdit à celles qui prient, car ce vernis empêche l'eau d'atteindre les ongles lors des petites ou des grandes ablutions. Or Allah a dit :

[156] Mouslim

﴿فَٱغْسِلُوا۟ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ﴾

﴾*...lavez vos visages et vos mains*﴿[157]

La femme qui a appliqué du vernis sur ses ongles empêche ainsi l'eau d'atteindre cette partie. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'elle a réellement lavé sa main. Elle a, de cette façon, manqué à l'une des obligations des petites et des grandes ablutions.

Quant à celle qui n'est pas dans une période où elle prie, comme la femme qui a ses règles, elle ne commet aucun mal en utilisant ce vernis, sauf si cette pratique est particulière aux mécréantes, auquel cas il est interdit de les imiter en cela

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement concernant le maquillage et le fait de porter des robes de mariée de couleur blanche?

R Nous ne voyons aucun mal à ce que la femme s'applique du maquillage en vue de s'embellir pour son mari. En effet, la règle de base est que les choses sont permises, sauf bien sûr s'il est prouvé que ce maquillage est à terme nuisible, auquel cas, il deviendra interdit par nécessité.

Il n'y a aucun mal non plus à porter des robes de mariée blanches, sauf si la coupe de ces robes ressemble à celle des tuniques des hommes. Dans ce cas, elles sont prohibées, car il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a maudit les femmes qui imitent les hommes[158] . De même, ces robes sont interdites si elles ressemblent aux vêtements propres aux mécréantes.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[157] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 6.

[158] Al-Boukhari

Q Si le nez est grand ou gros, est-il permis de subir une opération chirurgicale afin de le rendre plus beau et mieux adapté au visage?

R La règle est qu'il est permis de faire pratiquer une opération chirurgicale en vue d'éliminer un défaut physique, mais interdit de subir de la chirurgie esthétique. La preuve en est que le Prophète (ﷺ) a maudit les femmes qui se liment les dents en vue de s'embellir, mais a autorisé un compagnon, dont le nez fut coupé, à le remplacer par un nez en or[159] . Si, par exemple, le nez est tordu, il n'y a pas de mal à subir une opération chirurgicale, car il s'agit d'un défaut physique. De même, pour celui qui louche et qui souhaite corriger cette difformité.

Quant à ce nez, s'il est grand au point d'être considéré comme un défaut physique, alors il n'y a aucun mal à subir cette intervention. Mais, si on cherche à le rendre plus petit pour le rendre plus beau, alors ceci est considéré comme de la chirurgie esthétique.

Cheikh Al-'Outhaymîn

4. Les habitudes vestimentaires

Q Nous remarquons que se vendent dans les commerces des maillots de football au dos desquels se trouvent inscrits les noms de joueurs non musulmans. Est-il autorisé de les porter?

R Non, il n'est pas permis de porter ce genre de maillot, car les porter revient à honorer ces gens.

Cheikh Al-Fawzân

Q Peut-on faire porter à nos enfants des habits sur lesquels figurent des images d'êtres vivants?

R Les hommes de science affirment qu'il n'est pas permis de faire porter à des enfants des vêtements interdits aux

[159] Ahmad, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi.

adultes. Or, les habits portant des images d'êtres vivants sont prohibés pour les adultes. Ils le sont par conséquent pour les enfants. Les musulmans doivent boycotter ce genre de vêtements et de chaussures, de façon à ce que les gens mauvais et pervertis ne s'immiscent pas chez nous par ce moyen. Si nous les boycottons, alors ils ne trouveront aucune voie pour nous envahir avec leurs produits qui ne seront plus traités à la légère.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment jugez-vous le pantalon, très répandu chez les femmes ces derniers temps?

R Avant de répondre, je souhaiterais donner ce conseil aux croyants parmi les hommes : veillez sur les membres de votre famille sous votre responsabilité, qu'il s'agisse de vos fils, de vos filles, de vos épouses ou encore de vos sœurs. Craignez Allah (ﷻ) devant cette responsabilité et ne lâchez pas la bride aux femmes dont le Prophète (ﷺ) a dit :

«*Je n'ai vu personne capable comme vous, et malgré la faiblesse de votre esprit et de votre religion, de faire perdre la tête à un homme déterminé.*»[160]

Mon opinion est que les musulmans ne devraient pas suivre ces modes vestimentaires venant d'ici ou là, et qui en grande partie ne s'accordent pas avec les prescriptions islamiques concernant les vêtements de la femme qui doivent couvrir entièrement son corps. En effet ces modes présentent des vêtements courts, très serrés ou fins. C'est le cas du pantalon qui montre les formes de la femme : ses jambes, son ventre, ou encore sa taille. Le hadith authentique suivant s'applique à celles qui portent des pantalons:

«*Deux catégories de gens de l'Enfer ne sont pas encore apparues : des hommes tenant des fouets comme des queues de vache pour en frapper les gens et, des femmes habillées, mais*

[160] Al-Boukhâri

[comme si elles étaient] nues, et séductrices. Elles se déhancheront et leurs têtes ressembleront aux bosses des chameaux. Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront pas l'odeur qui pourtant est perceptible à telle distance.»[161]

Je conseille donc aux femmes des croyants et à leurs maris de craindre Allah (ﷻ) et de veiller à choisir des vêtements islamiques qui couvrent leur intimité et de ne pas gaspiller leur argent dans ce genre de vêtements. Et c'est Allah qui est le garant du succès.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment jugez-vous le magazine ... qui est une revue de mode féminine présentant tous les types de vêtements, y compris la lingerie féminine? L'objectif dans la lecture de cette revue est seulement de s'initier à la mode, sachant que cette revue est éditée en Occident et qu'y apparaissent des femmes presque nues et qu'y sont présentés en général des vêtements ne convenant pas aux jeunes filles musulmanes. Est-il permis de se fonder sur cette revue pour choisir uniquement des modèles convenables, sans tenir compte des femmes impudiques qui s'y trouvent? En outre, est-il autorisé de copier les coiffures des modèles féminins? Les paroles du Prophète (ﷺ): «*Quiconque imite des gens est des leurs.*»[162] ne s'appliquent-elles pas à ce genre de comportement? Et quel est le jugement concernant les femmes qui portent des vêtements courts, leur arrivant par exemple à mi-mollet ou légèrement au-dessus des chevilles?

R Il est interdit de conserver ce genre de revues où se trouvent des photos de femmes débauchées, car elles invitent à porter ce type de vêtements très éloigné de ce que prescrit l'islam ce qui revient à imiter les habitudes vestimentaires des mécréants. Or, l'on sait de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

[161] Mouslim

[162] Ahmad et Abou Dâwoud.

«*Quiconque imite des gens est des leurs.*»[163]

Il est donc illicite d'acheter et de conserver ce genre de magazines qu'il faut au contraire obligatoirement brûler si cela est possible.

De même, il est interdit à la femme de coiffer ses cheveux à la manière des mécréantes ou des femmes débauchées, car quiconque cherche à imiter des gens est des leurs.

Je profite donc de cette occasion pour donner ce conseil à nos femmes musulmanes et croyantes ainsi qu'à ceux qui sont responsables d'elles : éloignez-vous de ces revues qui poussent à imiter les mécréants et à aimer ces tenues de débauchées et ces coiffures de mode très éloignées de toute pudeur et qui n'ont aucun lien avec la religion islamique.

Que les musulmans se distinguent des autres en adoptant un comportement conforme à la loi et à la nature islamique, afin que la nation musulmane retrouve sa puissance, sa dignité et sa gloire, ce qui est chose facile pour Allah.

S'agissant des habits courts, nous considérons que ces paroles du Prophète (ﷺ) s'appliquent à eux :

«*Des femmes habillées, mais [comme si elles étaient] nues, et séductrices. Elles se déhancheront…*»

Il est donc interdit à la femme de s'habituer à porter des vêtements courts. Toutefois, si une femme porte des habits qui lui couvrent le corps jusqu'aux chevilles mais qu'apparaisse pour une quelconque nécessité son tibia, alors elle ne commet pas un péché si autour d'elle ne se trouvent que des femmes ou des hommes avec lesquels le mariage lui est interdit (*mahram*).

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Certains, lorsqu'ils voyagent à l'étranger, sont intimidés et gênés de porter des vêtements qui indiquent qu'ils sont musulmans. Quels sont vos conseils à ce sujet?

[163] Ahmad

R Malheureusement, ce que dit celui qui a posé cette question est vrai. Bien que nous [les musulmans] leur soyons supérieurs [aux mécréants], nous manquons de personnalité, et nous les suivons comme des moutons. Certains, lorsqu'ils voient une chose utile, ne l'attribuent pas aux musulmans, mais disent : c'est le fruit du progrès occidental ou oriental. Ils ne sont pas fiers de ce qu'ils sont, devant la corruption des mœurs de ces gens. Et si ces derniers viennent chez nous vêtus de leurs habits laissant honteusement apparaître leur nudité, si même leurs femmes viennent dans les pays musulmans, la moitié des jambes et le cou à l'air, frappant le sol de leurs pieds au point qu'il est prêt à s'écrouler sous leurs pas, pourquoi nous, musulmans, devrions-nous avoir honte de marcher avec nos vêtements islamiques, qui préservent notre intimité, dans leurs pays? N'est-ce pas là la meilleure preuve de notre manque de personnalité?

Si évidemment. Et si nous agissons comme eux, nous aurons agi avec justice. Si eux se permettent de venir dans nos pays avec leurs vêtements, sans se soucier de ce que nous ressentons, alors pourquoi, lorsque nous nous rendons dans leurs pays, nous ne portons pas nos vêtements traditionnels, sans nous soucier de leurs sentiments?

D'autant qu'un homme digne de confiance - qui repose aujourd'hui dans sa tombe - m'a raconté qu'il s'est rendu dans la capitale d'un pays occidental, vêtu de ses habits traditionnels [saoudiens]: burnous, tunique, et voile (*ghoutra*). Il m'a affirmé avoir été honoré par ces gens qui, par exemple, s'empressaient d'ouvrir la portière de sa voiture, lorsqu'il voulait y monter. Regardez, lorsqu'une personne est fière de sa foi en Allah, Allah l'élève. Mais le musulman ne doit pas se montrer faible devant eux. Si nous regardions en arrière, dans l'histoire, nous verrions que les musulmans se sentaient puissants face à leurs ennemis.

Le musulman doit préserver son honneur, et ne pas croire que leur civilisation factice représente un quelconque progrès. Il s'agit plutôt d'une régression, puisqu'il conduit à la corruption et à la dissolution des mœurs, et même à la mécréance. Par

Allah! Il ne convient pas d'appeler cela «progrès», car le vrai progrès doit être utile. Il ne se fera donc que si les musulmans s'attachent fermement à leur religion et aux mœurs islamiques

Cheikh Al-'Outhaymîn

5. Les signes extérieurs

Q Les hommes ont-ils le droit de porter des chaînes?

R Porter des chaînes pour s'embellir est interdit car la chaîne est l'un des signes distinctifs de la femme. Les porter revient donc à imiter les femmes. Or, le Prophète (ﷺ) a maudit les hommes qui imitent les femmes. L'interdiction est renforcée si la chaîne est en or, car ce métal est également interdit aux hommes. Le péché augmente si sur ces chaînes figurent des images d'hommes, d'animaux, d'anges, ou, pire encore, des croix. Dans ce cas, les chaînes deviennent illicites aux femmes comme aux hommes, sans distinction. Mais Allah sait mieux que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q J'ai remarqué que dans certaines bijouteries de la ville de... apparaissaient de plus en plus de bijoux en or portant l'image de Issa (Jésus) (ﷺ) et de sa mère Mariam (Marie) comme les représentent les chrétiens, ainsi que des bijoux marqués des signes du zodiaque (le scorpion, la vierge, le taureau) et d'autres enfin en forme de flacons sur lesquels est inscrit un mot anglais désignant un type d'alcool. Lorsque j'ai voulu conseiller les propriétaires de ces boutiques, certains d'entre eux m'ont répondu qu'ils ne les vendaient qu'aux chrétiens et d'autres qu'il ne s'agissait pas de Jésus (ﷺ) et de Marie. Nous espérons donc de votre excellence qu'elle nous donne son avis sur la vente de ces bijoux et qu'elle fasse des recommandations à ces commerçants. Qu'Allah vous récompense et élève votre rang parmi les gens bien guidés.

R Vendre des bijoux sur lesquels sont gravées les images de Jésus fils de Marie (ﷺ) ou de sa mère Marie (comme ils prétendent)

est interdit, que l'acheteur soit musulman ou chrétien. En ce qui concerne les musulmans, les raisons de cette interdiction sont évidentes. Quant aux chrétiens, leur vendre ces bijoux revient à cautionner et accepter leur mécréance. Or, cautionner et agréer ce que les chrétiens et les autres mécréants considèrent comme des symboles de leur religion est sans l'ombre d'un doute interdit. Le croyant doit, au contraire, détester les actes et les croyances des mécréants, qu'Allah (ﷻ) et Son Messager détestent, pour être effectivement un allié d'Allah et de Son Messager. Vendre des bijoux sur lesquels sont gravées les images de Jésus fils de Marie (ﷺ) ou de sa mère Marie est donc interdit pour deux raisons :

Premièrement : c'est un de leurs symboles religieux.

Deuxièmement : c'est une image en relief.

S'il s'agit d'images autres que celles de Jésus fils de Marie (ﷺ) et de sa mère, alors elles sont également interdites, mais seulement pour la deuxième raison.

Les bijoux marqués des signes du zodiaque sont de la même manière interdits, car ces gens croient, par superstition, à l'influence néfaste ou positive de ces signes. Or, ce sont là des croyances comparables à celles de la «*jâhiliyya*»[164] et qui ne sont pas exemptes d'idolâtrie (*chirk*).

De même, sont interdits les bijoux en forme de flacon sur lesquels est inscrit le nom d'un type d'alcool, car cela pourrait pousser à la consommation de cette boisson dont on oublierait ainsi la caractère illicite. Par ailleurs, les porter impliquerait notre consentement. Et Allah est notre seul guide.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Porter un anneau au doigt est-il considéré comme une innovation religieuse (*bid'a*), quand bien même il serait en argent, et en particulier lorsqu'il s'agit d'une alliance ?

[164] Période antéislamique caractérisée par l'ignorance [NDT].

R Le moins que l'on puisse dire de l'alliance est qu'elle est déconseillée (*makrouh*), car elle provient des non musulmans. Or, le musulman ne doit jamais se rabaisser à imiter aveuglément les autres dans ce genre de pratiques. En outre, si, comme certains, il croit que cette alliance va renforcer les liens du mariage, alors cela est pire encore, car cette alliance n'a aucune influence sur les relations entre l'homme et son épouse. Nous voyons en effet des hommes porter cette alliance en pensant qu'elle va resserrer leurs liens avec leurs épouses, mais nous constatons dans le même temps qu'il y a entre eux des dissensions qu'on ne rencontre pas dans les couples qui ne les portent pas. Beaucoup d'hommes ne portent pas d'alliance et, malgré cela, vivent en harmonie avec leurs épouses.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis de percer les oreilles des filles afin qu'elles portent des boucles d'oreille en or ou y a-t-il là une certaine souffrance comme ont pu l'affirmer certains savants? Le même jugement est-il applicable au nez (*percing*)?

R En vérité, il n'y a aucun mal à pratiquer ces percements car ils sont effectués avec l'objectif, autorisé, de porter des bijoux. En effet, il est rapporté de source sûre que les épouses des compagnons portaient des boucles d'oreille[165] .

Cette souffrance est d'ailleurs légère et si l'oreille est percée alors que la fille est encore très jeune, elle guérit rapidement.

Et le même jugement est applicable au nez pour ceux qui considèrent qu'il est l'une des parties de la femme que l'on pare.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[165] Al-Boukhâri et Mouslim.

6. Les fêtes religieuses ou païennes

Q Quel est le jugement concernant les anniversaires?

R Mon opinion est que fêter les anniversaires est interdit, car il n'y a en islam que trois fêtes : *aïd al-ad'hâ* [ou aïd al-kabîr, la fête du sacrifice], *aïd al-fitr* [ou aïd al-saghîr] célébrant la fin du mois de Ramadan et la fête hebdomadaire qui est le jour du vendredi. An-Nasâï rapporte, dans ses *Sounan*, ce hadith de Anas ibn Malik (﵁) qui a dit : «Les gens de la «*jâhiliyya*» s'étaient réservés deux jours de fête dans l'année. Puis, lorsque le Prophète (ﷺ) arriva à Médine, il dit :

> «*Vous aviez deux jours de fête qu'Allah vous a remplacés par deux jours meilleurs : le jour de la rupture du jeûne (al-fitr) et le jour du sacrifice (al-ad'hâ).*»[166]

En outre, autoriser ce genre d'anniversaires ouvrirait la porte à d'autres innovations religieuses, comme l'anniversaire du Prophète (ﷺ). Les gens diraient en effet : «S'il est autorisé de fêter les anniversaires, alors à plus forte raison s'il s'agit du Messager d'Allah (ﷺ).» Or, tout ce qui ouvre la porte à un interdit est, en soi, interdit. Et Allah est le garant du succès.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Quel est le jugement de l'islam sur la célébration des anniversaires?

R Célébrer les anniversaires n'a pas de fondement dans la législation islamique (*charî'a*) pure, c'est au contraire une innovation religieuse (*bid'a*), car le Messager d'Allah (ﷺ) a dit:

> «*Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger verra son acte rejeté.*»[167]

[166] Ahmad et Abou Dâwoud.

[167] Al-Boukhâri et Mouslim.

Dans une autre version, rapportée également par Mouslim et Al-Boukhâri, le Prophète (ﷺ) a dit:

«*Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté*.»

Il est bien connu que le Prophète (ﷺ) - tout comme les quatre califes bien guidés [Abou Bakr, 'Oumar, 'Outhmân et 'Ali] - n'a ni fêté son anniversaire tout au long de sa vie, ni ordonné qu'il le soit, ni enseigné cela à ses compagnons. Aucun de ces derniers ne l'a célébré alors qu'ils étaient les plus savants en matière de Sounna. Ils aimèrent le Messager d'Allah (ﷺ) plus que quiconque et aspirèrent comme personne à suivre ses enseignements. Si la célébration de l'anniversaire du Prophète (ﷺ) avait été prescrite par l'islam, ils se seraient empressés de le faire. De même, aucun des savants des glorieuses générations [les trois premières générations de l'islam] n'a célébré son anniversaire, ni ordonné de le faire.

Nous en déduisons qu'une telle célébration est contraire à la Loi avec laquelle Allah a envoyé Mouhammad (ﷺ). Et nous prenons Allah, pureté à Lui, et tous les musulmans, à témoin que si le Prophète (ﷺ) avait fêté son anniversaire - ou ses compagnons - ou bien ordonné de le faire, nous nous empresserions de le faire et d'appeler les gens à en faire de même. Nous sommes en effet, Allah soit loué, parmi les gens les plus désireux de suivre sa Sounna et de respecter ses commandements et ses interdictions. Nous implorons Allah de nous raffermir - ainsi que tous nos frères musulmans - sur le chemin de la vérité et de nous préserver de tout ce qui s'oppose à Sa Loi purifiée. Il est, certes, le Généreux qui donne sans compter.

Cheikh Ibn Baz

Q Est-il permis de souhaiter joyeux Noël aux mécréants? Et que doit-on leur répondre si eux-mêmes nous disent «joyeux Noël»? Pouvons-nous nous rendre aux fêtes organisées à cette occasion? Celui qui fait tout ceci sans intentions

religieuses, mais par politesse, par pudeur ou encore par contrainte, commet-il un péché? Est-il permis de les imiter dans ce domaine?

R Les savants affirment unanimement qu'il est interdit de présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion de Noël ou d'autres fêtes religieuses. Ibn Al-Qayyim, dans son livre intitulé *Règles appliquées aux mécréants vivant sous la protection des musulmans*, écrit à ce propos : «Les savants sont unanimes pour dire qu'il est interdit de présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion des rites qui leur sont propres, comme leurs fêtes religieuses ou leurs jours de jeûne. Il est donc illicite de leur dire par exemple : «Bonne fête» ou «Félicitations». Ces propos, s'ils ne sont pas tout simplement de l'incroyance, sont interdits. Cela est aussi grave - voire plus grave auprès d'Allah - que de les féliciter lorsqu'ils se prosternent devant la croix. C'est pire que de les féliciter s'ils boivent de l'alcool, commettent un crime ou encore un péché de chair. Or, beaucoup de ceux qui n'ont aucun respect pour la religion tombent dans ce péché sans être conscients de la gravité de la chose. Quiconque félicite une personne pour un péché, une innovation religieuse ou un acte d'incroyance qu'elle commet se place sous le coup de la colère d'Allah.»

Présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion de leurs fêtes religieuses est donc strictement interdit, comme l'a expliqué Ibn Al-Qayyim, car cela revient à cautionner et à agréer leurs rites religieux. Cela est valable même pour celui qui les félicite ou accepte leurs rites, sans pour autant agréer leur incroyance. Allah, Lui, n'agrée rien de tout cela. Il dit (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى) :

﴿إِن تَكْفُرُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَنِىٌّ عَنكُمْ ۖ وَلَا يَرْضَىٰ لِعِبَادِهِ ٱلْكُفْرَ ۖ وَإِن تَشْكُرُوا۟ يَرْضَهُ لَكُمْ ۗ﴾

﴾*Si vous ne croyez pas, Allah se passe largement de vous. De Ses serviteurs, cependant, Il n'agrée pas l'incroyance. Et si vous êtes reconnaissants, Il l'agrée pour vous*﴿[168]

[168] Sourate Les groupes (Az-Zoumar), versets 7.

Il dit par ailleurs :

﴿ٱلۡيَوۡمَ أَكۡمَلۡتُ لَكُمۡ دِينَكُمۡ وَأَتۡمَمۡتُ عَلَيۡكُمۡ نِعۡمَتِي وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلۡإِسۡلَٰمَ دِينٗاۚ﴾

﴿*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous*﴾[169]

Leur présenter nos vœux à ces occasions est donc interdit, que nous participions ou non à leurs fêtes.

En outre, nous ne devons pas leur répondre s'ils nous souhaitent joyeuses fêtes à l'occasion de l'une de leurs fêtes, car celles-ci ne sont pas des fêtes musulmanes. Par ailleurs, Allah (ﷻ) n'agrée pas ces fêtes qui, soit ont été inventées, soit, après avoir été prescrites en leur temps, ont été abrogées par la suite avec l'avènement de la religion musulmane qu'Allah a chargé Mouhammad (ﷺ) de transmettre à l'ensemble de l'humanité. Religion dont Il dit :

﴿وَمَن يَبۡتَغِ غَيۡرَ ٱلۡإِسۡلَٰمِ دِينٗا فَلَن يُقۡبَلَ مِنۡهُ وَهُوَ فِي ٱلۡأٓخِرَةِ مِنَ ٱلۡخَٰسِرِينَ﴾

﴿*Et quiconque désire une religion autre que l'islam ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants*﴾[170]

De même, il est strictement interdit de répondre à leur invitation à ces fêtes. Et la participation à ces cérémonies est bien plus grave que les simples félicitations.

Par ailleurs, les musulmans ne doivent en aucun cas imiter les mécréants en célébrant eux-mêmes ce genre de fêtes, en s'échangeant à cette occasion des cadeaux, en distribuant des friandises ou de la nourriture ou encore en se mettant en congé. Pour preuve, les paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Quiconque imite des gens est des leurs.*»[171]

[169] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 3.

[170] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 85.

[171] Ahmad

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya déclare dans son livre intitulé *Emprunter le chemin droit en se différenciant des damnés de l'Enfer* : «Les imiter dans certaines de leurs fêtes les réjouit alors que leurs œuvres sont vaines. Cela peut même parfois les pousser à saisir cette occasion pour humilier les hommes faibles.»

Quiconque agit ainsi pour quelque raison que ce soit, par politesse, pour leur plaire, par pudeur, commet un péché. En effet, celui-ci cherche leur agrément plutôt que celui d'Allah, ce qui peut renforcer les mécréants dans leurs convictions et les pousser à se vanter de leur religion.

Nous demandons donc à Allah, le Puissant, le Fort par excellence, de fortifier les musulmans par leur religion, de leur faire la grâce d'y rester fermement attachés et de leur accorder la victoire sur leurs ennemis.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Est-il permis ou non au musulman de participer à la fête chrétienne appelée Noël, qui se déroule à la fin du mois de décembre? En effet, certaines personnes, considérées chez nous comme ayant de la science religieuse, assistent aux fêtes chrétiennes en affirmant que cela est autorisé. Leur affirmation est-elle juste ou fausse, et repose-t-elle sur une preuve légale?

R Il n'est pas permis de participer aux fêtes organisées par les chrétiens, quand bien même y assisteraient des gens [parmi les musulmans] considérés comme ayant de la science. Et ce, afin de ne pas augmenter le nombre de participants à ces fêtes et de ne pas les aider dans leur péché. Le Très Haut dit:

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ﴾

﴿*Aidez-vous les uns les autres dans la bienfaisance et la piété, et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression*﴾[172]

Le comité permanent

[172] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

Q Quel est le jugement sur la célébration de ce qu'on appelle «la fête des mères»?

R Toutes les fêtes autres que les fêtes religieuses sont des innovations, des inventions inconnues du temps de nos vertueux prédécesseurs et qui de surcroît proviennent probablement des non musulmans. A l'innovation religieuse s'ajouterait donc l'imitation des ennemis d'Allah (ﷻ). Les fêtes religieuses sont, quant à elles, bien connues des musulmans : «*aïd al-fitr*», «*aïd al-ad'hâ*» et la fête hebdomadaire, c'est-à-dire le jour du vendredi. L'islam ne connaît pas d'autres fêtes que ces trois-là, et toutes les fêtes inventées en dehors de ces dernières sont à rejeter au visage de leurs auteurs et sont sans valeur dans la religion d'Allah (ﷻ), comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

> «*Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger verra son acte rejeté.*»[173]

C'est-à-dire que son acte lui sera rejeté au visage, et qu'il ne sera pas agréé par Allah. Dans une autre version :

> «*Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté.*»[174]

Il est donc interdit de célébrer cette fête appelée «fête des mères» en laissant apparaître de la joie, par des réjouissances, ou en offrant des cadeaux à cette occasion. Au contraire, il est du devoir du musulman de s'enorgueillir de sa religion et d'en être fier et de se contenter de ce qu'Allah (ﷻ) et Son Messager (ﷺ) ont prescrit dans cette religion droite qu'Allah a agréée pour Ses serviteurs. Il ne doit donc rien y ajouter, ni rien en retrancher. Il ne doit pas être tel un mouton, suivant tout crieur, mais il doit plutôt façonner sa personnalité en se fondant sur la religion d'Allah (ﷻ) de façon à être leader plutôt que suiveur, à être un modèle et non quelqu'un d'influençable. En effet, la religion d'Allah, qu'Il soit loué, est complète à tous les points de vue, comme le dit Allah (ﷻ) :

[173] Al-Boukhâri et Mouslim.

[174] Mouslim

﴿ٱلۡيَوۡمَ أَكۡمَلۡتُ لَكُمۡ دِينَكُمۡ وَأَتۡمَمۡتُ عَلَيۡكُمۡ نِعۡمَتِي وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلۡإِسۡلَٰمَ دِينٗاۚ﴾

﴾Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous﴿[175]

Par ailleurs, notre mère mérite notre générosité bien plus qu'un seul jour dans l'année et elle a des droits sur ses enfants : qu'ils prennent soin d'elle, qu'ils s'occupent d'elle et qu'ils lui obéissent lorsqu'elle ne leur demande pas de désobéir à Allah (ﷻ), et ceci à tout moment et en tout lieu.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q La «fête des amoureux» est devenue à la mode ces derniers temps - en particulier auprès des étudiantes -, sachant qu'il s'agit d'une des fêtes des chrétiens au cours de laquelle les gens s'habillent de la tête au pied en rouge et s'offrent des roses. Nous souhaitons que votre excellence nous indique le jugement de l'islam concernant ce genre de fête. Et quelles recommandations voulez-vous adresser aux musulmans à cette occasion? Qu'Allah vous garde et vous préserve.

R Célébrer la «fête des amoureux» est interdit pour plusieurs raisons.

Premièrement : c'est une fête inventée (bid'a) qui n'a aucun fondement dans la religion.

Deuxièmement : elle crée des sentiments amoureux et des désirs.

Troisièmement : elle occupe le cœur par des choses sans intérêt et qui vont à l'encontre de la voie suivie par nos vertueux prédécesseurs (ﷺ).

Par conséquent, il est interdit de célébrer cette fête, par exemple en préparant de la nourriture ou des boissons, ou bien en portant des habits particuliers ou encore en s'échangeant des cadeaux.

[175] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 3.

Le musulman doit être fier de sa religion et ne doit pas être comme un mouton suivant tout crieur. Je demande donc à Allah (ﷻ) de préserver les musulmans de toute tentation apparente ou cachée, et de nous apporter Son aide et Son soutien.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q Comment l'islam juge-t-il les musulmans qui participent aux fêtes des non musulmans?

R Il est interdit aux musulmans de participer aux fêtes des non musulmans, car le faire reviendrait à les aider à commettre leur péché et leur transgression, alors qu'Allah le Très Haut dit :

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ﴾

﴾Aidez-vous les uns les autres dans la bienfaisance et la piété, et évitez de vous entraider dans le péché et la transgression﴿[176]

Par ailleurs, s'il s'agit de fêtes religieuses, y participer revient à cautionner leur religion et à agréer leur incroyance. Et s'il s'agit de fêtes païennes, alors comment y participer avec les mécréants alors qu'il ne conviendrait pas de le faire même chez les musulmans?

Concernant l'autorisation ou non d'accepter les cadeaux des mécréants à l'occasion de leurs fêtes, les savants de l'islam ont eu des avis divergents. Certains, considérant qu'accepter ces cadeaux revenait à cautionner leurs fêtes, l'ont interdit. D'autres ont affirmé qu'il n'y avait pas de mal à cela. Quoi qu'il en soit, si celui qui offre ces cadeaux n'est pas amené à penser que celui qui les reçoit agrée ses croyances - et c'est précisément ce qu'interdit la religion -, alors il n'y a aucun mal à les accepter. Sinon, les refuser est préférable.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[176] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 2.

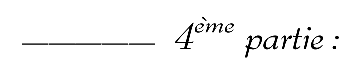
Q Est-il autorisé de fêter les anniversaires des enfants et les anniversaires de mariage?

R Il n'y a pas de fêtes en islam en dehors de ces trois-ci : le jour du vendredi qui est la fête hebdomadaire, le premier jour du mois de Chawwal qui correspond au «*aïd al-fitr*» après Ramadan, et le dixième jour du mois de Dhou Al-Hijja, correspondant au «*aïd al-ad'hâ*». Par ailleurs, le jour de 'Arafa peut également être considéré comme un jour de fête pour les pèlerins qui s'y trouvent, ainsi que les trois jours qui suivent la fête du sacrifice (*ayyâm at-tachrîq*).

Quant aux anniversaires, comme ceux des adultes, des enfants ou les anniversaires de mariage, ils n'ont pas été prescrits par l'islam et sont plus proches de l'innovation religieuse que de ce qui est autorisé.

Cheikh Al-'Outhaymîn





Fatwas à l'usage des nouveaux musulmans

1. La conversion

Q Lorsqu'un chrétien veut embrasser l'islam, quelles en sont les conséquences, notamment sur son mariage célébré selon les rites de sa religion précédente, et sur ses enfants? Doit-il se faire circoncire, en sachant qu'il dépasse les trente-cinq ans? Par ailleurs, que doit-on lui apprendre en premier?

R *Premièrement*, on doit lui apprendre les deux témoignages de foi[177] , de façon à ce qu'il en comprenne le sens. On doit lui montrer que Jésus est le serviteur et Messager d'Allah,

[177] Le témoignage qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah, et celui que Mouhammad est le Messager d'Allah [NDT].

et lui expliquer les six piliers de la foi[178] , et les cinq piliers de l’islam[179] , conformément au hadith authentique rapporté par ‘Oumar (رضي الله عنه) qui décrit les questions [sur les piliers de l’islam et de la foi] posées par l’ange Gabriel (Jibrîl) au Prophète (ﷺ), et au hadith d’Ibn ‘Abbâs qui rapporte les recommandations du Messager d’Allah (ﷺ) à Mou’âdh lorsqu’il l’envoya [prêcher l’islam] au Yémen. Et chaque chose doit lui être enseignée au moment opportun.

Deuxièmement, si son épouse se convertit en même temps que lui, ils restent mari et femme en vertu du contrat de mariage précédent. Il en va de même si elle se convertit avant ou après lui, leur contrat de mariage reste valide. Même chose, si lui seul se convertit, et qu’elle est vertueuse et appartient à la communauté chrétienne ou juive, conformément aux Paroles d’Allah (سبحانه وتعالى) :

﴿ٱلْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمُ ٱلطَّيِّبَٰتُ ۖ وَطَعَامُ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ حِلٌّ لَّكُمْ وَطَعَامُكُمْ حِلٌّ لَّهُمْ ۖ
وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلِكُمْ﴾

﴿Désormais, toutes les nourritures saines sont licites pour vous, ainsi que les aliments des gens du Livre. Réciproquement, vos aliments sont licites pour eux. Il vous est également permis de prendre pour épouses les croyantes vertueuses, et les femmes vertueuses parmi les gens du Livre…﴾[180]

Troisièmement, ceux de leurs enfants qui n’ont pas atteint la puberté sont considérés comme musulmans, tandis que ceux qui sont devenus adultes sont appelés à l’islam en espérant qu’ils répondront à cet appel.

[178] Croire en Allah, Ses anges, Ses Livres, Ses Messagers, au Jour dernier et au destin, bon ou mauvais [NDT].

[179] En plus des deux témoignages de foi mentionnés précédemment, qui constituent le premier pilier de l’islam, il s’agit d’accomplir la prière (*salât*), de s’acquitter de l’aumône légale (*zakât*), de jeûner le mois de Ramadan, et d’accomplir le hadj à la Maison sacrée [NDT].

[180] Sourate La table servie (Al-Maïda), verset 5.

Quatrièmement, la circoncision est l'une des pratiques de la saine nature (*fitra*) prescrites par Allah pour les musulmans, et donc pour le nouveau converti. Toutefois, s'il craint de subir un préjudice physique en se faisant circoncire, il peut s'en abstenir. Et le mieux est de ne pas lui parler de la circoncision avant qu'il n'ait atteint une certaine stabilité dans l'islam et qu'il soit fermement attaché à cette religion.

Le comité permanent

Q Le nouveau converti est-il soumis aux mêmes obligations religieuses que les autres musulmans dans la période séparant sa conversion effective de la proclamation de son islam?

R Lorsqu'une personne embrasse l'islam, elle doit apprendre, de façon progressive et en fonction de ses capacités, ce que la religion lui a prescrit et mettre en pratique ce qu'elle a appris, et ce, dès son entrée en islam.

Le comité permanent

Q Les musulmans convertis reçoivent en Europe une attestation écrite témoignant de leur islam, délivrée par les associations islamiques. Or, à ma connaissance, à travers l'histoire islamique, jamais ce genre d'attestation écrite n'a été délivré aux musulmans en témoignage de leur appartenance à l'islam. Le témoignage de deux musulmans dignes de confiance et la propre déclaration de cet Européen converti à l'islam ne suffisent-il pas pour avoir besoin d'une attestation écrite? Ne s'agit-il pas ici d'une innovation religieuse (*bid'a*)?

R Le musulman n'a pas besoin de ce genre d'attestation écrite pour, dans sa relation avec son Seigneur, prouver sa foi. Mais, cette attestation implique parfois pour lui des droits et des devoirs dans ses relations avec les gens ou avec l'Etat. Il a alors besoin d'indiquer sa religion dans sa carte d'identité, son

passeport, ou son acte de naissance. Parfois, il ne peut prouver qu'il est musulman, comme lorsqu'il est en voyage dans un pays où personne ne le connaît, ou s'il meurt loin de son pays et des siens. Dans ce cas, très souvent, seuls son passeport, sa carte d'identité ou l'attestation en question peuvent prouver son islam.

Par conséquent, il n'y a pas de mal à se voir délivrer cette attestation, qui, si elle est une nouveauté, n'en est pas pour autant une innovation religieuse (*bid'a*). En effet, seules les innovations dans la religion sont prohibées, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

> «*Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger le verra rejeté*.»

Le Messager d'Allah (ﷺ) a donc clairement montré que la nouveauté qui est rejetée est uniquement celle qui touche directement la religion.

Le comité permanent

Q Comment devons-nous agir avec un Français venu proclamer son islam, accompagné d'une femme musulmane qui affirme qu'elle est venue avec lui à la mosquée afin qu'il se convertisse à l'islam de façon à ce qu'ils puissent se marier? En sachant qu'elle-même ne prie pas, ne porte pas le «*hijâb*», et qu'elle est, dans ce pays, loin de sa famille. L'homme affirme lui-même qu'il veut se convertir par désir de devenir musulman. Comment devons-nous nous comporter avec ces gens, en sachant également qu'ils sont déjà mariés [mais pas religieusement] depuis un ou deux ans, et qu'ils ont eu des enfants avant la conversion de l'homme? Devons-nous accepter son islam, et doit-il s'abstenir de tout rapport conjugal avec elle une ou deux périodes de menstrues? Par ailleurs, comment peut-on valider leur mariage, alors que la femme n'a pas de tuteur (*wali*) en France? Qu'en est-il de leurs enfants, sont-ils des enfants adultérins?

R *Premièrement*, vous devez lui manifester votre joie pour sa conversion, et lui montrer que sa conversion à l'islam est l'acte le plus important parmi ceux imposés à l'homme et la plus grande des grâces divines, pour laquelle il faut le féliciter.

Deuxièmement, il convient de lui expliquer clairement les piliers de l'islam, les fondements de la foi, le sens des deux témoignages de foi, la croyance au Jour dernier et au destin. Il faut lui montrer que le credo chrétien concernant Jésus est faux. Il doit croire que Jésus est le serviteur et Messager d'Allah, comme les autres Messagers: il n'est pas le fils d'Allah. Allah est bien au-dessus de ce que disent les chrétiens à Son sujet. On lui explique que Mouhammad (ﷺ) est le sceau des prophètes, et que sa mission est universelle, son Message s'adresse à tous les hommes, Arabes et non Arabes, et tous les djinns. Il faut également expliquer ceci à la femme à laquelle on demande d'embrasser à nouveau l'islam, car délaisser la prière est un acte de mécréance.

Troisièmement, si la femme n'a pas de tuteur musulman, alors le directeur du Centre islamique le plus proche peut prendre sa place lors du contrat de mariage, car ce dernier peut jouer ce rôle pour cette catégorie de femmes, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

«*L'autorité est le tuteur de celui qui n'en dispose pas.*»[181]

Or, le directeur du Centre islamique dispose d'une certaine autorité là où il se trouve, compte tenu de l'absence de chef musulman à cet endroit.

Quatrièmement, il n'est pas nécessaire de s'abstenir de tout rapport conjugal s'ils étaient liés auparavant par un contrat de mariage. Quant aux enfants, ils sont rattachés à l'homme, de même que les enfants nés d'un mariage non valable sont, en islam, reconnus à l'homme qui a contracté ce mariage.

Le comité permanent

[181] Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et Ibn Mâjah.

Q Un chrétien et son épouse désiraient embrasser l'islam. Un musulman, avant d'avoir interrogé les savants sur cette question, leur a demandé de se laver le corps, de prononcer les deux témoignages de foi, en toute obéissance et en toute soumission, et enfin de se faire circoncire. Il demande donc s'il a eu raison, et attend une réponse écrite contenant les paroles de nos prédécesseurs sur cette question, et décrivant la manière dont le mécréant embrassait l'islam à l'époque du Prophète (ﷺ).

R Le Messager d'Allah (ﷺ) appelait les mécréants à l'islam en leur demandant de témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah. S'ils répondaient à son appel, il les invitait à se soumettre aux lois de l'islam, selon l'importance de ces lois et en fonction de la situation. Ainsi, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه), que le Messager d'Allah (ﷺ), au moment d'envoyer Mou'âdh au Yémen, lui a dit :

> «*Tu te rends auprès d'un peuple des gens du Livre. Invite-les donc en premier lieu à témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah. S'ils t'obéissent en cela, alors informe-les qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes. S'ils acceptent, informe-les qu'Allah leur a imposé une aumône, prélevée sur les biens de leurs riches et distribuée à leurs pauvres. S'ils y consentent, évite de prélever leurs biens les plus précieux, et méfie-toi de l'invocation de celui qui subit une injustice, car entre elle et Allah, il n'y a aucun obstacle.*»

De même, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Sahl ibn Sa'd As-Sâ'di (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit à 'Ali (رضي الله عنه), au moment où il lui confia l'étendard de la bataille de Khaybar :

> «*Avance sans te précipiter. Et, quand tu seras face à l'ennemi, appelle-le à l'islam, puis informe-les des droits d'Allah le Très Haut qu'ils se doivent de respecter. Et je jure que si Allah guide un seul homme par ton intermédiaire, cela est meilleur pour toi que de posséder les biens les plus précieux.*»

Selon une autre version, il a dit :

> «*Appelle-les à témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah.*»

Par ailleurs, les avis de nos prédécesseurs (*salaf*) ont divergé quant à l'obligation d'accomplir un bain rituel (*ghousl*) pour celui qui se convertit à l'islam. Selon l'imam Mâlik, l'imam Ahmad et Abou Thawr, ce «*ghousl*» est obligatoire, comme le prouve ce récit de Qays ibn 'Asim (ﷺ), rapporté par Abou Dâwoud et An-Nasâï : «Je me suis rendu auprès du Prophète (ﷺ) avec l'intention d'embrasser l'islam. Il m'a ordonné de me laver avec de l'eau et du «*sidr*». Or l'ordre implique l'obligation.

Quant à l'imam Ach-Châfi'i, et certains tenants de l'école de l'imam Ahmad, ils estiment que le «*ghousl*» est seulement recommandé (*moustahab*) pour le nouveau converti, sauf si ce dernier est en état d'impureté majeure (*janâba*), auquel cas le «*ghousl*» devient obligatoire.

Enfin, Abou Hanîfa affirme que le «*ghousl*» n'est pas obligatoire dans tous les cas.

Néanmoins, ce hadith, et d'autres qui vont dans le même sens, indiquent que le «*ghousl*» est prescrit en cas de conversion.

Quant à la circoncision, elle est obligatoire pour les hommes, et recommandée pour les femmes. Néanmoins, il est préférable d'attendre un certain temps avant d'appeler la personne qui désire entrer en islam à se faire circoncire, de manière à ce que la foi s'établisse fermement dans son cœur et qu'elle ne soit pas tentée de fuir l'islam [par peur de la circoncision].

En résumé, vous avez eu raison de leur demander d'agir ainsi.

Le comité permanent

2. La circoncision

Q Je porte à votre connaissance que depuis longtemps je lis des livres sur l'islam, et que je discutais beaucoup avec les musulmans au sujet de cette religion. Mais voilà que maintenant, certains de mes amis turcs affirment que la circoncision est l'une des conditions préalables à la conversion à l'islam! Je n'arrive pas à y croire, car je n'ai rien entendu et rien lu à ce sujet. La circoncision est peut-être tout simplement une coutume présente uniquement en Turquie. Aussi, afin d'obtenir des informations fiables à ce sujet, je me tourne vers vous, en espérant une clarification sur cette question. Je vous prie de bien vouloir me répondre en allemand, car je ne maîtrise pas parfaitement la langue anglaise.

R La circoncision est l'une des pratiques de la saine nature, (*fitra*) prescrite pour tous les musulmans, mais elle n'est pas l'une des conditions préalables à la conversion à l'islam.

Le comité permanent

Q Celui qui s'est converti à l'islam à un âge avancé - plus de quarante ans - et qui ne peut supporter la circoncision, est-il malgré tout tenu de se faire circoncire, ou bien cette tradition ne lui est pas imposée?

R S'il ne peut supporter de se faire circoncire après sa conversion à l'islam, à cause de son âge avancé, alors cette tradition ne lui est pas imposée, de crainte que cela ne l'empêche d'embrasser l'islam.

Le comité permanent

Q Certains des hommes venus étudier à l'Université islamique de Médine après leur conversion à l'islam, qui sont d'un âge avancé, et ne sont pas circoncis, veulent se faire circoncire. La circoncision est-elle indispensable dans leur cas, est-elle permise à cet âge avancé?

R La circoncision n'est pas indispensable, mais c'est une tradition recommandée, selon la majorité des savants de l'islam. La circoncision est recommandée dans le cas des personnes mentionnées dans la question, si l'on ne craint pas que leur circoncision occasionne un préjudice [physique].

Le comité permanent

3. Le changement de nom

Q Nombre des habitants de notre pays sont des mécréants qui ne prient pas. Certains sont ensuite guidés par Allah vers le «*tawhîd*», après avoir été exhortés par certains musulmans, ou avoir fréquenté des gens vertueux. Puis, après s'être soumis à Allah et avoir affirmé Son unicité, ils se rendent auprès de professeurs de notre pays auxquels ils demandent de remplacer le nom qu'ils portaient au temps de leur mécréance par un nom musulman. Mais, je ne sais pas si changer son nom est obligatoire dans ce cas ou pas.

R Celui, parmi les mécréants, qui se convertit à l'islam n'est pas tenu de changer son nom, sauf si ce dernier est interdit par la religion, comme 'Abd Yaghouth, 'Abd Al-Housayn, 'Abd Al-'Ouzzâ, 'Abd Al-Manât, auquel cas il doit obligatoirement remplacer son prénom à connotation idolâtre par un prénom musulman. Cependant, il n'est pas tenu de modifier les noms de son père et de ses aïeux.

Le comité permanent

Q Allah, par l'intermédiaire de certains érudits du Soudan, m'a guidé vers la religion de vérité, l'islam. A la suite de cette conversion, mon nom, «*l'adorateur de la croix*» ('Abd As-Salîb), fut changé en 'Abdoullah (l'adorateur d'Allah). Mais mon père n'a pas accepté ce changement de nom et m'a ordonné de conserver mon prénom et mon nom de famille. Notre désaccord m'a alors conduit à quitter la région où vit mon père pour émigrer vers ce noble pays [l'Arabie saoudite].

Néanmoins, je ne cesse de m’interroger : l’islam m’ordonne-t-il de chercher à satisfaire mon père, et à lui obéir, quand bien même il serait chrétien? Ou bien l’islam m’ordonne-t-il d’ignorer ses paroles, sachant que mon père est un chrétien, aveuglément attaché à sa religion, et que mon nom précédent était «l’adorateur de la croix»?

R D’abord, nous remercions Allah (ﷻ) pour vous avoir ouvert le cœur à la vérité et à l’islam, la religion de vérité qu’Allah a imposée à tous les hommes de la terre, quel que soit leur peuple, qui sont tenus de renier leurs cultes et leurs pratiques antérieurs et d’embrasser l’islam. Car l’islam est la religion d’Allah (ﷻ) qu’Il a choisie pour Lui-même et qu’Il agrée. Nous remercions donc Allah pour vous avoir ouvert les portes de ce grand bien, et nous L’implorons de vous maintenir fermement attaché à la religion de l’islam.

Quant à changer votre nom, qui était «l’adorateur de la croix», en ‘Abdoullah, cela était obligatoire. En effet, il n’est permis d’employer la formule «l’adorateur de» (‘Abd) que devant le nom d’Allah. Il est donc interdit de dire: «l’adorateur de la croix», ou «l’adorateur du Messie», ou même «l’adorateur de Mouhammad», ou «l’adorateur d’Al-Housayn». L’imam Ibn Hazm a dit à ce sujet: «Les savants de l’islam s’accordent unanimement pour dire que tout nom formé sur la racine «*‘Abd*» suivie d’un autre nom que celui d’Allah est interdit, à l’exception de ‘Abd Al-Mouttalib.»

Quant à votre relation avec votre père, sachez qu’Allah (ﷻ) a imposé aux hommes la piété filiale, quand bien même leurs parents seraient des mécréants. Le Très Haut dit :

﴿وَوَصَّيۡنَا ٱلۡإِنسَٰنَ بِوَٰلِدَيۡهِ حَمَلَتۡهُ أُمُّهُۥ وَهۡنًا عَلَىٰ وَهۡنٖ وَفِصَٰلُهُۥ فِي عَامَيۡنِ أَنِ
ٱشۡكُرۡ لِي وَلِوَٰلِدَيۡكَ إِلَيَّ ٱلۡمَصِيرُ ١٤ وَإِن جَٰهَدَاكَ عَلَىٰٓ أَن تُشۡرِكَ بِي مَا لَيۡسَ
لَكَ بِهِۦ عِلۡمٞ فَلَا تُطِعۡهُمَاۖ وَصَاحِبۡهُمَا فِي ٱلدُّنۡيَا مَعۡرُوفٗاۖ وَٱتَّبِعۡ سَبِيلَ مَنۡ أَنَابَ
إِلَيَّۚ﴾

﴿Nous avons recommandé à l'homme de bien traiter ses père et mère. Sa mère s'est deux fois exténuée en le portant et en l'allaitant pendant deux ans jusqu'à son sevrage. «Sois reconnaissant envers Moi, ainsi qu'envers tes parents. C'est à Moi qu'aboutira votre destin à tous. Mais, si tes parents veulent te forcer à Me donner, sans connaissance de cause, un associé, ne leur obéis pas tout en restant courtois dans tes relations avec eux dans cette vie. Et suis la voie de ceux qui reviennent vers Moi repentants»﴾[182]

Vous devez donc traiter vos père et mère avec bonté pour ce qui est des affaires de ce monde. En ce qui concerne la religion, il vous est imposé de suivre la religion de vérité, quand bien même elle s'opposerait au culte de vos ancêtres, tout en vous montrant bon avec vos parents en réponse à leur propre gentillesse envers vous. Il n'y a donc aucun mal à maintenir les liens avec votre père, à le traiter avec bonté en réponse à sa gentillesse, mais ne lui obéissez pas si cela implique de désobéir à Allah (ﷻ).

Cheikh Al-Fawzân

4. Le mariage

Q Une chrétienne a épousé un chrétien, puis s'est convertie à l'islam, alors que lui est resté chrétien. Ils forment un vieux couple, et n'entretiennent pas de rapports conjugaux. Lui est-il permis de rester avec son mari, ou bien le contrat de mariage est-il caduc? Dans ce cas, quelle est la période de viduité (*'idda*), et que devient la dot? Par ailleurs, est-il permis au mari de la reprendre, s'il se convertit lui aussi à l'islam?

R Lorsqu'une chrétienne, mariée à un chrétien, devient musulmane, le contrat de mariage devient caduc, et elle doit lui rendre la dot qu'elle a reçue de lui, conformément aux Paroles du Très Haut :

[182] Sourate Louqmân, versets 14-15.

﴿فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَٰتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى ٱلْكُفَّارِ ۖ لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ ۖ وَءَاتُوهُم مَّآ أَنفَقُوا۟ ۚ﴾

﴿Lorsque vous vous êtes assurés qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas à leurs maris mécréants. Elles ne leur sont pas licites [en tant qu'épouses], de même qu'ils ne leur sont pas licites [en tant qu'époux]. Et remboursez à leurs anciens époux ce qu'ils ont dépensé pour elles﴾[183]

En conséquence, il ne lui est pas permis de rester avec lui, quand bien même ils seraient tous deux âgés et s'abstiendraient de tout rapport conjugal. Son délai de viduité [imposée à la femme avant de pouvoir se remarier] est, par précaution, celle de la femme répudiée : trois mois, car elle a atteint un âge où les femmes n'ont plus leurs règles. Le Très Haut dit :

﴿وَٱلَّٰٓـِٔى يَئِسْنَ مِنَ ٱلْمَحِيضِ مِن نِّسَآئِكُمْ إِنِ ٱرْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَٰثَةُ أَشْهُرٍ﴾

﴿Le délai de viduité des femmes ayant dépassé l'âge des menstrues est de trois mois﴾[184]

Néanmoins, il est permis au mari de la reprendre, au terme de la période de viduité, s'il se convertit avant qu'elle ne se remarie avec un autre. Ils devront alors contracter un nouveau mariage. Ainsi, le Messager d'Allah (ﷺ) avait rendu sa fille Zaynab à son mari lorsque celui-ci s'était converti à l'islam[185] . Zaynab était devenue musulmane plusieurs années avant son époux, et ne s'était pas remariée entre sa conversion et celle de son mari.

Le comité permanent

Q Quel est le jugement de l'islam sur une femme chrétienne, mariée à un chrétien, qui, après avoir déclaré son islam, désire épouser un musulman?

---

[183] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.

[184] Sourate Le divorce (At-Talâq), verset 4.

[185] Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et Ibn Mâjah.

R Lorsqu'une femme se convertit à l'islam, alors qu'elle est l'épouse d'un mécréant, elle ne lui est plus licite, et ils doivent être séparés. Puis, il faut faire attention au moment où le délai de viduité arrive à expiration. Si son mari ne se convertit pas à l'islam avant expiration du délai de viduité, elle n'est plus son épouse [elle peut se remarier avec un autre, ou avec lui, après un nouveau contrat de mariage, s'il se convertit]. En effet, Allah (سبحانه وتعالى) dit :

﴿فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَٰتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى ٱلْكُفَّارِ لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ﴾

﴿Lorsque vous vous êtes assurés qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas à leurs maris mécréants. Elles ne leur sont pas licites [en tant qu'épouses], de même qu'ils ne leur sont pas licites [en tant qu'époux]﴾[186]

En revanche, s'il devient musulman avant expiration du délai de viduité de son épouse, il peut la reprendre, car le Prophète (ﷺ) a rendu les musulmanes qui ont émigré à Médine à leurs maris lorsque ceux-ci se sont convertis à l'islam avant expiration du délai de viduité de leurs épouses. En revanche, si le mari embrasse l'islam après expiration du délai de viduité de sa femme, il peut la reprendre, mais après un nouveau contrat de mariage.

Le comité permanent

5. L'héritage

Q Une famille se composait du père, de la mère et de huit enfants : quatre fils et quatre filles. Tous étaient chrétiens avant que trois des fils et l'une des filles ne se convertissent à l'islam. A sa mort, le père a laissé un immense héritage, équivalant à environ 18 millions de rials saoudiens. Les enfants devenus musulmans ont-ils droit à l'héritage laissé par leur père mort en mécréant?

[186] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.

R Si les choses sont comme elles ont été présentées, alors les enfants musulmans dont le père est mort en tant que mécréant ne peuvent hériter de lui. Pour preuve, ce hadith rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, d'après Ousâma ibn Zayd (ﷺ), selon qui le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

«Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman.»

Le comité permanent

Q Un musulman est mort en laissant des enfants mécréants. Or, il est bien connu que le mécréant n'hérite pas du musulman, et inversement. Néanmoins, avant le partage de l'héritage, mais après la mort de ce musulman, ses enfants qui étaient mécréants se sont convertis à l'islam, de façon désintéressée, non pas pour avoir droit à l'héritage. Peuvent-ils hériter de leur père ou non? Quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R Les savants de l'islam se sont divisés sur cette question, mais l'avis le plus juste est que ces enfants n'ont pas droit à l'héritage. C'est d'ailleurs l'avis de la majorité des savants, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

«Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman.»[187]

Le comité permanent

Q Cette lettre vous est adressée par un groupe de femmes hollandaises qui, Allah soit loué, sont devenues musulmanes, et qui ont besoin d'éclaircissements quant à la

[187] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, Ibn Mâjah, et An-Nasâï.

question de l'héritage. En effet, nos parents ne sont pas musulmans. Or, le musulman n'hérite pas du mécréant. Certains de nos parents nous ont donc demandé de quelle manière nous pouvions profiter des biens qu'ils laisseront à leur mort. Ces biens se présentent sous diverses formes :

Premièrement : une maison. Or, l'argent de cette maison ne sera disponible qu'après sa vente, qui suivra la mort des parents. Il ne nous est donc pas possible de disposer de la moindre part de cet argent de leur vivant. Est-il alors permis aux parents, au cours de leur vie, de s'engager par contrat à verser à leurs enfants [musulmans] une somme d'argent annuelle, en sachant que cet argent ne sera à la disposition des enfants qu'à la mort de leurs parents, une fois leur maison vendue? De même, est-il permis aux parents de rédiger, de leur vivant, un titre de propriété au bénéfice de leurs enfants qui, à la mort de leurs parents, vendront la maison, chacun récupérant la part qui lui est due? Par ailleurs, est-il permis qu'une mère mécréante qui a deux filles, l'une musulmane et l'autre mécréante, demande à cette dernière de donner la moitié des biens qu'elle héritera à sa sœur musulmane?

On dit que celui qui laisse un héritage ne peut en léguer une partie à l'un de ses héritiers [en plus de sa part d'héritage prescrite par Allah]. Mais, s'il ne nous est pas permis d'hériter, nous est-il permis de recevoir le tiers de l'héritage [part maximale que le défunt est autorisé à léguer à d'autres que ses héritiers] sous forme de legs?

Deuxièmement : des bijoux et objets précieux. Les parents mécréants peuvent-ils, de leur vivant, en faire don à leurs enfants, mais continuer à en disposer jusqu'à leur mort, après laquelle ces objets précieux reviendront aux enfants comme convenu?

Troisièmement : des objets sans valeur ou ayant une valeur négligeable (vêtements, mobilier). Nous est-il permis de les récupérer et de nous en servir après leur mort? Sommes-nous

autorisées à les donner à des musulmans ou des mécréants, ou à nous en débarrasser en les jetant à la poubelle?

Par ailleurs, si la mère décède, la fille a-t-elle le droit d'accepter la proposition du père de récupérer certaines affaires de la mère, comme ses vêtements?

R Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

«*Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman.*»[188]

Cependant, les enfants musulmans sont en droit d'accepter les donations et cadeaux de leurs parents mécréants, ainsi que la part d'héritage [qui ne peut dépasser le tiers] que le musulman peut léguer à d'autres que ses héritiers. Et ils peuvent rédiger, avec leurs parents, tout type de contrat de vente, pour peu qu'ils respectent la législation islamique. Mais, ils ne leur est pas permis d'hériter de leurs parents mécréants. Par conséquent, si ces derniers refusent de léguer quoi que ce soit à leurs enfants musulmans, ou s'ils décident de réserver tous leurs biens à leurs enfants mécréants, les enfants musulmans n'ont pas le droit de réclamer la moindre part de leurs biens, car il s'agit là d'héritage. Or, nous savons maintenant que le musulman n'hérite pas du mécréant.

Le comité permanent

[188] Al-Boukhâri et Mouslim, d'après le récit d'Ousâma (ﷺ).